

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18- 06 - 03**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION  
PERMANENTE**

**n°CP\_18\_129 à CP\_18\_168  
du 29 juin 2018**

La Commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Madame Sophie PANTEL, Présidente.

Le quorum étant atteint, la séance s'est ouverte à 9 h 30

**Présents à l'ouverture de la séance** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Valérie VIGNAL, Michel THEROND.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND, ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL, ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

Thierry	BLACLARD	Directeur général des services
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Marie	LAUZE	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Elisabeth	BOUYSSOU	Directrice de l'Enfance Famille
Gilles	CHARRADE	Directeur Général Adjoint des services de la Solidarité Territoriale
Jérôme	LEGRAND	Directeur de l'Ingénierie Départementale
Guillaume	DELORME	Directeur adjoint de l'Ingénierie Départementale
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Martine	PRADEILLES	Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**COMMISSION PERMANENTE**  
**Séance du vendredi 29 juin 2018**  
**- 9h30 -**

**I - Commission Infrastructures, désenclavement et mobilités**

<b>Délibération</b>		<b>page</b>
<b>CP_18_129</b>	Routes : Redevances d'Occupation du Domaine Public - Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique pour 2018	P 5
<b>CP_18_130</b>	Routes : Redevances d'Occupation du Domaine Public - Réseaux de communication électroniques pour 2018	P 10
<b>CP_18_131</b>	Routes : Opérations routières sur le réseau RRIR du Département de la Lozère - Avenant à la convention Région/Département N°CP/2017-DEC/10.03 du 15/12/2017	P 13
<b>CP_18_132</b>	Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Saint-Frézal d'Albuges, Pied-de-Borne, Barre-des-Cévennes et St Chély d'Apcher)	P 20
<b>CP_18_133</b>	Routes : autorisation de signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire sur la route départementale n°142 (Barjac)	P 26
<b>CP_18_134</b>	Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD 988 au droit du carrefour avec la RD 809 dans la traversée de Banassac (Banassac-Canilhac)	P 31
<b>CP_18_135</b>	Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 985 dans la traversée du bourg (Grandrieu)	P 39
<b>CP_18_136</b>	Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 989 au niveau de l'entrée nord du bourg (Malzieu-Ville)	P 47
<b>CP_18_137</b>	Infrastructures départementales : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage et financière pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD907bis au droit du site des Baumes (Massegros Causses Gorges)	P 55

<b>Délibération</b>		<b>page</b>
<b>CP_18_138</b>	Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD998 dans la traversée du Pont de Montvert (Pont de Montvert - Sud Mont Lozère)	P 63
<b>CP_18_139</b>	Déclassement de bien mobiliers (matériels routier et divers)	P 71

## **II - Commission Solidarités**

<b>Délibération</b>		<b>page</b>
<b>CP_18_140</b>	Approbation d'une convention tripartite (ARS et DRJSCS) de transmission de des actes d'autorisation en matière sociale et médico-sociale	P 74
<b>CP_18_141</b>	Autonomie : Remboursement des sommes engagées par le centre hospitalier de Marvejols dans le cadre de la coordination gérontologique au titre 2017	P 88
<b>CP_18_142</b>	Enfance - Famille : aides aux organismes apportant leur concours aux missions du service départemental de protection maternelle et infantile ainsi qu'aux missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance	P 91
<b>CP_18_143</b>	Enfance-famille : Charte de qualité pour les Maisons d'assistants maternels (Mam)	P 129
<b>CP_18_144</b>	Solidarité : Attribution de subventions diverses action sociale	P 142

## **III - Commission Enseignement et jeunesse**

<b>Délibération</b>		<b>page</b>
<b>CP_18_145</b>	Information sur les actions de sécurité routière dans les transports scolaires pour l'année	P 147
<b>CP_18_146</b>	Jeunesse : individualisations au titre de la politique jeunesse	P 150

## **IV - Commission Culture, sports et patrimoine**

<b>Délibération</b>		<b>page</b>
<b>CP_18_147</b>	Culture : subvention au titre des programmes d'animations culturelles	P 157
<b>CP_18_148</b>	Patrimoine : subvention au titre du programme d'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux	P 161
<b>CP_18_149</b>	Patrimoine : animation culturelle du domaine des Boisssets	P 164

## VI - Commission Développement

Délibération		page
CP_18_150	Développement : Approbation des modalités de retrait du Département du Syndicat mixte A75	P 167
CP_18_151	Développement : aides en faveur des Chambres consulaires pour des actions participant au développement territorial	P 172
CP_18_152	Développement : Affectation au titre de l'immobilier d'entreprise	P 194
CP_18_153	Tourisme : Aides en faveur de Lozère Tourisme et du Syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes	P 198

## VII - Commission Finances et gestion de la collectivité

Délibération		page
CP_18_154	Gestion de la collectivité : Transfert de la propriété du collège Sport et Nature, commune de la Canourgue, au profit du Département de la Lozère	P 216
CP_18_155	Gestion de la collectivité : Transfert de la propriété du collège Marthe Dupeyron, commune de Langogne, au profit du Département de la Lozère	P 225
CP_18_156	Finances : attributions de subventions au titre des subventions diverses	P 231
CP_18_157	Gestion de la collectivité : renouvellement de la convention de financement du CAUE	P 235
CP_18_158	Finances : Affectation de crédits pour les participations obligatoires en investissement (SDIS)	P 241
CP_18_159	Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM Interregionale POLYGONE pour la réalisation de 11 logements sociaux "Les Hauts de la Bergerie" à Mende	P 244
CP_18_160	Concession relative à la gestion et à l'exploitation de la station thermale de Bagnols les bains, Assujettissement des droits d'entrée à la TVA	P 289
CP_18_161	Gestion du personnel : mesures d'adaptation des postes ainsi que du guide de l'entretien annuel et de la procédure CAP	P 293
CP_18_162	Gestion du personnel : convention de participation pour le risque santé	P 298
CP_18_163	Gestion du personnel : fixation des règles de composition de la Commission Administrative Paritaire, de la Commission Consultative Paritaire, du Comité technique et du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail	P 301

## VIII - Commission Politiques territoriales et Europe

<b>Délibération</b>		<b>page</b>
<b>CP_18_164</b>	Politiques territoriales : Cotisation statutaire au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Aubrac	P 316
<b>CP_18_165</b>	Politiques territoriales : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement	P 319
<b>CP_18_166</b>	Politiques territoriales : ajustement du règlement et attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020"	P 324
<b>CP_18_167</b>	Animation locale : attributions de subventions au titre de la dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations	P 342
<b>CP_18_168</b>	Animation locale : individualisations de subventions au titre des dotations cantonales PED	P 346



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : Redevances d'Occupation du Domaine Public - Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique pour 2018**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Gestion de la Route*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUAU.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-3, 3311-1, 3333-8 à 10 et R3333-4 à 8, 3441-1 et 3342-8-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2321-3 à 5 et R 2321-4 et D2321-5 et 8 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles R113-2 et suivants du code de la voirie routière,

VU l'article L 323-2 du code de l'énergie,

VU la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

**CONSIDÉRANT** le rapport n°100 intitulé "Routes : Redevances d'Occupation du Domaine Public - Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique pour 2018" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Décide de percevoir les redevances d'occupation (RO) et les redevances d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur ouvrages, selon les modalités définies en annexe, et d'en fixer le montant au taux maximum prévu par les textes.

### **ARTICLE 2**

Approuve le principe d'évolution du tarif selon l'index ingénierie et les données annuelles de référence afférentes.

### **ARTICLE 3**

Précise que la mise en œuvre de ces redevances permet de retenir, au titre de l'année 2018, les recettes suivantes :

- redevance d'occupation des ouvrages : 25 062,00 € (PR soit 18 909 x 1,32539),
- redevance d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur ouvrages pour le transport d'électricité : pas de travaux en 2018,

## Délibération n°CP\_18\_129

- redevance d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur ouvrages pour la distribution d'électricité : 2 506,00 € (soit 25 062/10).

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_129 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°100 "Routes : Redevances d'Occupation du Domaine Public - Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique pour 2018".**

Le Code Général des collectivités territoriales fixe le régime des redevances dues par les distributeurs d'énergie électrique en application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 et du décret n°2015-334 du 25 mars 2015. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 936-621/70323.

Ces redevances sont dues chaque année au département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique et fixées par le Conseil départemental dans la limite du plafond annuel calculé selon les formules suivantes :

1- Pour la redevance d'occupation des ouvrages :

$$PR = 0,0457 P + 15245 \text{ euros}$$

P représente la somme des populations sans double compte des communes du Département résultant du dernier recensement publié par l'INSEE soit 80 176.

Le montant maximum de la redevance est donc de  $PR = (0,0457 \times 80\ 176) + 15\ 245$  €, soit 18 909,04 € arrondi à 18 909 €.

Le plafond de la redevance mentionné ci-dessus évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

L'index connu au 1er janvier 2018 est celui de septembre 2017 soit 111,3. Ce dernier a évolué de + 1,013661 % par rapport à celui de septembre 2016. Ce qui porte le taux de revalorisation à 32,53% pour 2018.

Le montant de la redevance due par ENEDIS est établi selon la formule suivante :

$$PR \times 1,32539 \text{ soit } 18\ 909 \times 1,32539 = 25\ 062 \text{ €}.$$

La redevance pour l'année 2018 s'élève à 25 062 €. Ce montant est conforme au calcul notifié par ENEDIS. A titre d'information, elle s'élevait à 24 739 € en 2017.

2 - Pour la redevance d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur ouvrages :

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz permet de percevoir une redevance annuelle. Pour être perçue elle doit être approuvée par le conseil départemental aux tarifs suivants pour application :

- **pour le transport d'électricité :  $PR'T = 0,35*LT$**

LT représente la longueur, exprimée en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le gestionnaire du réseau concerné (RTE) communiquera la longueur totale à la collectivité. Un titre sera émis à son encontre chaque année dès communication du linéaire par l'exploitant. Pour l'année 2018 il n'y a pas eu de travaux.

- **pour la distribution d'électricité :  $PR'D=PRD/10$**

PRD est le plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution soit 1/10ème de PR. Elle est due par le gestionnaire de réseau ENEDIS.

Pour 2018, elle s'élèvera à  $25\ 062/10 = 2\ 506$  €.

Je vous propose donc de délibérer sur :

- l'approbation du principe de perception de ces redevances annuelles,
- la fixation du montant de la redevance au taux maximum prévu selon la règle de revalorisation définie par les décrets sus-visés
- l'approbation du principe d'évolution du tarif selon l'index ingénierie et les données annuelles de référence afférentes.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : Redevances d'Occupation du Domaine Public - Réseaux de communication électroniques pour 2018**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Gestion de la Route*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUAU.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1611-5, 1617-1 à 5 et L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier ;

VU les articles L 45-1, L 47 et L 48 du Code des Postes et Communications électroniques ;

VU l'article L 2321-3 et 4, L2322-2 et 4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles R113-2 et suivants du code de la voirie routière ;

VU la délibération n°07-1101 du 15 janvier 2007 relative à la fixation des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°101 intitulé "Routes : Redevances d'Occupation du Domaine Public - Réseaux de communication électroniques pour 2018" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Décide de retenir les montants plafonds actualisés des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, pour l'année 2018, suivants :

- artères souterraines : .....39,28 €/km
- artères aériennes : .....52,38 €/km
- emprise au sol : .....26,19 €/m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 2**

Fixe le montant des redevances, dues par Orange au titre des permissions de voirie, pour l'année 2018, à 127 787,00 € réparti comme suit :

- artères souterraines : 2 264,587 km x 39,28 €/km =.....88 952,98 €
- artères aériennes : 702,984 km x 52,38 €/km =.....36 822,30 €
- emprise au sol : 76,820 m<sup>2</sup> x 26,19 €/m<sup>2</sup> = .....2 011,92 €

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_130 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°101 "Routes : Redevances d'Occupation du Domaine Public - Réseaux de communication électroniques pour 2018".**

Les opérateurs de télécommunications sont autorisés à occuper le domaine public départemental par permissions de voirie. Le Département doit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, les montants retenus et les modalités de calcul des revalorisations applicables. A ce titre, le département perçoit des redevances prévues par décret n° 2005-1676 conformément aux articles L 45-1, L 47, L 48 du Code des Postes et Communications électroniques.

Les redevances sont plafonnées, conformément à l'article L.25-1 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques, modifiant l'article L.45-1 du code des postes et des communications électroniques. Les plafonds sont révisés chaque année en fonction de l'index général des travaux publics.

Les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1er janvier de chaque année a été fixée par décret en appliquant "la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics". Pour 2018, le coefficient d'actualisation applicable est égal à 1,30940416 calculé comme ci-après :  $684/522,375 = 1,30940416$

Moyenne 2017 =  $684 (677,63 + 686,78 + 684,16 + 687,43)/4$

Moyenne 2005 =  $522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)/4$

Les montants "plafonds" des redevances dues pour l'année 2018 après revalorisation sont les suivants :

- artères souterraines	39,28 €/km
- artères aériennes	52,38 €/km
- emprise au sol	26,19 €/m <sup>2</sup>

Ce qui représente une recette d'un montant global de 127 787,00 € à inscrire au compte 936 - 621 / 70323. Le détail des redevances par opérateurs est le suivant :

Orange :

Le montant de la redevance ainsi calculé d'après les permissions de voirie accordées à 127 787,00 € pour l'année 2018, selon le calcul détaillé ci-après :

- artères souterraines	2 264,587 km x 39,28 €/km =	88 952,98 €
- artères aériennes	702,984 km x 52,38 €/km =	36 822,30 €
- emprise au sol	76,820 m <sup>2</sup> x 26,19 €/m <sup>2</sup> =	2 011,92 €
	<b>TOTAL</b>	<b>127 787,20 €</b>

\* On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil Départemental et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir délibérer et :

- retenir les montants plafonds actualisés pour fixer le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2018 et le montant des redevances à **127 787,00 €**. Pour information, le montant de la redevance 2017 s'élevait à 126 642 €.
- d'autoriser l'émission des titres de recette correspondant aux montants des redevances dues par les opérateurs sus-visés.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : Opérations routières sur le réseau RRIR du Département de la Lozère - Avenant à la convention Région/Département N°CP/2017-DEC/10.03 du 15/12/2017**

*Dossier suivi par Infrastructures - Infrastructures : administratif et finances*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUA.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1613-6 et R 1613-3 à R 1613-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil régional Occitanie n°CP/2017-DEC/10.03 du 15 décembre 2017 attribuant la subvention ayant donné lieu à la convention soumise à avenant ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CP\_17\_339 du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération n°CP\_18\_004 du 9 février 2018 autorisant la signature de la convention ;

VU la convention relative aux opérations routières du Département de la Lozère signée des parties

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°102 intitulé "Routes : Opérations routières sur le réseau RRIR du Département de la Lozère - Avenant à la convention Région/Département N°CP/2017-DEC/10.03 du 15/12/2017 " en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Prend acte que la Région Occitanie a voté, le 15 décembre 2017, une enveloppe en faveur des projets d'amélioration et de développement des infrastructures routières portés par le Département de la Lozère et concernant le Réseau Routier départemental d'Intérêt Régional (RRIR), avec un taux de participation régionale plafonné à 30 % du montant HT des travaux.

### **ARTICLE 2**

Précise que la liste des projets soutenus par la Région Occitanie a fait l'objet d'une convention qui doit faire l'objet d'un avenant afin de modifier la première phrase de l'article 2 de la convention initiale en la remplaçant par : « La somme des subventions attribuées pour la réalisation des opérations s'élève à 741 000 € HT, sur la base d'une dépense éligible fixée à 2 470 000 € HT ».

### **ARTICLE 3**

Approuve et autorise la signature de l'avenant à la convention, ci-joint, entre le Département et la Région Occitanie, précisant la liste des opérations retenues et les modalités de mise en œuvre des financements régionaux.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_131 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°102 "Routes : Opérations routières sur le réseau RRIR du Département de la Lozère - Avenant à la convention Région/Département N°CP/2017-DEC/10.03 du 15/12/2017 ".**

Dans le cadre de sa politique contractuelle, la Région Occitanie soutient les projets structurants des territoires.

La commission permanente réunie à Montpellier le 15 décembre 2017 a voté une enveloppe en faveur des projets portés par le Département de la Lozère dont ceux d'amélioration et de développement des infrastructures routières.

Le partenariat concerne le Réseau Routier départemental d'Intérêt Régional (RRIR).

Le taux de la participation régionale est de 30 % du montant HT des travaux pour une dépense éligible fixée à 2 470 000 € HT.

La convention afférente a été signée en avril et mai 2018, mais les études et accords de certains projets nécessitent des délais complémentaires avant d'entrer en phase réalisation.

Aussi, après concertation la Région Occitanie a soumis au Département le projet d'avenant en annexe qui porte modification du programme des travaux aidés par la Région.

Le programme des opérations substituées est détaillé en dernière page de l'annexe pour un montant plafond de subvention inchangé et arrêté à 741 000 €.

L'Assemblée régionale s'est prononcée favorablement par délibération du 15 juin courant.

Aussi, je vous serais reconnaissante de vous prononcer et m'autoriser à signer cet avenant.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer.



---

AVENANT À LA CONVENTION N°CP/2017-DEC/10.03 DU 15/12/2017  
OBJET : OPÉRATIONS ROUTIÈRES DE LA LOZÈRE \_PROGRAMME 2017.

---

**Vu** le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur sauf en ce qui concerne la date de prise en compte des factures,

**Vu** la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/14 du 30 juin 2017 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n°08/04-357 du 21 octobre 2008 portant sur la définition du Réseau Routier d'Intérêt Régional,

**Vu** la délibération n°CR-15/04.662 du 20 novembre 2015 portant sur la modification du Réseau Routier d'Intérêt Régional,

**Vu** la délibération du Conseil Régional Occitanie n 2017/AP-JUIN/06 du 30/06/2017 approuvant le modèle de convention relative aux subventions d'investissement,

**Vu** la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2017-DEC/10.03 du 15/12/2017 attribuant la subvention objet de la présente convention,

**Vu** la demande de financement présentée par le Conseil Départemental de la Lozère pour les routes départementales,

**Entre:**

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Carole DELGA.

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

1ET

1LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE, ayant son siège 4 rue de la Rovère - BP 24, 48.001 Mende Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sophie PANTEL.

2ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

### ***Préambule :***

Afin de faire de la politique routière à l'échelle régionale et interdépartementale un véritable outil d'aménagement durable du territoire et donc de favoriser au mieux la complémentarité entre les modes de transports, la Région a souhaité définir, en concertation avec les départements, un Réseau Routier d'Intérêt Régional (le RRIR), adopté en octobre 2008 et modifié en novembre 2015. Les opérations routières qui sont financées par la Région s'inscrivent dans le cadre défini par les délibérations du Conseil Régional relatives au RRIR.

Afin de prendre en considération la proposition de modification des opérations du RRIR retenues en cofinancement par la Région Occitanie, un avenant est proposé à la convention adoptée par délibération du 15 décembre 2017, visée ci-dessus.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de proposer un avenant relatif aux subventions d'investissements au bénéficiaire pour la réalisation d'opérations routières situées sur le RRIR.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION**

La première phrase de l'article 2 de la convention initiale est modifiée comme suit :

La somme des subventions attribuées pour la réalisation des opérations s'élève à 741 000 € HT, sur la base d'une dépense éligible fixée à 2 470 000 €HT.

Le reste de l'article est inchangé.

### **ARTICLES 3 : MAITRISE D'OUVRAGE**

Inchangé.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Inchangé

**1ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Inchangé.

**ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION**

Inchangé.

**2ARTICLE 7 : CADUCITE**

Inchangé

**3ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Inchangé.

**4ARTICLE 9 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Inchangé.

**1ARTICLE 10 : CADUCITE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Inchangé.

**2ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Inchangé.

**3ARTICLE 12: ELECTION DE DOMICILE**

Inchangé.

**4ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES**

Inchangé.

Les annexes jointes sont modifiées comme suit, elles font partie intégrante de la présente convention.

it en deux exemplaires originaux

A Toulouse, le :

La Région

Le Bénéficiaire

ANNEXES :

Liste des opérations et participations

Modèle de demande de paiement

**Département de la Lozère**

Le programme initialement proposé est substitué comme suit :

Opération	Montant des travaux 2018 € HT	Montant de la subvention accordée € HT
<b>RD 9 - Aménagement de la section au nord du Pompidou</b> sur la commune du Pompidou PR 8 + 410 à PR 11 + 000	450 000	135 000
<b>RD 906 - Aménagement du secteur du chemin du Rachas</b> sur la commune de Villefort Prévenchères PR 15 + 200 à PR 20 + 000	320 000	96 000
<b>RD 808 Aménagement de la section entre Vielbougue et Recoulette,</b> sur les communes de Esclanèdes et Cultures PR 8 + 500 à PR 11 + 000	305 000	91 500
<b>RD 808 Aménagement de la section entre le clos du Nid et Vielbougue</b> sur la commune de Grèzes. PR 6 + 000 à PR 8 + 500	305 000	91 500
<b>RD 987 Aménagement de la section à l'ouest de Nasbinals</b> sur la commune de Nasbinals PR 0 + 000 à PR 5 + 200	290 000	87 000
<b>RD 987 Aménagement de la section à l'ouest de Lasbros</b> sur les communes de La Fage, Montivernoux, Le Fau de Peyre et La Chaze de Peyre PR 17 + 500 à PR 24 + 000	160 000	48 000
<b>RD 20 Aménagement de la section au nord de Pont de Montvert phase 1,</b> sur la commune de Pont de Montvert (Sud Mont Lozère) PR 28+850 à PR 40+000	200 000	60 000
<b>RD 984 Aménagement de la section Jalcreste – Saint Germain de Calberte</b> sur la commune de St Germain de Calberte PR 11+300 à PR 15+700	250 000	75 000
<b>RD12 Tranche 1 Aménagement de la section de Grandvals à la Chaldette et sud de la Chaldette</b> sur la commune de Grandvals Brion PR 12+673 à PR 13+675	190 000	57 000
<b>Total</b>	<b>2 470 000</b>	<b>741 000</b>



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Saint-Frézal d'Albuges, Pied-de-Borne, Barre-des-Cévennes et St Chély d'Apcher)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUA.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1111-1, L 1212-1, L 1212-3; L 1212-6 ; L 1111-4 et L 3112-3 du code général de la propriété des personnes publique ;

L 1111-1, L 1212-1, L 1212-3, L 1212-6 code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1032 du 30 mars 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2018 votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°103 intitulé "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Saint-Frézal d'Albuges, Pied-de-Borne, Barre-des-Cévennes et St Chély d'Apcher)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Accepte les propositions d'acquisitions foncières suivantes et la désignation des notaires chargés de la rédaction des actes pour les opérations détaillées dans les tableaux ci-annexés, concernant les routes départementales suivantes :

#### Acte confié au notaire :

- Opération N° 941 – RD 64 – Alignement Route de Sarroul sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

#### Actes authentiques en la forme administrative :

- Opération N° 938 – RD 983 – Régularisation d'emprise entre le Col du Rey et Barre des Cévennes au PR 8+600 sur la commune de Barre des Cévennes.
- Opération N° 940 – RD 151 – Reprise d'un mur de soutènement au PR 1 sur la commune de Pied-de-Borne.
- Opération N° 942 – RD 6 – Reprise d'un mur de soutènement au PR 15+483 sur la commune de Saint-Frézal d'Albuges.

### **ARTICLE 2**

Précise que :

- ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à 667,35 €, auquel il conviendra d'ajouter le montant des frais versés aux notaires pour la rédaction des actes qui leur sont confiés.
- les dépenses seront imputées au chapitre 906 sur l'opération « Acquisitions Foncières ».

### **ARTICLE 3**

Autorise :

- la Présidente du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros,
- la signature des actes notariés et de l'ensemble des documents nécessaires à ces acquisitions.

### **ARTICLE 4**

Habilite la Présidente du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative et désigne Monsieur Laurent SUAU, 1er Vice-Président, aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_132 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°103 "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Saint-Frézal d'Albuges, Pied-de-Borne, Barre-des-Cévennes et St Chély d'Apcher)".**

Les travaux sur les routes départementales (RD) nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je soumets à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières et la désignation d'un notaire chargé de la rédaction d'un acte pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe, concernant :

Acte confié au notaire :

- Opération N° 941 – RD 64 – Alignement Route de Sarroul sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

Actes authentiques en la forme administrative :

- Opération N° 938 – RD 983 – Régularisation d'emprise entre le Col du Rey et Barre des Cévennes au PR 8+600 sur la commune de Barre des Cévennes.
- Opération N° 940 – RD 151 – Reprise d'un mur de soutènement au PR 1 sur la commune de Pied-de-Borne.
- Opération N° 942 – RD 6 – Reprise d'un mur de soutènement au PR 15+483 sur la commune de Saint-Frézal d'Albuges.

Ces acquisitions de parcelles représentent un coût de 667,35 € auquel il conviendra d'ajouter le montant des frais versés au notaire pour la rédaction de l'acte qui lui est confié.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 906-R et l'opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour des crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €,
- accepter les propositions d'acquisitions et la désignation du notaire chargé de la rédaction de l'acte conformément au tableau en annexe,
- m'autoriser à signer l'ensemble des documents et l'acte notarié nécessaire à ces acquisitions,
- m'habiliter à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative,
- désigner le 1er Vice-Président Monsieur Laurent SUAOU aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

Direction des Routes  
Acquisitions Foncières  
Rue de la Rovère BP 24  
48001 MENDE Cedex

## Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 29 Juin 2018

### SCP (ex : BARDON-RUAT-DELHAL) DELHAL - BONHOMME-ROMIEU

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnit�(s) accessoire(s)	Total
64	Op�ration n� 941 Alignement � la Route de Sarroul sur la commune de St Ch�ly	SCI Pont de Sarroul	SAINT CHELY D'APCHER	B-1271	B-1351/B-1352	168/4	0,00	Principale: 0,00 �		Soulte de 0,00 �
			ECHANGE SAINT CHELY D'APCHER	ECHANGE B-1355		86	0,00	ECHANGE Principale: 0,00 �		

ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
983	Opération n° 938 Régularisation d'emprise ancienne entre Col du Rey et Barre commune de Barre-des-Cévennes PR8+600	Monsieur Jean-Luc CAPELIER	BARRE-DES-CEVENNES	A-408	A-408	17	0,00	Principale: 0,00 €		0,00 €
151	Opération n° 940 Reprise ponctuelle de mur de soutènement au PR 1 sur la commune de Pied-de-Borne PR1	Monsieur Didier DELENNE Madame Solange ANDRE Madame Véronique DELENNE Madame Joelle DELENNE	PIED DE BORNE	D-572	D-572	312	0,15	Principale: 46,80 € Accessoire: 300,00 €	indemnité de peuplement : 300,00 €	346,80 €
6	Opération n° 942 Reprise ponctuelle de mur reprise d'un mur de soutènement commune de Saint-Frézal d'Albuges PR15+483	Madame CHABALIER Reine née LAHONDES	SAINT FREZAL D'ALBUGES	D-77	D-77	1137	0,15	Principale: 170,55 € Accessoire: 150,00 €	indemnité de clôture : 150,00 €	320,55 €



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : autorisation de signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire sur la route départementale n°142 (Barjac)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUAU.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 et L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 1101 et suivants, 1108, 2044, 2052 du Code civil ;

VU les articles L 131-2 à L 131-7 du code de la voirie routière ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°104 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire sur la route départementale n°142 (Barjac)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Prend acte qu'à la suite d'un glissement de terrain sur la RD n°142 au PR 0+900, commune de Barjac, il a été décidé la réalisation d'une paroi clouée en aval de la route et qu'afin d'accéder au chantier, le passage dans une parcelle privée, section ZD n°28, a été rendu nécessaire.

### **ARTICLE 2**

Approuve, à cet effet :

- le document contractuel ci-joint qui précise les engagements du Département de la Lozère en sa qualité de maître d'ouvrage et celui du propriétaire de l'immeuble,
- l'indemnisation du propriétaire de la parcelle, à hauteur de 200,00 €,
- l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_133 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°104 "Routes : autorisation de signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire sur la route départementale n°142 (Barjac)".**

Suite à un glissement de terrain sur la RD n°142 au PR 0+900 commune de Barjac, il a été décidé la réalisation d'une paroi clouée en aval de la route. Afin d'accéder au chantier le passage dans une parcelle privée, section ZD n°28, appartenant à Monsieur Marcel SALTEL est nécessaire.

Les travaux devant être exécutés sur la parcelle consistent en la réalisation d'un chemin d'accès de 4 mètres de large sur un linéaire de 30 mètres environ pour accéder à la zone de glissement.

Un document contractuel a été rédigé et précise les engagements du Département de la Lozère en sa qualité de maître d'ouvrage et celui du propriétaire de l'immeuble.

Une indemnité de deux cents euros (200 €) a été fixée pour indemniser le propriétaire.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à :

- signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire telle que jointe en annexe,
- indemniser le propriétaire de la parcelle à hauteur de deux cent euros (200 €),
- accomplir les formalités nécessaires.

## **CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **Entre :**

Monsieur Marcel SALTEL, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD n°28 de la commune de Barjac,

Demeurant à Castanet 48800 POURCHARESSES, d'une part,

### **ET :**

Le DEPARTEMENT DE LA LOZERE, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental dûment habilitée selon délibération de l'assemblée départementale en date du ..... d'autre part,

### **PREAMBULE**

La présente convention concerne des travaux de réalisation d'une paroi clouée suite à un glissement de terrain sur la route départementale n°142 au PR 0+900 sur la commune de Barjac.

Elle récapitule :

- les conditions de l'acceptation du propriétaire pour l'occupation de sa propriété,
- les engagements du Département de la Lozère en qualité de bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :**

Les travaux devant être exécutés sur la parcelle sont les suivants :

***Réalisation d'un chemin d'accès de 4 mètres de large maximum sur un linéaire d'environ 30 mètres afin d'accéder à la parcelle contiguë où s'est produit le glissement de terrain.***

### **ARTICLE 2 – L'AUTORISATION ET SON PERIMETRE :**

Commune : Barjac

Propriétaire : Monsieur Marcel SALTEL né le 10 janvier 1944

Section et numéro de la parcelle concernée : ZD n°28

***Je soussigné Monsieur Marcel SALTEL, propriétaire du terrain sus cité, autorise le Département de la Lozère à occuper temporairement la parcelle section ZD N°28 pour la réalisation des travaux cités ci-dessus suite au glissement de terrain qui s'est produit en Février 2017.***

**ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :**

La présente convention d'occupation temporaire est valable durant toute la durée nécessaire aux travaux, durée qui ne pourra excéder 3 mois. Elle prendra effet à compter du démarrage des travaux et prendra fin à compter de l'achèvement de ceux-ci.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :**

Le Département de la Lozère s'engage sur les points suivants :

- Un chemin d'accès de 4 mètres de large maximum sur 30ml environ sera créé conformément au plan ci-joint afin que les engins de chantier accèdent à la parcelle contiguë ZD n°29,
- Le chemin d'accès restera en l'état à l'issue du chantier,
- Si des arbres présents le long de la route sont coupés, ils seront débités en longueur de 2 m et laissés à disposition du propriétaire sur la parcelle,
- Une indemnité de 200 € (deux cent euros) sera versée à M. Saltel à l'issue des travaux. Afin que le comptable du Département puisse procéder au paiement de l'indemnité, le propriétaire s'engage à fournir un RIB à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE :**

Le Département de la Lozère est libre d'opérer sur le terrain concerné pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 : LITIGE**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Fait à MENDE en 2 exemplaires pour servir et valoir ce que de droit.

*Le  
La Présidente du Conseil départemental  
Sophie PANTEL*

*Le  
Monsieur Marcel SALTEL*



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD 988 au droit du carrefour avec la RD 809 dans la traversée de Banassac (Banassac-Canilhac)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUA.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération de la commune Banassac-Canilhac du 2 mai 2018.

**CONSIDÉRANT** le rapport n°105 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD 988 au droit du carrefour avec la RD 809 dans la traversée de Banassac (Banassac-Canilhac)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE UNIQUE**

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement de la RD988, au droit du carrefour avec la RD809 au niveau de la Mothe, dans la traversée de Banassac, et autorise la signature de la convention de mandat correspondante avec la commune de Banassac-Canilhac, ci-jointe, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et résultat de la consultation des entreprises.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_134 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°105 "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD 988 au droit du carrefour avec la RD 809 dans la traversée de Banassac (Banassac-Canilhac)".**

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet de convention de mandat relatif à la RD988, au droit du carrefour avec la RD809 au niveau de la Mothe, dans la traversée de Banassac.

En date du 02 mai 2018, le Conseil Municipal de la commune de Banassac-Canilhac a en effet délibéré, concernant le projet d'aménagement cité ci-dessus, pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après résultat de la consultation des entreprises, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune de Banassac-Canilhac.

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°**  
**POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE N°988**  
**AU DROIT DU CARREFOUR AVEC LA RD809**

**Désignation légale des parties**

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2018,

**ET :**

La Commune de Banassac-Canilhac, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 02 mai 2018.

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 - Objet**

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L, 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la route départementale n°988, au droit du carrefour avec la RD 809 au niveau de la Mothe, dans la traversée de Banassac, le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,

- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

## **Article 2 - Obligations des parties**

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 - Information**

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr),
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Chanac territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

#### **Article 4 : Conditions financières**

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après résultat de l'appel d'offre correspondant. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôles appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

#### **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

#### **Article 8 : Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés. (Le cas échéant, il pourra être accepté une réception partielle concernant les travaux dont le Département assure les

compétences lorsque les prestations restant à réaliser dans le cadre de l'ensemble de l'opération ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'intégrité et la pérennité du patrimoine départemental).

## **Article 9 : Exploitation et entretien des équipements**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

- EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial)

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

- SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.

Si la commune souhaite malgré tout procéder à de tels aménagements, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

- SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

- LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 10 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT à Banassac-Canilhac  
Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

Pour la Commune  
Le Maire,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 985 dans la traversée du bourg (Grandrieu)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUA.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération de la commune de Grandrieu du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°106 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 985 dans la traversée du bourg (Grandrieu)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE UNIQUE**

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement d'aménagement de la RD985 dans la traversée de Grandrieu, et autorise la signature de la convention de mandat correspondante avec la commune de Grandrieu, ci-jointe, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et résultat de la consultation des entreprises.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_135 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°106 "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 985 dans la traversée du bourg (Grandrieu)".**

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet de convention de mandat relatif à la RD985 dans la traversée de Grandrieu.

En date du 18 avril 2018, le Conseil Municipal de la commune de Grandrieu a en effet délibéré, concernant le projet d'aménagement cité ci-dessus, pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état des chaussées relevant de sa compétence,
- autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après résultat de la consultation des entreprises, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune de Grandrieu.

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°**  
**POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE N°985**  
**DANS LA TRAVERSEE DU BOURG**

**Désignation légale des parties**

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2018,

**ET :**

La Commune de Grandrieu, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2018.

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 - Objet**

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L, 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée de Grandrieu, concernant la route départementale n°985, le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,

- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

## **Article 2 - Obligations des parties**

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 - Information**

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr),
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Langogne territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

## **Article 4 : Conditions financières**

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après résultat de l'appel d'offre correspondant. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

## **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

## **Article 8 : Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés. (Le cas échéant, il pourra être accepté une réception partielle concernant les travaux dont le Département assure les

compétences lorsque les prestations restant à réaliser dans le cadre de l'ensemble de l'opération ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'intégrité et la pérennité du patrimoine départemental).

## **Article 9 : Exploitation et entretien des équipements**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

- EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial)

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

- SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.

Si la commune souhaite malgré tout procéder à de tels aménagements, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

- SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

- LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 10 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT à Grandrieu  
Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

Pour la Commune  
Le Maire,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 989 au niveau de l'entrée nord du bourg (Malzieu-Ville)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUA.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération de la commune Malzieu-Ville du 19 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°107 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 989 au niveau de l'entrée nord du bourg (Malzieu-Ville)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE UNIQUE**

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement d'aménagement de la RD989 au niveau de l'entrée nord du Malzieu-Ville, route de Saugues, et autorise la signature de la convention de mandat correspondante avec la commune du Malzieu-Ville, ci-jointe, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et résultat de la consultation des entreprises.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_136 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°107 "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 989 au niveau de l'entrée nord du bourg (Malzieu-Ville)".**

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet de convention de mandat relatif à la RD989 au niveau de l'entrée nord du Malzieu-Ville, route de Saugues.

En date du 19 mars 2018, le Conseil Municipal de la commune du Malzieu-Ville a en effet délibéré, concernant le projet d'aménagement cité ci-dessus, pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après résultat de la consultation des entreprises, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune du Malzieu-Ville.

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°**  
**POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE N°989**  
**AU NIVEAU DE L'ENTREE NORD DU BOURG**  
**ROUTE DE SAUGUES**

**Désignation légale des parties**

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2018,

**ET :**

La Commune du Malzieu-Ville, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2018.

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 - Objet**

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L, 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'entrée nord du Malzieu-Ville, concernant la route départementale n°989, route de Saugues, le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,

- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

## **Article 2 - Obligations des parties**

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 - Information**

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr),
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Saint-Chély d'Apcher territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

## **Article 4 : Conditions financières**

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après résultat de l'appel d'offre correspondant. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

## **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

## **Article 8 : Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés. (Le cas échéant, il pourra être accepté une réception partielle concernant les travaux dont le Département assure les

compétences lorsque les prestations restant à réaliser dans le cadre de l'ensemble de l'opération ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'intégrité et la pérennité du patrimoine départemental).

## **Article 9 : Exploitation et entretien des équipements**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

- EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial)

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

- SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.

Si la commune souhaite malgré tout procéder à de tels aménagements, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

- SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

- LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 10 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT au Malzieu-Ville  
Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

Pour la Commune  
Le Maire,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Infrastructures départementales : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage et financière pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD907bis au droit du site des Baumes (Massegros Causses Gorges)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUA.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU la délibération de la commune du Massegros Causses Gorges 24 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°108 intitulé "Infrastructures départementales : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage et financière pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD907bis au droit du site des Baumes (Massegros Causses Gorges)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Jean-Paul POURQUIER ;*

### **ARTICLE 1**

Approuve le projet d'aménagement du site des Baumes, sur la route départementale n°907bis, dans les Gorges du Tarn et, dans ce cadre :

- la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Commune du Massegros Causses Gorges, ci-jointe.
- le projet soumis par la Commune.
- la participation d'un montant de 14 332,10 € du Département pour les travaux d'aménagement de la RD907bis au droit du site des Baumes Basses et, l'engagement de la dépense correspondante sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » et sur l'opération « Travaux réalisés par mandataires » sur le chapitre 906.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de la convention, ci-jointe, avec la Commune de Massegros Causses Gorges.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_137 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°108 "Infrastructures départementales : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage et financière pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD907bis au droit du site des Baumes (Massegros Causses Gorges)".**

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet d'aménagement du site des Baumes, sur la route départementale n°907bis, dans les Gorges du Tarn.

Ainsi, la Commune de Massegros Causses Gorges a délibéré, en date du 24 mai 2018, pour solliciter la maîtrise d'ouvrage de l'opération ainsi que la participation financière du Département correspondante.

A l'issue de la procédure de consultation des entreprises menée par le délégataire, celle-ci, s'élève à 14 332,10 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose donc :

- d'approuver la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Commune,
- d'approuver le projet soumis par la Commune,
- d'approuver la participation d'un montant de 14 332,10 € du Département pour les travaux d'aménagement de la RD907bis au droit du site des Baumes Basses,
- d'engager la dépense sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » et sur l'opération « Travaux réalisés par mandataires » sur le chapitre 906\_R
- de m'autoriser à signer la convention ci-jointe avec la Commune de Massegros Causses Gorges

## **CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE N°**

### **POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°907 bis SITE DES BAUMES BASSES**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2018,

##### **ET :**

La Commune de Masegros Causses Gorges, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2018.

#### **Il est convenu ce qui suit**

##### **Article 1 - Objet**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du site des Baumes, sur la route départementale n°907bis dans les Gorges du Tarn, le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage est étudié et exécuté,
- Choix du maître d'œuvre, et gestion du contrat correspondant,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Choix de l'entrepreneur et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

## **Article 2 - Obligations des parties**

⇒ **La Commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle doit faire approuver par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 - Information**

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr),

2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Chanac territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

## **Article 4 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

## **Article 5 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôles appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

## **Article 6 : Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

## **Article 7 : Conditions financières**

Le présent article a pour objet de préciser le montant de la participation financière du Département, concernant les travaux à mener sur la chaussée départementale, ainsi que les modalités de versement des sommes correspondantes à la commune.

Suite au résultat des consultations, le montant forfaitaire de la participation du Département est fixé à 14 332,10 € pour l'ensemble de cette opération.

Le Département versera à la Commune la participation ainsi définie, dans les deux mois suivant la réception dans ses services des pièces visées à l'article 8 de la présente convention. Celles-ci devront être accompagnées d'une attestation du comptable de la collectivité certifiant le paiement des prestations réalisées et de tout document attestant de la confirmation du parfait achèvement de l'opération.

La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 8 : Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés. (Le cas échéant, il pourra être accepté une réception partielle concernant les travaux dont le Département assure les compétences lorsque les prestations restant à réaliser dans le cadre de l'ensemble de l'opération ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'intégrité et la pérennité du patrimoine départemental).

## **Article 9 : Exploitation et entretien des équipements**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

- EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial)

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- SIGNALISATION HORIZONTALE

La commune peut souhaiter procéder à la mise en place de signalisation horizontale spécifique, autre que celle destinée à la circulation sur la route départementale. Dans ce cas, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

- SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation spécifique de police (dangers, prescriptions, indications ou services) liée à l'exploitation du site proprement dit sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

- LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, créés ou maintenus dans le cadre du projet concerné, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

- INSTALLATIONS ANNEXES

Divers équipements sont mis en place dans le cadre de l'aménagement : bâtiment sanitaire, dispositif d'assainissement, mobilier divers, clôtures, portail...

L'installation de l'ensemble ainsi que l'entretien et l'exploitation est à la charge de la Commune.

## **Article 10 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le

mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT au Massegros  
Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

Pour la Commune  
Le Maire,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD998 dans la traversée du Pont de Montvert (Pont de Montvert - Sud Mont Lozère)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUA.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération de la commune Banassac-Canilhac du 2 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°109 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD998 dans la traversée du Pont de Montvert (Pont de Montvert - Sud Mont Lozère)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE UNIQUE**

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement de la RD998 dans la traversée du village du Pont de Montvert, et autorise la signature de la convention de mandat correspondante avec la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, ci-jointe, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et résultat de la consultation des entreprises.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_138 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°109 "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD998 dans la traversée du Pont de Montvert (Pont de Montvert - Sud Mont Lozère)".**

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet de convention de mandat relatif à la RD998 dans la traversée du village du Pont de Montvert.

En date du 20 juillet 2017, le Conseil Municipal de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère a en effet délibéré, concernant le projet d'aménagement cité ci-dessus, pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après résultat de la consultation des entreprises, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère.

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°**  
**POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE N°998**  
**DANS LA TRAVERSEE DU PONT DE MONTVERT**

**Désignation légale des parties**

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2018,

**ET :**

La Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2017.

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 - Objet**

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L, 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée du Pont de Montvert, concernant la route départementale n°998, le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des

- permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

## **Article 2 - Obligations des parties**

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 - Information**

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr),
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Florac territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.
3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par

tout moyen la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

#### **Article 4 : Conditions financières**

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après résultat de l'appel d'offre correspondant. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôles appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

#### **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

#### **Article 8 : Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés. (Le cas échéant, il pourra être acceptée une réception partielle concernant les travaux dont le Département assure les compétences lorsque les prestations restant à réaliser dans le cadre de

l'ensemble de l'opération ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'intégrité et la pérennité du patrimoine départemental).

## **Article 9 : Exploitation et entretien des équipements**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

- EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial)

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

- SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.

Si la commune souhaite malgré tout procéder à de tels aménagements, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

- SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

- LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 10 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende

Le

FAIT à Le Pont de Montvert  
Sud Mont Lozère

Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

Pour la Commune  
Le Maire,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Déclassement de bien mobiliers (matériels routier et divers)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Parc Technique Départemental*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUA.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2

Vu la délibération n°\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article 62 de la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'article L 1311-1 et L 3213-1 et L 3213-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie ;

VU les articles L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°110 intitulé "Déclassement de bien mobiliers (matériels routier et divers)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Décide de procéder au déclassement des matériels du Parc Technique Départemental suivants :

- une mini-pelle JCB 8025 ZTS (MP01 de 2010 – 5 140 heures),
- un broyeur bois non conforme NOREMAT BM180 (BB02 – 2 627 heures),
- un fourgon tôlé CITROËN JUMPY 2,0 HDI (CO73 de 2005 – 313 300 km),
- un fourgon tôlé CITROËN JUMPY 2,0 HDI (CO70 de 2005 – 236 070 km),
- une voiture utilitaire RENAULT Kangoo Express 1,9 D (VL82 de 2000 – 216 470 km),
- une tronçonneuse STHIL 034 (TE503 de 1997),
- un lot de pneumatiques poids lourd usagés.

### **ARTICLE 2**

Précise que ces matériels sont destinés à être mis en vente aux enchères.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_139 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°110 "Déclassement de bien mobiliers (matériels routier et divers)".**

Les services routiers utilisent de nombreux matériels portatifs ou roulants. La politique de renouvellement et de modernisation de ces matériels conduirait si les anciens matériels n'étaient pas déclassés à une augmentation importante du nombre de matériels avec des coûts d'entretien et de réparations exponentiels.

Je vous propose donc de déclasser un certain nombre de matériels qui sont notamment abîmés et hors service du Parc Technique Départemental.

Vous voudrez bien trouver le détail ci-après, des matériels à déclasser :

- une mini-pelle JCB 8025 ZTS (MP01 de 2010 – 5 140 heures),
- un broyeur bois non conforme NOREMAT BM180 (BB02 – 2 627 heures),
- un fourgon tôlé CITROËN JUMPY 2,0 HDI (CO73 de 2005 – 313 300 km),
- un fourgon tôlé CITROËN JUMPY 2,0 HDI (CO70 de 2005 – 236 070 km),
- une voiture utilitaire RENAULT Kangoo Express 1,9 D (VL82 de 2000 – 216 470 km),
- une tronçonneuse STHIL 034 (TE503 de 1997),
- un lot de pneumatiques poids lourd usagés.

En conséquence, je vous demande d'approuver cette opération de déclassement de matériels, ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Approbation d'une convention tripartite (ARS et DRJSCS) de transmission des actes d'autorisation en matière sociale et médico-sociale**

*Dossier suivi par Solidarité sociale - Solidarité départementale*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUAU.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-3 et D313-10-6 ;

VU la note d'information n° DRESS/DMSI/DGCS/2017/365 du 8 décembre 2017 concernant l'établissement de conventions de transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le FINESS des SAAD ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°200 intitulé "Approbation d'une convention tripartite (ARS et DRJSCS) de transmission des actes d'autorisation en matière sociale et médico-sociale" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Prend acte que le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 prévoit que des conventions sont conclues entre le Département, le représentant de l'État dans la région et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) fixant les conditions et les modalités de transmission des actes d'autorisation mentionnés à l'article D313-10-6 du Code de l'action sociale et des familles : services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et établissements des autres catégories de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental, dans le domaine des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de l'aide sociale à l'enfance et/ou de l'aide aux familles en difficultés.

### **ARTICLE 2**

Approuve et autorise la signature de la convention ci-jointe, et de ses avenants éventuels, qui prévoit les modalités de transmission des actes d'autorisation avec l'ARS Occitanie et l'État, représenté par délégation par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Occitanie.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_140 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°200 "Approbation d'une convention tripartite (ARS et DRJSCS) de transmission des actes d'autorisation en matière sociale et médico-sociale".**

Le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 prévoit que des conventions sont conclues entre le Département, le représentant de l'État dans la région et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces conventions fixent les conditions et les modalités de transmission des actes d'autorisation relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental en matière sociale.

L'objectif est de fiabiliser le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) au regard de ses utilisations en terme de pilotage, de financement et de suivi des politiques sociales et d'information du public. L'optimisation de l'alimentation de ce fichier doit permettre de parfaire la connaissance de l'offre sociale et médico-sociale et sa lisibilité en région Occitanie notamment, tant pour les acteurs que pour les bénéficiaires.

Le champ d'application de la convention concerne les actes d'autorisations mentionnés à l'article D313-10-6 du Code de l'action sociale et des familles, soit les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et tous les établissements des autres catégories de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental, dans le domaine des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de l'aide sociale à l'enfance et/ou de l'aide aux familles en difficultés.

Les données à fournir pour la bonne tenue du répertoire Finess sont des données requises pour décrire :

- la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service recevant l'autorisation (raison sociale, numéro Siren, date de l'autorisation, adresse...),
- l'établissement ou le service (données identiques à celles relatives à la personne morale gestionnaire),
- l'activité autorisée de l'établissement ou du service (date d'effet de l'autorisation, nature précise de l'activité, public visé, capacité autorisée et capacité installée).

**Actuellement, un échange d'information entre nos organismes est déjà en place mais il convient de formaliser ces échanges aux travers du projet de convention ci-annexé** établi sur la base du modèle prévu par la note d'information du Ministère des solidarités et de la santé n° DRESS/DMSI/DGCS/2017/365 du 8 décembre 2017.

Aussi, la convention prévoit les modalités de transmission avec l'ARS Occitanie et l'État, représenté par délégation par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Occitanie. La transmission des données est effectuée exclusivement à titre gratuit. Les actes postérieurs au 1<sup>er</sup> février 2017 seront transmis par voie électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur signature. Concernant les actes antérieurs, la création par les services informatiques de l'ARS d'une plate-forme collaborative est envisagée et dénommée « Sharepoint Transmission des actes des ESSMS ».

Je vous propose de m'autoriser à signer la convention et ses avenants éventuels.



## CONVENTION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Convention conclue entre :

D'une part,

**Le Conseil Départemental de la Lozère**

sis 4 RUE DE LA ROVERE HOTEL DU DEPARTEMENT BP 24 48001 MENDE CEDEX

représenté par Madame Sophie PANTEL en qualité de Présidente du Conseil Départemental , dûment habilitée pour la signature des présentes ;

ci-dessous appelé **le Conseil Départemental**,

Et d'autre part,

**L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie**, sise 26-28 Parc-club du Millénaire, 1025, rue Henri Becquerel, CS 30001, 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

représentée par Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée pour la signature des présentes ;

ci-dessous appelée **l'ARS**,

Et

**L'État**,

représenté par Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, Jacques MAILHOS, et par délégation **la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale** Occitanie, sise 3 avenue Charles Flahault, 34094 MONTPELLIER cedex 5

représentée par Monsieur Pascal ETIENNE en qualité de Directeur Régional, dûment habilité pour la signature des présentes ;

ci-dessous appelée **la DRJSCS**.

## PREAMBULE

La présente convention est établie en application du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation<sup>1</sup> en matière sociale relevant de la compétence exclusive du président du Conseil Départemental. Elle s'applique aux actes d'autorisation mentionnés à l'article D. 313-10-6 du code de l'action sociale et des familles, soit les services d'aide et d'accompagnement à domicile et tous les établissements des autres catégories de la compétence exclusive du PCD.

En vertu de l'article 1 du décret susvisé, la transmission du « flux » des actes pris à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte.

Concernant le « stock » des actes pris avant la date du 1<sup>er</sup> février 2017, y compris les décisions implicites de renouvellement prises en vertu de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et les actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés (respectivement en application du I de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ou du III de l'article 48 de la même loi) ; et en vertu de l'article 2 du décret précité, la transmission de ces actes administratifs doit être achevée en totalité au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018. En pratique cette date, citée dans le décret, est repoussée de quelques mois.

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention constitue un accord de partenariat entre le **Conseil Départemental**, l'**ARS** et la **DRJSCS**.

Elle a pour objet de fixer les conditions et modalités de la transmission par le **Conseil Départemental** des actes administratifs, à l'**ARS** ou à la **DRJSCS**, tels que définis en préambule.

Cette transmission a pour objectif d'alimenter avec rigueur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (répertoire FINESS, arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux), fichier géré par l'**ARS** et la **DRJSCS**, chacun sur le périmètre fonctionnel de sa responsabilité.

## ARTICLE 2 – MODALITES DE TRANSMISSION PREALABLE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES INFORMATIONS CONCERNANT LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (S.A.A.D.)

Afin qu'il dispose d'une connaissance la plus exhaustive possible, l'**ARS** transmet au Conseil Départemental un extrait du répertoire FINESS et un extrait de la base Nova concernant les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de son département *[et tous champs confondus : personnes âgées, handicap, aide sociale à l'enfance et familles fragiles]*.

---

<sup>1</sup> Autorisation, création, extension, transformation, fermeture

La transmission est effectuée par mail au référent ad hoc au sein du Conseil Départemental.

Les responsables définis à l'article 6 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation de la transmission.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE TRANSMISSION DU « FLUX » DES ACTES**

Sont désignés comme « flux » les actes d'autorisation pris par le **Conseil Départemental** à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et concernant les établissements et services sociaux de sa compétence d'autorisation exclusive. Les catégories de structures concernées sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Les actes d'autorisation (création, extension, transformation, fermeture, ...) relevant du « flux » sont transmis par voie électronique, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur signature, au format PDF.

Les actes du « flux » sont transmis soit à l'**ARS**, soit à la **DRJSCS**, comme indiqué en annexe 2 et conformément à la répartition de la gestion, par ces organismes, des établissements et services dans FINESS.

Les responsables définis à l'article 6 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation de la transmission.

Pour faciliter le travail de mise à jour et garantir la qualité du répertoire FINESS, le **Conseil Départemental** fait figurer dans un fichier Excel récapitulatif l'intégralité des informations mentionnées dans l'annexe 3 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSMISSION DU « STOCK » DES ACTES**

Est désigné comme « stock des actes » l'ensemble des actes pris par le **Conseil Départemental** avant le 1<sup>er</sup> février 2017 et concernant les établissements et services sociaux de sa compétence d'autorisation exclusive. Les catégories de structures concernées sont détaillées en annexe 2 de la présente convention.

Les responsables définis à l'article 6 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation des transmissions dont voici les modalités :

#### **ARTICLE 4 A) : MODALITES DE TRANSMISSION CONCERNANT LE STOCK DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)**

La transmission se fait sous la forme d'un fichier Excel, dans lequel sont répertoriés tous les services autorisés ou réputés autorisés. La liste des informations à fournir est donnée dans l'annexe 3 de la présente convention.

La transmission de ce fichier est effectuée par dépôt électronique sur la plateforme collaborative « Sharepoint Transmission des actes d'autorisation exclusive PCD » dédiée et sécurisée dont les utilisateurs recevront personnellement les modalités d'accès et d'utilisation.

#### **ARTICLE 4 B) : MODALITES DE TRANSMISSION CONCERNANT LE STOCK DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES PCD (HORS SAAD)**

Le « stock des actes » (hors SAAD) est transmis au format électronique PDF :

- en veillant à nommer les actes avec précision : CD + n° département\_Catégorie établissement\_PA ou PH ou ASE ou Fam. Diff. (Famille en Difficulté)\_Raisonsocialedeletablissement\_nature de l'acte + date de signature de l'acte – annéemoisjour-.

*Exemples :* CD12\_255\_PH\_MASBARAQUEVILLE\_AR20071213

CD31\_177\_ASE\_MECSORANGERAIE\_20071213

- en respectant la ventilation entre ARS et DRJSCS comme indiqué en annexe 2 et conformément à la répartition de la gestion, par ces organismes, des établissements et services dans FINISS.

La transmission est effectuée par dépôt électronique sur la plateforme collaborative « Sharepoint Transmission des actes d'autorisation exclusive PCD » dédiée et sécurisée dont les utilisateurs recevront personnellement les modalités d'accès et d'utilisation.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

La convention est conclue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABLES DU SUIVI DE LA CONVENTION**

**Pour le Conseil Départemental, M./Mme NOM Prénom**

 : Indiquez le n° de tél  : Indiquez l'adresse email

Cliquez ici pour taper l'adresse professionnelle du responsable

agissant en qualité de Cliquez ici pour taper du texte , ou toute personne qui pourrait lui être substituée.

**Pour l'ARS,**

**Madame Hélène PUGET (DAUB)** ☎ : 05 34 30 24 78 ✉ : helene.puget@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Services Régionaux de Toulouse  
Pôle Médico-Social  
10 chemin du Raisin  
31050 TOULOUSE CEDEX 2

agissant en qualité de Référent FINESS Médico-Social sur le site de Toulouse ou

**Madame Caroline VINCENT** ☎ : 05 34 30 27 91 ✉ : caroline.vincent@ars.sante.fr

**Pour la DRJSCS,**

**Madame Corinne SCHEVTCHOUK** ☎ : 05 34 41 73 97 ✉ : corinne.schevtchouk@drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie  
PCAD, Observation Etudes et Statistiques  
5 rue du Pont Montaudran BP 70009  
31068 Toulouse Cedex 7

agissant en qualité de référent FINESS pour la DRJSCS, ou toute personne qui pourrait lui être substituée.

**ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE LA FICHE DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'organisme ayant assuré l'immatriculation dans FINESS adressera la fiche de situation de l'établissement au Conseil Départemental à charge pour lui d'informer l'établissement sur le numéro qui lui a été attribué. Ces fiches seront disponibles sur la plateforme collaborative « Sharepoint Transmission des actes d'autorisation exclusive PCD pour le stock, et envoyées par courrier électronique pour le flux.

**ARTICLE 8- DATE D'EFFET ET DUREE**

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 9 – AVENANTS**

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, signé par les trois parties.

Fait en 3 exemplaires, le

***Pour le Conseil Départemental***  
*(titre et signature)*

***Pour l'ARS***  
*(titre et signature)*

***Pour la DRJSCS***  
*(titre et signature)*

## ANNEXE 1

# DECRET N° 2016-1759 DU 16 DECEMBRE 2016 RELATIF A LA TRANSMISSION D'ACTES D'AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE SOCIALE

18 décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 35 sur 119

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale

NOR : AFSA1625487D

*Publics concernés* : départements, services régionaux de l'Etat (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) et agences régionales de santé.

*Objet* : transmission d'actes d'autorisation relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental en matière sociale.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

*Notice* : le décret organise la transmission des autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et prévoit la transmission des actes antérieurs dans le cadre de conventions conclues d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2018 avec les destinataires, afin d'en adapter les conditions aux contraintes propres à chaque département. Il a pour finalité la stabilisation du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess), au regard de ses utilisations en termes de pilotage, de financement et de suivi des politiques sociales et d'information du public.

*Références* : le décret est pris pour l'application de l'article 205 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-3 ;

Vu l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 1 *sexies* de la section 1 du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 2*

« *Transmission des actes relatifs aux autres établissements, services et lieux de vie et d'accueil*

« Art. D. 313-10-6. – Sont transmis au représentant de l'Etat dans la région les actes d'autorisation relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental et relatifs :

« 1<sup>o</sup> Aux établissements et services relevant du 1<sup>er</sup> ou du 16<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 ;

« 2<sup>o</sup> Aux lieux de vie et d'accueil relevant du III du même article, à l'exception de ceux qui accueillent des personnes handicapées.

« Sous réserve de l'application de l'article D. 313-10-5, les actes d'autorisation des autres établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé.

« Art. D. 313-10-7. – La transmission prévue à l'article précédent est effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte. »

**Art. 2. – 1.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

II. – Des conventions conclues par le président du conseil départemental avec le représentant de l'Etat dans la région et le directeur général de l'agence régionale de santé précisent les conditions dans lesquelles leur sont transmis, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les actes d'autorisation mentionnés à l'article D. 313-10-6 du code de l'action sociale et des familles pris avant la date prévue au I, y compris les décisions implicites de renouvellement

prises en vertu de l'article L. 313-6 du même code et les actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés respectivement en application du I de l'article 80-1 de la loi du 2 janvier 2002 susvisée, du III de l'article 47 de la loi du 28 décembre 2015 susvisée ou du III de l'article 48 de la même loi.

Ces conventions précisent également les conditions dans lesquelles les services de l'Etat communiquent préalablement au président du conseil départemental les informations qu'ils détiennent en ce qui concerne les organismes susceptibles de relever des dispositions précitées de la loi du 28 décembre 2015.

Le contenu minimal des conventions prévues au présent II est précisé en tant que de besoin par un arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

**Art. 3.** – La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOUHASSI

*La ministre des familles,  
de l'enfance  
et des droits des femmes,*  
LAURISSE ROSSIEMOL

## ANNEXE 2

### REPARTITION ENTRE L'ARS ET LA DRJSCS, POUR LA TRANSMISSION DES ACTES RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU PCD<sup>2</sup>

#### ANNEXE 2.1 : Catégories d'établissements et services dont les actes d'autorisation doivent être transmis à l'ARS

##### Sur le champ des personnes âgées<sup>3</sup> :

- Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées (E.H.P.A.) ne percevant pas des crédits d'assurance maladie,
- Centres de jour pour personnes âgées ne percevant pas des crédits d'assurance maladie,
- Foyers clubs restaurants,
- Centres Locaux Information Coordination (C.L.I.C.),
- Établissements expérimentaux pour personnes âgées ne percevant pas des crédits d'assurance maladie.

##### Sur le champ du handicap :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.),
- Foyers d'hébergement pour adultes handicapés,
- Foyers de vie pour adultes handicapés,
- Foyers d'accueil polyvalent pour adultes handicapés,
- Établissements d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées<sup>4</sup>,
- Établissements d'accueil temporaire pour adultes handicapés,
- Lieux de vie (quand ils accueillent des adultes handicapés),
- Établissements expérimentaux pour adultes handicapés.

##### Sur les deux champs :

- Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile,
- Centres de services pour associations,
- Centres de ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication).

**NB : Dans le cas où un service d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes âgées et/ou handicapées, s'adresse aussi aux familles en difficulté et/ou dans le cadre de la protection de l'enfance, l'acte d'autorisation doit être transmis à l'ARS.**

<sup>2</sup> La présente annexe reprend les catégories ouvertes aujourd'hui dans FINESS. Les établissements et services appartenant à ces catégories ne relèvent pas tous de la compétence exclusive du PCD.

<sup>3</sup> Outre les résidences autonomie, pour lesquelles la transmission est régie par les dispositions réglementaires spécifiques issues du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et ne relève pas de la présente convention

<sup>4</sup> Nouvelle catégorie en cours de création, en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

## **ANNEXE 2.2 : Catégories d'établissements et services dont les actes d'autorisation doivent être transmis à la DRJSCS**

### **Sur le champ de l'aide sociale à l'enfance :**

- Établissements d'accueil mère-enfant,
- Pouponnières à caractère social,
- Foyers de l'enfance,
- Villages d'enfants,
- Maisons d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.),
- Centres de Placement Familial Socio-Éducatif (C.P.F.S.E.),
- Intermédiaires de placement social,
- Clubs-équipes de prévention spécialisée,
- Services d'Action Éducative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.),
- Services d'Enquêtes Sociales (S.E.S.),
- Services d'Investigation Orientation Éducative (S.I.O.E.),
- Lieux de vie (hors personnes handicapées),
- Établissements expérimentaux pour l'enfance protégée.

### **Sur le champ de l'aide sociale à l'enfance et /ou de l'aide aux familles en difficulté :**

- Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile<sup>5</sup>,
- Centres de services pour les associations,
- Centres de ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication).

**NB : La DRJSCS ne doit recevoir que les actes des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant exclusivement auprès des familles en difficulté et/ou dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.**

---

<sup>5</sup> Y compris notamment les services dits « de travailleuses familiales » qui sont aujourd'hui identifiés de manière distincte dans FINESS

## ANNEXE 3

### DONNEES A FOURNIR POUR LA BONNE TENUE DU REPERTOIRE FINESS

**Données requises pour décrire la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service recevant l'autorisation :**

- Raison sociale
- Numéro SIREN
- Statut juridique
- Numéro FINESS (s'il existe déjà et qu'il est connu)
- Date de l'autorisation
- Le cas échéant, date et type de fermeture
- Adresse géographique détaillée
- Adresse postale, si différente de l'adresse géographique
- Coordonnées de contact (secrétariat) : n° de téléphone, adresse email

**Données requises pour décrire l'établissement ou le service recevant l'autorisation :**

- Raison sociale / dénomination courante
- Numéro du ou des SIRET
- Code APE
- Numéro FINESS (s'il existe déjà et qu'il est connu)
- Le cas échéant, date d'ouverture
- Le cas échéant, date et type de fermeture
- Adresse géographique détaillée
- Adresse postale, si différente de l'adresse géographique
- Coordonnées de contact (secrétariat) : n° de téléphone, adresse email
- Mode de tarification

**Données requises pour décrire l'activité autorisée de l'établissement ou du service :**

- Date d'effet de l'autorisation
- Nature précise de l'activité (discipline au sens des nomenclatures FINESS, type d'activité, mode d'accueil, durée)
- Public visé
- Capacité autorisée et capacité installée (exprimées selon le cas en nombres de places, de personnes accompagnées, de mesures ou en zone d'intervention)



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Autonomie : Remboursement des sommes engagées par le centre hospitalier de Marvejols dans le cadre de la coordination gériatrique au titre 2017**

*Dossier suivi par Autonomie - Maison Départementale de l'Autonomie*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Laurent SUAUA.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 113-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n°2000-310 du 6 juin 2000 et la circulaire DGA/AVIE/CC n°2001/224 du 18 mai 2001 relative aux centres locaux d'information et de coordination ;

VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

VU la délibération du 15 octobre 2001 du Conseil général relative au dispositif départemental de coordination gérontologique

VU la délibération n°CG\_12\_5127 approuvant le schéma départemental global et transversal des solidarités ;

VU la délibération n°CG\_13\_5102 du 20 décembre 2013 et CP\_15\_304 du 27 avril 2015 ;

VU la délibération n°CP\_17\_048 du 7 avril 2017 relative au Centre hospitalier de Marvejols ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°201 intitulé "Autonomie : Remboursement des sommes engagées par le centre hospitalier de Marvejols dans le cadre de la coordination gérontologique au titre 2017" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Décide d'individualiser un crédit de 13 090,90 €, à imputer au chapitre 935-538/6278, au titre des dépenses non couvertes par les crédits de l'Agence Régionale de la Santé pour le 1<sup>er</sup> semestre 2017 relatives à la mise à disposition d'un agent par le centre hospitalier de Marvejols, pour le fonctionnement du dispositif départemental de coordination gérontologique (C.L.I.C.).

### **ARTICLE 2**

Précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la coordination gérontologique donnera lieu à une participation financière annuelle des centres hospitaliers de Marvejols et de Florac en faveur du Département qui a intégré les deux professionnels, préalablement mis à disposition, dans ses effectifs.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_141 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°201 "Autonomie : Remboursement des sommes engagées par le centre hospitalier de Marvejols dans le cadre de la coordination gérontologique au titre 2017".**

Dans le cadre de la coordination gérontologique du Département, le centre hospitalier de Marvejols a mis à disposition jusqu'au 1er juillet 2017 un travailleur social auprès du Département sur ce bassin géographique, selon les modalités prévues par convention avec le Département.

En application de ces dispositions, la structure a transmis un état détaillé pour les dépenses non couvertes par les crédits de l'Agence Régionale de Santé. **Il convient en conséquence de rembourser cet établissements pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2017 à hauteur de 13 090,90€.**

Pour rappel, la nouvelle convention signée au 1<sup>er</sup> juillet 2017 après approbation et autorisation de la commission permanente réunie le 23 juin 2017, a modifié le système en place et donnera lieu désormais à une participation financière annuelle des centres hospitaliers de Marvejols et de Florac auprès du Département qui a intégré les deux professionnels préalablement mis à disposition dans ses effectifs.

Au vu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir approuver le prélèvement des crédits nécessaires, soit 13 090,90 € au chapitre 935-538 article 6278.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Enfance - Famille : aides aux organismes apportant leur concours aux missions du service départemental de protection maternelle et infantile ainsi qu'aux missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance**

*Dossier suivi par Enfance Famille - Enfance offre accueil*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

## Délibération n°CP\_18\_142

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°202 intitulé "Enfance - Famille : aides aux organismes apportant leur concours aux missions du service départemental de protection maternelle et infantile ainsi qu'aux missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance" en annexe ;

### La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

*VU la non-participation au débat et au vote de Patricia BREMOND sur le dossier porté par la Mission Locale ;*

#### **ARTICLE 1**

Décide de procéder à l'individualisation des subventions suivantes, à imputer au chapitre 935 - 51/6574 :

Associations apportant leur concours aux missions de Protection maternelle et infantile :

Bénéficiaires	Projets	Aides 2018 allouées
Association Naître et grandir	Programme de prévention : valorisation du lien parents/enfants	2 000,00 €
Association Contelicot Lozère	Éveil culturel en favorisant la relation parent-enfant. <u>Nouveaux projets</u> : Café parentage et ateliers « papa raconte » pour les pères incarcérés	1 000,00 €
Mouvement du Planning Familial Français 48 (MFPF 48)	Actions de planification familiale et d'éducation familiale	10 000,00 €
ALAMAFA	Actions de formation et à la professionnalisation des professionnels de la petite enfance et des familles d'accueil	5 500,00 €

Associations apportant leur concours aux missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance :

Bénéficiaires	Projets	Aides 2018 allouées
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles	Actions d'insertion, accompagnement des familles	15 000,00 €
	Médiation Familiale	13 100,00 €
Mission Locale Lozère pour le Point d'Accueil Écoute Jeune	Coordonner, favoriser et promouvoir toutes les actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans	5 000,00 €
Association la Maison de l'Enfant	Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2018 (l'association a assuré ses actions jusqu'au 31 mai, date de la cessation d'activité).	5 200,00 €
École des Parents et des Educateurs en Lozère	Actions de prévention au titre de la protection de l'enfance et sur le développement du soutien à la parentalité	18 000,00 €

## **ARTICLE 2**

Autorise la signature de l'ensemble des documents dont les conventions de mise en œuvre de ces financements, sur la base des modèles ci-joints, et leurs avenants éventuels :

- pour une durée de 3 ans avec les associations suivantes :
  - Naître et grandir
  - Contelicot Lozère
  - Mouvement du Planning Familial Français 48 (MFPF 48)
  - ALAMAFA
  - CIDFF
- pour une durée de 1 an avec la Mission Locale Lozère pour le Point d'Accueil Écoute Jeune,
- pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mai 2018 avec la Maison de l'Enfant.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_142 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°202 "Enfance - Famille : aides aux organismes apportant leur concours aux missions du service départemental de protection maternelle et infantile ainsi qu'aux missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance".**

Comme la loi le précise, notamment aux articles L 2111-1 et suivants du Code de la Santé publique et L221-1 du Code de l'action Sociale et de la famille, les Départements participent à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile et assurent des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance.

Afin de répondre à ces exigences réglementaires, le Département de la Lozère a souhaité établir divers partenariats avec des associations qui participent à ces missions et à ce titre, conventionne avec eux.

Le Département a voté en 2018, sur le chapitre 935-51 article 6574 , la somme de 93 272,00 €, il vous est proposé, ce jour, une individualisation de crédits à hauteur de 74 800 €, le crédit disponible après ces individualisations sera de 18 472,00 €.

**I) Les associations avec lesquelles, il est nécessaire de conventionner (conventions arrivées à échéance le 31/12/17) :**

**A : Les associations financées au titre de la promotion de la santé maternelle et infantile (PMI) :**

**1- Partenariat avec l'association « Naître et Grandir » :**

Cette association propose des actions à destination des futurs et jeunes parents avec leurs enfants de 0 à 7 ans. Depuis sa création, l'association a orienté son champ d'intervention autour de la valorisation du lien parents-enfants dans les premières années de la vie. A ce titre, elle réalise entre autres, des actions de soutien à la parentalité, par le biais de rencontres, d'échanges d'expériences, de diffusion d'informations....

Présente sur les cinq bassins de vie, l'association « Naitre et grandir » est très active autour de :

- la valorisation du lien parents / enfants par le « faire ensemble »
- la diffusion d'informations pour permettre aux parents de faire leur choix à travers des soirées discussion, conférences ou projection de film
- elle permet également aux parents d'acquérir des outils pratiques pour leur quotidien (atelier Faber et Mazlish par ex)
- elle facilite les rencontres, le dialogue et le partage d'expérience entre parents
- elle renforce le partenariat autour de la parentalité

L'association compte aujourd'hui 58 adhérents.

Cette association est bien ancrée dans le territoire. Le Département apporte son soutien depuis plusieurs années, je vous propose une subvention à hauteur de 2 000 € cette année, en rapport avec l'activité exercée.

**2- Partenariat avec l'association « Contelicot » :**

Cette association œuvre pour l'éveil culturel des enfants de 0 à 9 ans, tout en accompagnant la relation parents-enfants dans une valorisation des compétences parentales.

L'association, met en œuvre sur l'ensemble du Département des actions ayant pour objectifs la découverte du livre et de la littérature de jeunesse par des publics qui n'y ont pas toujours accès. Dans un but d'accompagner la relation parents-enfants dans une valorisation des compétences parentales.

L'association CONTELICOT dispose de 4 ateliers distincts :

- « lisons ensemble », ateliers hebdomadaires pour les enfants, les parents et les assistants maternels à Mende et mensuels à Florac, Marvejols, Saint-Chély-d'Apcher et Chanac,
- « encore des histoires », lecture d'albums autour d'un thème choisi à Chanac le samedi après -midi, pendant les mois d'hiver pour les enfants de 5 à 9 ans,

- « le café parentage », rencontres avec les parents sur des thèmes d'actualité concernant les enfants,
- atelier « papa raconte », pour les pères incarcérés à la Maison d'arrêt de Mende.

L'association a réalisé 84 ateliers de lecture sur le département et a participé à la semaine de la parentalité touchant 60 familles durant les 5 jours de l'événement.

Le Département soutient cette association depuis plusieurs années au travers d'une subvention. Je vous propose de reconduire la subvention de 1 000 €, cette année.

### **3- Partenariat avec le Mouvement du Planning Familial Français 48 (MFPF 48) :**

Dans le cadre de ses missions de Protection Maternelle et Infantile auprès des familles et des jeunes, le Département se voit confier par la législation en vigueur des actions de planification familiale et d'éducation familiale.

Outre son organisation interne et dans une recherche de plus grande efficacité pour toucher un nombre important de personnes et particulièrement de mineurs, le Conseil Départemental s'appuie depuis de nombreuses années sur l'association du Mouvement Français du Planning Familial de Lozère.

L'objet principal de l'association est de favoriser l'accès à l'information, à des temps d'écoute et d'accompagnement autour des questions de sexualité sur l'ensemble du département lors de permanences et d'interventions.

Des actions de prévention des risques sexuels en direction des jeunes et adultes en situation de vulnérabilité ou d'isolement géographique se déclinent en trois types d'intervention :

- animations en classe de 3ème au collège,
- animations auprès des publics vulnérables,
- actions de sensibilisation auprès des professionnels et futurs professionnels.

En 2017, un total de 136 personnes ont été reçues sur les permanences de Mende ou dans les permanences délocalisées.

Les actions prévues en 2018 :

- maintien des permanences d'accueil
- visite des collèges + lycées (10 séances déjà prévues avec le Collège Henri Bourrillon)
- mise en place d'entretiens collectifs sur le département

Le Département soutient cette association depuis plusieurs années au travers d'une subvention de fonctionnement que je vous propose de renouveler à hauteur du même montant, soit 10 000 €.

### **4- Partenariat avec l'association ALAMAFA :**

L'association Lozérienne des Assistantes Maternelles Agréées et Familles d'Accueil (ALAMAFA) est un acteur institutionnel et un partenaire du Conseil départemental qui participe depuis plus de 30 ans à la formation et à la professionnalisation des professionnels de la petite enfance et des familles d'accueil.

L'association s'adresse à tous les assistants maternels et familiaux adhérents ainsi qu'aux personnels de la petite enfance et de la protection de l'enfance du Département de la Lozère.

Cette association a présenté une liste en 2017 aux élections de la Commission Consultative Paritaire Départementale. Six de ses adhérents siègent à cette instance départementale.

Par ailleurs, elle organise des journées de formation ou de conférences à destination de ses adhérents qui sont au nombre de 60 et permet annuellement à ses adhérents de se rendre au congrès de l'UFNAFAAM (fédération nationale regroupant assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux) qui a eu lieu en 2018 à Antibes.

Je vous propose d'attribuer cette année 5 500 € à cette association.

**B : Les associations financées au titre des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance (ASE) :**

**1- Partenariat avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) :**

**1-1 Subvention de fonctionnement du CIDFF :**

Créé en 1992, ce partenaire exerce depuis sa création une mission d'intérêt général dont l'objectif est de valoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Son rôle est d'écouter, d'orienter et d'informer individuellement tous les publics et en particulier les femmes, dans les domaines juridique, social, santé et vie familiale.

Afin de favoriser l'autonomie des femmes et faire évoluer leur place dans la société et de développer l'égalité entre les femmes et les hommes, l'association favorise :

- L'accès aux droits du public et des femmes en particulier sur l'ensemble du Département,
- L'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intra-familiales,
- La prévention des violences sexistes et de toute forme de discrimination,
- Le soutien à la parentalité par l'accès aux droits mais aussi dans la résolution des conflits,
- L'insertion socio-professionnelle des femmes éloignées de l'emploi.

Pour mener à bien sa mission, l'association s'appuie sur une équipe qualifiée et pluridisciplinaire composée d'une psychologue, d'une conseillère insertion, de deux médiatrices familiales, d'une éducatrice spécialisée et d'une directrice également juriste.

En 2017, environ 1 692 personnes ont été informées ou accompagnées par le CIDFF tout domaine confondu. L'association est présente sur la totalité du département.

Le Département soutien cette association depuis plusieurs années au travers d'une subvention de fonctionnement que je vous propose de renouveler à hauteur de 15 000 €.

**1-2 Subvention médiation familiale du CIDFF :**

La médiation familiale se définit comme un processus de construction ou de re-construction du lien familial accès sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées pas des situations de rupture ou de séparation dans lesquelles un tiers, impartial, indépendant et qualifié favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution (définition du Conseil National consultatif de la Médiation Familiale).

La médiation familiale a été institutionnalisée en France par la loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002, puis la loi du divorce du 26 mai 2004 ainsi que la création en 2003 d'un diplôme d'État de médiateur familial.

Le CIDFF de la Lozère mène en plus de ses autres missions, cette action spécifique d'accompagnement des personnes en conflit ou en rupture de lien, afin de favoriser la restauration de la relation, la reprise de dialogue et la recherche de solutions mutuelle. Deux médiatrices diplômées et expérimentées interviennent sur le département avec par exemple en 2016 : 102 personnes reçues : 53 femmes et 49 hommes.

Le Département soutien cette action spécifique depuis plusieurs années au travers d'une subvention que je vous propose de renouveler à hauteur de 13 100 €.

**2- Partenariat avec la Mission Locale Lozère concernant le Point d'Accueil Écoute Jeune :**

Le Département de la Lozère ne dispose pas d'une MDA (Maison des Adolescents), outil de prévention et d'accompagnement des jeunes, sur le volet santé. La Mission Locale porte cependant depuis 2017, un Point Accueil Écoute Jeunes (PAEJ). Ce dernier a pour vocation de coordonner, favoriser et promouvoir toutes les actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en s'attachant en priorité à prendre en compte les publics les plus défavorisés.

Dans le cadre de politiques publiques en faveur de la jeunesse et en particulier, des politiques de prévention et de lutte contre l'exclusion, l'association pourra proposer des actions en faveur des jeunes dès l'âge de 12 ans, à la demande d'autorités publiques (État et /ou Collectivités territoriales telles qu'un Point Accueil Écoute Jeunes (PAEJ).

Le PAEJ est un lieu d'accueil anonyme et confidentiel, complémentaire aux dispositifs existants. Il n'appartient à aucun champ spécifique comme la santé, l'emploi ou l'insertion sociale mais travaille en collaboration avec tous les acteurs sur le terrain en se concentrant sur la situation des jeunes et leurs demandes.

Le PAEJ s'adresse à tous les jeunes de 12 à 25 ans présents sur le Département. Ainsi, il s'adresse également aux publics scolaires et étudiants des Départements limitrophes scolarisés en Lozère. Il est animé par un éducateur spécialisé et un psychologue est présent sur les cinq villes principales du Département Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Saint-Chély-d'Apcher. Des permanences sont aussi proposées sur le Sud Lozère avec deux journées par mois à Meyrueis et deux demi-journées au Collet-de-Dèze ainsi qu'à Saint-Etienne-Vallée Française.

Les chiffres 2017 :

- 140 jeunes ont bénéficié d'un accompagnement individuel
- 490 entretiens
- 850 jeunes vus sur des interventions ponctuelles

Le Département soutient le PAEJ depuis l'année dernière au travers d'une subvention de fonctionnement que je vous propose de renouveler à hauteur de 5 000 €.

### **3- Partenariat avec l'association la Maison de l'Enfant :**

L'association La Maison de l'Enfant a été créée en 1994 par une équipe de bénévoles. Elle a eu pour première mission de soutenir les enfants dans leur scolarité par une aide individuelle. Par la suite, dans le cadre de son projet associatif, l'association a mis en œuvre des actions de prévention auprès des mineurs et de leurs familles sous la forme d'activités périscolaires et aussi de soutien à la parentalité (accompagnement des parents dans leur vie familiale, développement du lien parent-enfant, information sur les problèmes éducatifs, insertion dans le milieu social).

L'association a ainsi pu développer des activités ciblées à destination des enfants et de leurs familles telles que :

- des ateliers d'éveil,
- un accompagnement à la scolarité,
- des stages de découverte,
- des lieux d'accueil enfant-parent,
- des ateliers de savoirs linguistiques.

Pour 2017, en ce qui concerne l'accompagnement à la scolarité, 11 enfants de 6 à 14 ans ont pu bénéficier des diverses actions mises en œuvre.

De même concernant le LAEP (Lieu d'accueil Enfants / Parents), 26 familles soit 76 personnes ont bénéficié de ce lieu d'accueil fondé sur le lien familial et la prévention de la relation enfants-parents.

L'association la Maison de l'Enfant cesse son activité au 31 mai 2018 et va prendre le temps de la réflexion pour envisager une poursuite de ses activités. Elle sollicite le Département au titre du fonctionnement jusqu'à la date de cessation d'activité, soit le 31 mai 2018 à hauteur de 5 200 €.

## **II) Individualisation de crédits pour l'École des Parents et des Éducateurs (Convention en cours) :**

Au titre de ses missions en faveur des familles, le Conseil départemental a souhaité inscrire dans ses priorités d'action le développement du soutien à la parentalité.

Le Département a ainsi voté le 30 juin 2014, la création d'une école des parents et avait conventionné avec l'association « maison des parents et des éducateurs 48 » le projet de développer ces nouvelles modalités de soutien aux familles Lozériennes.

## Délibération n°CP\_18\_142

Ces écoles sont agréées par la Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs (FNEPE) et bénéficient à ce titre d'une garantie en terme de fonctionnement et de qualité d'accompagnement. L'association lozérienne dénommée dans un premier temps « la maison des parents et éducateurs 48 », a obtenu son agrément national en novembre 2015 et peut depuis cette date bénéficier du label de la fédération nationale.

L'école des parents et des éducateurs de Lozère est avant tout un lieu d'écoute, de soutien et d'accompagnement des parents et/ou enfants, avec une attention particulière pour les parents d'adolescents au regard du déficit d'offre de service repéré sur notre département à l'égard de ce public.

En 2017, 72 personnes ont participé aux échanges organisés sur des thèmes comme « colère et agressivité chez l'adolescent » ; « le harcèlement en milieu scolaire » ; « comment gérer les conflits entre frères et soeurs » ; ... Ces séances ont eu lieu sur Banassac, Villefort, Rieutort de Randon, ...

Elle a également accompagné 28 familles touchant 56 enfants rencontrant des difficultés.

Ses objectifs pour 2018 sont :

- de maintenir et développer les « cafés des parents » dans de nouveaux secteurs (Nord Lozère notamment),
- de perdurer et développer les permanences,
- d'organiser des conférences trimestrielles.

Le Département soutient cette association depuis plusieurs années, une convention est en cours jusqu'au 31 décembre 2018, je vous propose de renouveler notre subvention à hauteur de 18 000 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- De procéder à l'individualisation de ces subventions à imputer au chapitre 935-51 Article 6574 sur le programme 2018 « Subvention associations » :

### Concernant la PMI :

Demandeurs	Projets	Aides sollicitées	Aides 2018 proposées
Association : Naître et grandir Présidente : Céline MALLET	Programme de prévention : valorisation du lien parents/enfants	3 000,00 €	2 000,00 €
Association : Contelicot Lozère Présidente : Marion THUIERT	Éveil culturel en favorisant la relation parent-enfant. <u>Nouveaux projets :</u> Café parentage Ateliers « papa raconte » pour les pères incarcérés	1 000,00 €	1 000,00 €
Association : Mouvement du Planning Familial Français 48 (MFPF 48) Présidente : Magali CHANTRE	Actions de planification familiale et d'éducation familiale	10 000,00 €	10 000,00 €

## Délégation n°CP\_18\_142

Demandeurs	Projets	Aides sollicitées	Aides 2018 proposées
Association : ALAMAFA Présidente : Corinne BLANC	Actions de formation et à la professionnalisation des professionnels de la petite enfance et des familles d'accueil	6 300,00 €	5 500,00 €

### Concernant l'ASE :

Demandeurs	Projets	Aides sollicitées	Aides 2018 proposées
Association : CIDFF Présidente : Christine CHAPELLE	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles Actions d'insertion, accompagnement des familles	20 000,00 €	15 000,00 €
Association : CIDFF Présidente : Christine CHAPELLE	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles  Médiation Familiale	13 500,00 €	13 100,00 €
Association : Mission Locale Lozère pour le Point d'Accueil Écoute Jeune Présidente : Patricia BREMOND	Coordonner, favoriser et promouvoir toutes les actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans	5 000,00 €	5 000,00 €
Association la Maison de l'Enfant <i>Président :</i> <i>Jean-Paul BRINGER</i>	Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2018 (l'association a assuré ses actions jusqu'au 31 mai, date de la cessation d'activité).	15 000,00 €	5 200,00 €
Association : École des Parents et des Éducateurs en Lozère Présidente : Florence FORNI	Actions de prévention au titre de la protection de l'enfance et sur le développement du soutien à la parentalité	45 000,00 €	18 000,00 €

- De m'autoriser à signer les conventions attributives de ces subventions ainsi que tout autre document nécessaire, selon les modèles joints pour une durée de 3 ans pour les associations suivantes :
  - Naître et grandir
  - Contelicot Lozère
  - Mouvement du Planning Familial Français 48 (MFPF 48)
  - ALAMAFA
  - CIDFF
  
- De m'autoriser à signer une convention attributive de subvention de fonctionnement avec la Maison de l'Enfant ou tout autre document nécessaire à la réalisation des actions menées, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mai 2018, selon le modèle joint,
  
- De m'autoriser à signer la convention attributive de la subvention pour l'association Mission Locale Lozère pour le Point d'Accueil Écoute Jeune ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation des actions, selon le modèle joint pour une durée de 1 an.

## **PROJET**

### **CONVENTION N°18-XXXX**

#### **Convention avec l'association « Naître et Grandir » apportant leur concours aux missions de la Direction Enfance Famille**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE**

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente n° xxxx en date du 29 juin 2018, d'une part

##### **ET**

L'Association Naître et Grandir, située à la Maison Solidaire, 10 rue Charles Morel – 48000 MENDE, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente, d'autre part

#### **Préambule**

Le Département de la Lozère a souhaité établir un partenariat avec cette association qui assure le soutien et l'accompagnement à la parentalité en favorisant et valorisant le lien parents enfants dans la période périnatale, la petite enfance et l'enfance.

##### **Il est convenu ce qui suit :**

**VU** l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**VU** la demande du bénéficiaire ;

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser d'une part la nature et les modalités de mise en œuvre des actions menées par l'association « Naître et Grandir » dans le champ des compétences du Département en matière de prévention et de protection de l'enfance et d'autre part de fixer le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement que le Département attribue pour soutenir ces actions.

### **Objectifs**

L'association, dans le cadre de son projet associatif, met en œuvre des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité en favorisant et valorisant le lien parent/enfant dans la période périnatale, la petite enfance et l'enfance.

L'association propose des actions à destination des futurs et jeunes parents avec leurs enfants âgés de 0 à 7 ans sous forme de rencontres entre parents ou avec des professionnels, l'échange d'expérience, la centralisation et la diffusion d'informations.

### **Modalités d'intervention**

L'association réalise des actions sur l'ensemble du Département sur les axes suivants :

- ▶ Mise en relation avec des professionnels du domaine de la périnatalité au travers de conférence,
- ▶ Diffusion d'informations autour de la grossesse , l'accouchement, le soutien à l'allaitement en assurant le SOS allaitement 7j/7 ou en réalisant des ateliers et des rencontre parents/enfants (techniques de portage ...),
- ▶ Valorisation du lien d'attachement mère/enfant et parents/enfants au travers de sortie en famille et d'ateliers parents/enfants,
- ▶ Soutien et développement des lieux d'Accueil Enfants Parents appelés « Parent'aises ».

### **Article 2 – Durée et date d'effet**

La présente convention est établie pour une période de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2018 et pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire pour les exercices 2019 et 2020.

### **Article 3 – Conditions générales**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées.

## **Article 4 – Clauses financières**

### **Montant de la participation**

Le montant annuel de la participation financière du Conseil départemental à la présente action sera individualisé chaque année au regard du compte administratif de l'année précédente et du budget prévisionnel présentés par l'association avant le 31 décembre de l'année N-1.

### **Modalités de versement**

Le règlement se fera en 2 versements : sur demande écrite du représentant de l'association à la Présidente du Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

- Le 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 80% du montant total de la subvention notifiée au cours du premier semestre,
- Le 2<sup>ème</sup> versement à hauteur de 20% à intervenir à l'échéance annuelle des actions après acceptation du bilan final et des documents d'évaluation par le Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

### **Remboursement des sommes indûment perçues**

Dans le cas où tout ou partie de la dotation financière du Département allouée au titre de la présente convention n'aurait pas été utilisée ou aurait été utilisée à d'autres fins que celles qui font l'objet de la présente convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

## **Article 5 – Suivi de l'action et évaluation**

**L'association s'engage chaque année à participer au Comité des Financeurs pour réaliser le bilan des actions et déterminer le programme des actions pour l'année N+1.**

Sur la durée de la convention, l'association s'engage à transmettre les documents d'évaluation suivants :

- Un rapport d'activité détaillant les actions réalisées (données quantitatives et qualitatives) au titre de la présente convention.
- Un bilan d'activité de la structure afin de situer l'action conventionnée dans l'ensemble des interventions de l'association.
- Le compte de résultat des actions de l'année N et un budget prévisionnel de l'année N+1.

L'association s'engage en outre à fournir toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées par les services du Conseil départemental relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'activité réalisée par l'association en vertu de l'article 1 de la présente convention.

## **Article 6 – Assurance**

Le bénéficiaire de la présente convention est tenu de souscrire une assurance

couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

### **Article 7 – Obligation de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir sur la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)).

### **Article 8 – Clauses de résiliation**

Dans l'éventualité où l'association ne répondrait pas aux obligations auxquelles elle est tenue par l'application de la présente convention, le Conseil départemental est fondé à la dénoncer.

Dans ce cas, la résiliation devient effective après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cette circonstance, l'association ne pourra prétendre ni au versement d'une indemnisation ni au paiement de sommes restant à régler.

### **Article 9 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à

Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

FAIT à

Le

Pour l'Association  
Naître et Grandir  
La Présidente,

## **PROJET**

### **CONVENTION N°18-XXXX**

#### **Convention avec l'association « CONTELICOT » apportant leur concours aux missions de la Direction Enfance Famille**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE**

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente n° xxxx en date du 29 juin 2018, d'une part

##### **ET**

L'Association « CONTELICOT », La Cantarelle, 1 Rue Alexandre Bécamel, 48000 Mende, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente, d'autre part

#### **Préambule**

Le Département de la Lozère a souhaité établir un partenariat avec cette association qui propose aux tout-petits, à leurs parents et aux professionnels de la petite enfance des activités autour des albums de littérature jeunesse et des comptines comme support à des actions de soutien à la parentalité.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

**VU** l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**VU** la demande du bénéficiaire ;

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Au regard des missions de soutien aux familles, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des actions menées par l'association «CONTELICOT» et d'autre part de fixer le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement que le Département attribue pour soutenir leurs actions autour du livre et des comptines à destination des enfants et de leurs parents.

#### **Objectifs :**

L'association, met en œuvre sur l'ensemble du Département des actions ayant pour objectifs la découverte du livre et de la littérature de jeunesse par des publics qui n'y ont pas toujours accès. Dans un but d'accompagner la relation parents-enfants dans une valorisation des compétences parentales.

Ses modalités d'intervention peuvent prendre différentes formes au travers d'ateliers, tels que :

- « lisons ensemble », ateliers hebdomadaires pour les enfants, les parents et les assistants maternels,
- « encore des histoires », lecture d'albums autour d'un thème choisi,
- « le café parentage », rencontres avec les parents sur des thèmes d'actualité concernant les enfants,
- atelier « papa raconte », pour les pères incarcérés en Maison d'arrêt,

### **Article 2 – Durée et date d'effet**

La présente convention est établie pour une période de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire pour les exercices 2019 et 2020.

### **Article 3 – Conditions générales**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées.

### **Article 4 – Clauses financières**

#### **Montant de la participation**

Le montant annuel de la participation financière du Conseil départemental à la présente action sera individualisé chaque année au regard du compte administratif de l'année précédente et du budget prévisionnel présentés par l'association avant le 31 décembre de l'année N-1.

### **Modalités de versement**

Le règlement se fera en 2 versements : sur demande écrite du représentant de l'association à la Présidente du Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

- Le 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 80% du montant total de la subvention notifiée au cours du premier semestre,
- Le 2<sup>ème</sup> versement à hauteur de 20% à intervenir à l'échéance annuelle des actions après acceptation du bilan final et des documents d'évaluation par le Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

### **Remboursement des sommes indûment perçues**

Dans le cas où tout ou partie de la dotation financière du Département allouée au titre de la présente convention n'aurait pas été utilisée ou aurait été utilisée à d'autres fins que celles qui font l'objet de la présente convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

### **Article 5 – Suivi de l'action et évaluation**

**L'association s'engage chaque année à participer au Comité des Financeurs pour réaliser le bilan des actions et déterminer le programme des actions pour l'année N+1.**

Sur la durée de la convention, l'association s'engage à transmettre les documents d'évaluation suivants :

- Un rapport d'activité détaillant les actions réalisées (données quantitatives et qualitatives) au titre de la présente convention.
- Un bilan d'activité de la structure afin de situer l'action conventionnée dans l'ensemble des interventions de l'association.
- Le compte de résultat des actions de l'année N et un budget prévisionnel de l'année N+1.

L'association s'engage en outre à fournir toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées par les services du Conseil départemental relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'activité réalisée par l'association en vertu de l'article 1 de la présente convention.

### **Article 6 – Assurance**

Le bénéficiaire de la présente convention est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

### **Article 7 – Obligation de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les

médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir sur la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)).

### **Article 8 – Clauses de résiliation**

Dans l'éventualité où l'association ne répondrait pas aux obligations auxquelles elle est tenue par l'application de la présente convention, le Conseil départemental est fondé à la dénoncer.

Dans ce cas, la résiliation devient effective après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cette circonstance, l'association ne pourra prétendre ni au versement d'une indemnisation ni au paiement de sommes restant à régler.

### **Article 9 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à

Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

FAIT à

Le

Pour l'Association  
CONTELICOT  
La Présidente,

## **PROJET**

### **CONVENTION N°18-XXXX**

#### **Convention avec l'association « Mouvement Français pour le Planning Familial Lozère » apportant leur concours aux missions de la Direction Enfance Famille**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE**

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente n° xxxx en date du 29 juin 2018, d'une part

##### **ET**

L'Association Mouvement Français pour le Planning Familial Lozère, située 8, place du Mazel 48000 MENDE, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente, d'autre part

#### **Préambule**

Le Département de la Lozère a souhaité établir un partenariat avec cette association qui a pour objectif principal de favoriser l'accès à l'information, à des temps d'écoute et d'accompagnement autour des questions de sexualité sur l'ensemble du département.

##### **Il est convenu ce qui suit :**

**VU** l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**VU** la demande du bénéficiaire ;

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'objet principal de l'association est de favoriser l'accès à l'information, à des temps d'écoute et d'accompagnement autour des questions de sexualité sur l'ensemble du département lors de permanences et d'interventions.

De ce fait, l'association vise à libérer la parole autour de ces questions chez les jeunes et de travailler sur leurs représentations, permettre une réflexion dans leurs relations à l'autre lors des animations proposées (Infections Sexuellement Transmissibles, grossesse non prévue, contraception, relation amoureuse, relation fille/garçon, homosexualité, comportements sexistes).

Les interventions permettent de répondre à un besoin d'information et de réflexion en réponse aux préoccupations exprimées par les jeunes concernant l'ensemble de ces thèmes.

### **Article 2 – Durée et date d'effet**

La présente convention est établie pour une période de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire pour les exercices 2019 et 2020.

### **Article 3 – Conditions générales**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées.

### **Article 4 – Clauses financières**

#### **Montant de la participation**

Le montant annuel de la participation financière du Conseil départemental à la présente action sera individualisé chaque année au regard du compte administratif de l'année précédente et du budget prévisionnel présentés par l'association avant le 31 décembre de l'année N-1.

#### **Modalités de versement**

Le règlement se fera en 2 versements : sur demande écrite du représentant de l'association à la Présidente du Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

- Le 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 80% du montant total de la subvention notifiée au cours du premier semestre,

- Le 2<sup>ème</sup> versement à hauteur de 20% à intervenir à l'échéance annuelle des actions après acceptation du bilan final et des documents d'évaluation par le

### **Remboursement des sommes indûment perçues**

Dans le cas où tout ou partie de la dotation financière du Département allouée au titre de la présente convention n'aurait pas été utilisée ou aurait été utilisée à d'autres fins que celles qui font l'objet de la présente convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

### **Article 5 – Suivi de l'action et évaluation**

**L'association s'engage chaque année à participer au Comité des Financeurs pour réaliser le bilan des actions et déterminer le programme des actions pour l'année N+1.**

Sur la durée de la convention, l'association s'engage à transmettre les documents d'évaluation suivants :

- Un rapport d'activité détaillant les actions réalisées (données quantitatives et qualitatives) au titre de la présente convention.
- Un bilan d'activité de la structure afin de situer l'action conventionnée dans l'ensemble des interventions de l'association.
- Le compte de résultat des actions de l'année N et un budget prévisionnel de l'année N+1.

L'association s'engage en outre à fournir toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées par les services du Conseil départemental relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'activité réalisée par l'association en vertu de l'article 1 de la présente convention.

### **Article 6 – Assurance**

Le bénéficiaire de la présente convention est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

### **Article 7 – Obligation de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir sur la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)).

### **Article 8 – Clauses de résiliation**

Dans l'éventualité où l'association ne répondrait pas aux obligations auxquelles

elle est tenue par l'application de la présente convention, le Conseil départemental est fondé à la dénoncer.

Dans ce cas, la résiliation devient effective après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cette circonstance, l'association ne pourra prétendre ni au versement d'une indemnisation ni au paiement de sommes restant à régler.

**Article 9 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à  
Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

FAIT à  
Le

Pour l'Association  
MFPF48  
La Présidente,

## **PROJET**

### **CONVENTION N°18-XXXX**

#### **Convention avec « l'Association Lozérienne d'Assistantes Maternelles Agréées et Famille d'Accueil : ALAMAFA » apportant leur concours aux missions de la Direction Enfance Famille**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE**

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente n° xxxx en date du 29 juin 2018, d'une part

##### **ET**

L'Association Lozérienne d'Assistantes Maternelles Agréées et Famille d'Accueil, située 7 rue du gendarme Merle 48340 ST GERMAIN DU TEIL , régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente, d'autre part

#### **Préambule**

Le Département de la Lozère a souhaité établir un partenariat avec cette association qui réalise auprès de ses adhérents, un conseil technique au travers d'un appui juridique et met en œuvre des actions de formations continue afin de favoriser la professionnalisation des assistants maternels et familiaux.

##### **Il est convenu ce qui suit :**

**VU** l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**VU** la demande du bénéficiaire ;

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'association Lozérienne des Assistantes Maternelles Agréées et Familles d'Accueil (ALAMAFA) exerce une activité d'information et de formation auprès des assistants maternels et assistants familiaux qui accueillent des enfants à leur domicile.

Cette activité s'inscrit dans les missions dévolues au service Enfance Famille en matière de politique d'accueil de la petite enfance. L'association ALAMAFA est un acteur institutionnel et un partenaire du Conseil départemental qui participe depuis plusieurs années à la formation et à la professionnalisation des professionnels de la petite enfance et des familles d'accueil.

Cette association est affiliée à l'UFNAFAAM : l'Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement annuelle que le Conseil départemental de la Lozère lui attribue afin de soutenir son activité.

### **Article 2 – Durée et date d'effet**

La présente convention est établie pour une période de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire pour les exercices 2019 et 2020.

### **Article 3 – Conditions générales**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées.

### **Article 4 – Clauses financières**

#### **Montant de la participation**

Le montant annuel de la participation financière du Conseil départemental à la présente action sera individualisé chaque année au regard du compte administratif de l'année précédente et du budget prévisionnel présentés par l'association avant le 31 décembre de l'année N-1.

#### **Modalités de versement**

Le règlement se fera en 2 versements : sur demande écrite du représentant de l'association à la Présidente du Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

- Le 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 80% du montant total de la subvention notifiée au cours du premier semestre,
- Le 2<sup>ème</sup> versement à hauteur de 20% à intervenir à l'échéance annuelle des actions après acceptation du bilan final et des documents d'évaluation par le Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

### **Remboursement des sommes indument perçues**

Dans le cas où tout ou partie de la dotation financière du Département allouée au titre de la présente convention n'aurait pas été utilisée ou aurait été utilisée à d'autres fins que celles qui font l'objet de la présente convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indument perçues par l'association.

### **Article 5 – Suivi de l'action et évaluation**

**L'association s'engage chaque année à participer au Comité des Financeurs pour réaliser le bilan des actions et déterminer le programme des actions pour l'année N+1.**

Sur la durée de la convention, l'association s'engage à transmettre les documents d'évaluation suivants :

- Un rapport d'activité détaillant les actions réalisées (données quantitatives et qualitatives) au titre de la présente convention.
- Un bilan d'activité de la structure afin de situer l'action conventionnée dans l'ensemble des interventions de l'association.
- Le compte de résultat des actions de l'année N et un budget prévisionnel de l'année N+1.

L'association s'engage en outre à fournir toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées par les services du Conseil départemental relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'activité réalisée par l'association en vertu de l'article 1 de la présente convention.

### **Article 6 – Assurance**

Le bénéficiaire de la présente convention est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

### **Article 7 – Obligation de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir sur la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)).

### **Article 8 – Clauses de résiliation**

Dans l'éventualité où l'association ne répondrait pas aux obligations auxquelles elle est tenue par l'application de la présente convention, le Conseil départemental est fondé à la dénoncer.

Dans ce cas, la résiliation devient effective après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cette circonstance, l'association ne pourra prétendre ni au versement d'une indemnisation ni au paiement de sommes restant à régler.

### **Article 9 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à

Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

FAIT à

Le

Pour l'Association  
ALAMAFA  
La Présidente,

## **PROJET**

### **CONVENTION N°18-XXXX**

#### **Convention avec le « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - CIDFF » pour l'insertion- l'accompagnement des femmes et des familles**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE**

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente n° xxxx en date du 29 juin 2018, d'une part

##### **ET**

L'Association « Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles de Lozère - CIDFF », Immeuble le Britexte, 5 Boulevard Britexte – 48000 MENDE, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente, d'autre part

#### **Préambule**

Le Département de la Lozère a souhaité établir un partenariat avec cette association qui assure depuis sa création une mission d'intérêt général dont l'objectif est de valoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

##### **Il est convenu ce qui suit :**

**VU** l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**VU** la demande du bénéficiaire ;

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Au regard des missions de soutien aux familles, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des actions menées par le « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Lozère » et d'autre part de fixer le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement que le Département attribue pour soutenir les actions dans les domaines suivants :

- accès aux droits du public et des femmes en particulier sur l'ensemble du Département,
- accueil et accompagnement des femmes victimes de violences intra-familiales,
- prévention des violences sexistes et de toute forme de discrimination,
- soutien à la parentalité par l'accès aux droits mais aussi dans la résolution des conflits,
- insertion socio-professionnelle des femmes éloignées de l'emploi.

### **OBJECTIFS**

L'association, dans le cadre de son projet associatif, met en œuvre sur l'ensemble du Département des actions ayant pour objectif : d'écouter, d'orienter et d'informer individuellement tous les publics et en particulier les femmes, dans les domaines juridique, social, santé et vie familiale.

### **MODALITES D'INTERVENTION**

Le CIDFF dispose de 5 services distincts :

- un service juridique : qui consiste à donner une première information et à orienter sur les questions en droit de la famille, droit des successions, droit des contrats, droit du travail et prestations sociales, droit administratif, droit des étrangers, procédures civiles et pénales,
- un service de soutien psychologique : accompagnement et soutien des femmes victimes de violence intra-familiales,
- un service insertion et emploi : information, orientation, savoirs de base,
- un service de médiation familiale dans le cadre du protocole départemental de médiation familiale,
- un service d'accueil de jour.

### **Article 2 – Durée et date d'effet**

La présente convention est établie pour une période de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire pour les exercices 2019 et 2020.

### **Article 3 – Conditions générales**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées.

### **Article 4 – Clauses financières**

#### **Montant de la participation**

Le montant annuel de la participation financière du Conseil départemental à la présente action sera individualisé chaque année au regard du compte administratif de l'année précédente et du budget prévisionnel présentés par l'association avant le 31 décembre de l'année N-1.

#### **Modalités de versement**

Le règlement se fera en 2 versements : sur demande écrite du représentant de l'association à la Présidente du Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

- Le 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 80% du montant total de la subvention notifiée au cours du premier semestre,

- Le 2<sup>ème</sup> versement à hauteur de 20% à intervenir à l'échéance annuelle des actions après acceptation du bilan final et des documents d'évaluation par le Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

#### **Remboursement des sommes indûment perçues**

Dans le cas où tout ou partie de la dotation financière du Département allouée au titre de la présente convention n'aurait pas été utilisée ou aurait été utilisée à d'autres fins que celles qui font l'objet de la présente convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

### **Article 5 – Suivi de l'action et évaluation**

**L'association s'engage chaque année à participer au Comité des Financeurs pour réaliser le bilan des actions et déterminer le programme des actions pour l'année N+1.**

Sur la durée de la convention, l'association s'engage à transmettre les documents d'évaluation suivants :

- Un rapport d'activité détaillant les actions réalisées (données quantitatives et qualitatives) au titre de la présente convention.
- Un bilan d'activité de la structure afin de situer l'action conventionnée dans l'ensemble des interventions de l'association.
- Le compte de résultat des actions de l'année N et un budget prévisionnel de l'année N+1.

L'association s'engage en outre à fournir toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées par les services du Conseil départemental relatives

au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'activité réalisée par l'association en vertu de l'article 1 de la présente convention.

### **Article 6 – Assurance**

Le bénéficiaire de la présente convention est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

### **Article 7 – Obligation de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir sur la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)).

### **Article 8 – Clauses de résiliation**

Dans l'éventualité où l'association ne répondrait pas aux obligations auxquelles elle est tenue par l'application de la présente convention, le Conseil départemental est fondé à la dénoncer.

Dans ce cas, la résiliation devient effective après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cette circonstance, l'association ne pourra prétendre ni au versement d'une indemnisation ni au paiement de sommes restant à régler.

### **Article 9 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à  
Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

FAIT à  
Le

Pour l'Association  
CIDFF  
La Présidente,

## **PROJET**

### **CONVENTION N°18-XXXX**

#### **Convention avec le « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - CIDFF » concernant la médiation familiale**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE**

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente n° xxxx en date du 29 juin 2018, d'une part

##### **ET**

L'Association « Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles de Lozère - CIDFF », Immeuble le Britexte, 5 Boulevard Britexte – 48000 MENDE, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente, d'autre part

#### **Préambule**

Le Département de la Lozère a souhaité établir un partenariat avec cette association qui assure depuis sa création une mission d'intérêt général dont l'objectif est de valoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

##### **Il est convenu ce qui suit :**

**VU** l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**VU** la demande du bénéficiaire ;

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La médiation familiale se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lesquels un tiers, impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution (définition du Conseil national consultatif de la médiation familial).

Son champ d'intervention recouvre :

- toutes les formes d'union et notamment le mariage, le concubinage, le PACS
- la diversité des liens intergénérationnels
- les situations de rupture et leurs conséquences : décès, séparation, incommunicabilité, éloignement, questions patrimoniales...
- les situations familiales à dimension internationale

Elle permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial,
- de rétablir un dialogue constructif,
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

### **PUBLIC CONCERNE**

La médiation familiale s'adresse à toutes les personnes, quelle que soit leur union, concernées par une séparation ou un divorce.

Elle s'adresse également :

- aux parents et jeunes majeurs, aux grands-parents, parents et petits-enfants,
- aux familles recomposées, ayant à faire face à des conflits familiaux de nature organisationnelle, dans la perspective de maintenir ou de rétablir des liens familiaux.

Plus généralement, le recours à la médiation familiale est indiqué dans toutes les situations exposant les personnes à un risque de rupture et dans les conflits au sein de la famille, lorsque des désaccords se sont installés.

### **Article 2 – Durée et date d'effet**

La présente convention est établie pour une période de 3 ans. Elle prend effet à

compter du 1er janvier 2018 et pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire pour les exercices 2019 et 2020.

### **Article 3 – Conditions générales**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées.

### **Article 4 – Clauses financières**

#### **Montant de la participation**

Le montant annuel de la participation financière du Conseil départemental à la présente action sera individualisé chaque année au regard du compte administratif de l'année précédente et du budget prévisionnel présentés par l'association avant le 31 décembre de l'année N-1.

#### **Modalités de versement**

Le règlement se fera en 2 versements : sur demande écrite du représentant de l'association à la Présidente du Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

- Le 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 80% du montant total de la subvention notifiée au cours du premier semestre,

- Le 2<sup>ème</sup> versement à hauteur de 20% à intervenir à l'échéance annuelle des actions après acceptation du bilan final et des documents d'évaluation par le Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

#### **Remboursement des sommes indûment perçues**

Dans le cas où tout ou partie de la dotation financière du Département allouée au titre de la présente convention n'aurait pas été utilisée ou aurait été utilisée à d'autres fins que celles qui font l'objet de la présente convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

### **Article 5 – Suivi de l'action et évaluation**

**L'association s'engage chaque année à participer au Comité des Financeurs pour réaliser le bilan des actions et déterminer le programme des actions pour l'année N+1.**

Sur la durée de la convention, l'association s'engage à transmettre les documents d'évaluation suivants :

- Un rapport d'activité détaillant les actions réalisées (données quantitatives et qualitatives) au titre de la présente convention.
- Un bilan d'activité de la structure afin de situer l'action conventionnée dans l'ensemble des interventions de l'association.
- Le compte de résultat des actions de l'année N et un budget prévisionnel de l'année N+1.

L'association s'engage en outre à fournir toutes les pièces justificatives qui

pourraient être demandées par les services du Conseil départemental relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'activité réalisée par l'association en vertu de l'article 1 de la présente convention.

### **Article 6 – Assurance**

Le bénéficiaire de la présente convention est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

### **Article 7 – Obligation de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir sur la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)).

### **Article 8 – Clauses de résiliation**

Dans l'éventualité où l'association ne répondrait pas aux obligations auxquelles elle est tenue par l'application de la présente convention, le Conseil départemental est fondé à la dénoncer.

Dans ce cas, la résiliation devient effective après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cette circonstance, l'association ne pourra prétendre ni au versement d'une indemnisation ni au paiement de sommes restant à régler.

### **Article 9 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à  
Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

FAIT à  
Le

Pour l'Association  
CIDFF  
La Présidente,

## **PROJET**

### **CONVENTION N°18-XXXX**

#### **Convention avec l'association « Mission Locale Lozère concernant le Point Accueil Écoute Jeunes (PAEJ) » apportant leur concours aux missions de la Direction Enfance Famille**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE**

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente n° xxxx en date du 29 juin 2018, d'une part

##### **ET**

L'Association Mission Locale Lozère concernant le Point Accueil Écoute Jeunes (PAEJ), située 1, rue du Faubourg Montbel 48000 MENDE, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente, d'autre part

#### **Préambule**

Le Département de la Lozère a souhaité établir un partenariat avec la Mission Locale Lozère qui a pour objectif principal, dans le cadre de politiques publiques en faveur de la jeunesse et en particulier des politiques de prévention et de lutte contre l'exclusion, de proposer des actions en faveur des jeunes dès l'âge de 12 ans, dans le cadre d'un Point Accueil Écoute Jeunes (PAEJ).

##### **Il est convenu ce qui suit :**

**VU** l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

**VU** la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**VU** la demande du bénéficiaire ;

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Mission Locale a pour objet de coordonner, favoriser et promouvoir toutes les actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en s'attachant en priorité à prendre en compte les publics les plus défavorisés.

Dans le cadre de politiques publiques en faveur de la jeunesse et en particulier, des politiques de prévention et de lutte contre l'exclusion, la Mission Locale Lozère pourra proposer des actions en faveur des jeunes dès l'âge de 12 ans, dans le cadre d'un Point Accueil Écoute Jeunes (PAEJ).

Le PAEJ s'adresse à tous les jeunes de 12 à 25 ans présents sur le Département. Ainsi, il s'adresse également aux publics scolaires et étudiants des Départements limitrophes scolarisés en Lozère. Même s'il est tout particulièrement vigilant à être accessible aux jeunes repérés comme vulnérables, il n'a pas cette vocation exclusive car il a aussi la mission de pouvoir, dans son travail de prévention, accueillir toute personne en demande quelle que soit sa situation et son milieu social.

### **Article 2 – Durée et date d'effet**

La présente convention est établie pour une période de 1 an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 3 – Conditions générales**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées.

### **Article 4 – Clauses financières**

#### **Modalités de versement**

Le règlement se fera en 2 versements : sur demande écrite du représentant de l'association à la Présidente du Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

- Le 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 80% du montant total de la subvention notifiée au cours du premier semestre,

- Le 2<sup>ème</sup> versement à hauteur de 20% à intervenir à l'échéance annuelle des actions après acceptation du bilan final et des documents d'évaluation par le Conseil départemental – Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil Administratif.

### **Remboursement des sommes indûment perçues**

Dans le cas où tout ou partie de la dotation financière du Département allouée au titre de la présente convention n'aurait pas été utilisée ou aurait été utilisée à d'autres fins que celles qui font l'objet de la présente convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

### **Article 5 – Suivi de l'action et évaluation**

**L'association s'engage chaque année à participer au Comité des Financeurs pour réaliser le bilan des actions et déterminer le programme des actions pour l'année N+1.**

Sur la durée de la convention, l'association s'engage à transmettre les documents d'évaluation suivants :

- Un rapport d'activité détaillant les actions réalisées (données quantitatives et qualitatives) au titre de la présente convention.
- Un bilan d'activité de la structure afin de situer l'action conventionnée dans l'ensemble des interventions de l'association.
- Le compte de résultat des actions de l'année N et un budget prévisionnel de l'année N+1.

L'association s'engage en outre à fournir toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées par les services du Conseil départemental relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'activité réalisée par l'association en vertu de l'article 1 de la présente convention.

### **Article 6 – Assurance**

Le bénéficiaire de la présente convention est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

### **Article 7 – Obligation de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir sur la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)).

### **Article 8 – Clauses de résiliation**

Dans l'éventualité où l'association ne répondrait pas aux obligations auxquelles elle est tenue par l'application de la présente convention, le Conseil départemental est fondé à dénoncer.

Dans ce cas, la résiliation devient effective après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cette circonstance, l'association ne pourra prétendre ni au versement d'une indemnisation ni au paiement de sommes restant à régler.

### **Article 9 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à

Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

FAIT à

Le

Pour l'Association  
Mission Locale Lozère  
La Présidente,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Enfance-famille : Charte de qualité pour les Maisons d'assistants maternels (Mam)**

*Dossier suivi par Enfance Famille - Enfance offre accueil*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°203 intitulé "Enfance-famille : Charte de qualité pour les Maisons d'assistants maternels (Mam)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Prend acte que les services de l'État, la CNAF et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Maisons d'assistants maternels (Mam) dont l'objectif est de favoriser la qualité des accueils à travers des engagements :

- des assistantes maternelles : la constitution d'une personne morale lors de la création (association, SCI, ...), la rédaction d'un projet d'accueil des enfants, d'une charte de fonctionnement et d'un règlement interne...
- de la CAF et la MSA : engagement financier à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les Mam créées depuis le 1er janvier 2016, s'implantant sur un territoire prioritaire, signataire de la charte et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture.
- du Département : ses engagements principaux reposent sur son obligation à agréer et former les professionnels qui exercent en Mam, à en assurer le suivi, à vérifier les conditions de santé et de sécurité des enfants.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de la charte de qualité, ci-annexée, conclue pour une durée de cinq ans, afin de permettre aux structures lozériennes éligibles de bénéficier de l'accompagnement prévu.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_143 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°203 "Enfance-famille : Charte de qualité pour les Maisons d'assistants maternels (Mam)".**

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des structures existantes, les services de l'État, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

L'objectif de cette dernière est de favoriser la qualité des accueils à travers des engagements concrets tels que :

Pour les assistantes maternelles : la constitution d'une personne morale lors de la création (association, SCI, ...), la rédaction d'un projet d'accueil des enfants, d'une charte de fonctionnement et d'un règlement interne...

Pour la CAF et la MSA un engagement financier à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les Mam créées depuis le 1er janvier 2016 (sous conditions techniques détaillées dans la charte) s'implantant sur un territoire prioritaire, signataire de la charte et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la CAF et la MSA.

En ce qui concerne le Département, ses engagements principaux reposent sur son obligation à agréer et former les professionnels qui exercent en Mam, à en assurer le suivi, à vérifier les conditions de santé et de sécurité des enfants.

**Cette charte qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle permettra aux assistants maternels de bénéficier d'une aide financière au démarrage de la Mam de la part de la CCSS et permet de favoriser la qualité des accueils.** Elle est sans incidence financière pour le Département.

Le Département dispose de 10 MAM, une visite sur site de ces structures est prévue par la charte après signature de celle-ci par les partenaires.

Je vous propose de m'autoriser à signer la charte qualité ci-annexée afin de permettre aux structures lozériennes éligibles d'en bénéficier.

CHARTRE DE QUALITE

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

## La présente charte est signée

### Entre :

La maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels désignés ci-dessous:

Nom :

Adresse :

d'une part,

**et**

la caisse d'Allocations familiales (Caf) de... (dénomination), dont le siège est situé ..... (n°, rue, CP et ville), représentée par ..... (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Directeur

**et**

le conseil départemental de... (dénomination), dont le siège est situé ..... (n°, rue, CP et ville), représentée par ..... (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Président

**et**

la mutualité sociale agricole (Msa) de... (dénomination), dont le siège est situé ..... (n°, rue, CP et ville), représentée par ..... (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Directeur

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

---

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des Mam existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

### **Article 1 : Objectif de la charte de qualité**

---

La charte de qualité précise les engagements de la Mam, de la Caf, du conseil départemental et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

### **Article 2 : Engagements des partenaires**

---

#### **Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la Mam**

##### **Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale**

Les assistants maternels de la Mam ont constitué une personne morale (association, Sci, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la Mam en ont communiqué les statuts au conseil départemental, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

##### **Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans**

L'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la Caf qui se réserve la possibilité de demander la preuve de cette expérience.

L'ensemble des assistants maternels de la Mam ont été agréés par le conseil départemental pour l'exercice au sein de la Mam et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

**Article 2.1.3 Les assistants maternels ont rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne**

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la Mam ;
- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam ;
- les sorties à l'extérieur : relais assistants maternels, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc. ;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- les modalités d'accueil des enfants et éventuellement les périodes de fermeture de la Mam ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;

- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé **un règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :-

- **la forme juridique de la Mam** (association, Sci, etc.) ;
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- **l'organisation dans le temps** (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;
- **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- **modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la charte.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer les services de Pmi, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la Mam. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

**Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles**

Chaque assistant maternel de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

**Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la Mam sur [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)**

Les assistants maternels de la Mam ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) ».

En cas de modification de l'une de ces données, les assistants maternels de la Mam s'engagent à mettre à jour ces informations directement sur le site après avoir signé la convention d'habilitation informatique spécifiquement prévue à cet effet.

**Article 2.1.6 Les assistants maternels participent aux actions de réseau**

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à participer aux actions de réseaux organisées dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire.

**Article 2.17 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité**

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Le document de communication spécifique doit être affiché dans les locaux de la Mam.

**Article 2.1.8 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations**

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations.

**Article 2.1.9 Les assistants maternels limitent leur cumul d'activités en Mam et à domicile**

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à limiter le cumul d'activité en Mam et à leur domicile à des cas particuliers, afin que l'accueil en Mam reste d'une part le principal accueil pour les enfants, d'autre part un projet commun, collectif et partagé par l'ensemble des assistants maternels de la Mam.

Sous réserve d'une autorisation du service de PMI, si l'assistant maternel peut organiser l'accueil alternativement en maison d'assistants maternels ou à domicile et s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire, le cumul d'activités peut notamment répondre à certaines situations particulières telles que les week-ends, ou des horaires atypiques.

### **Article 2.1.10 *Entretien des liens avec les équipements du quartier***

Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du quartier (Relais assistants maternels, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

## **Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et/ou la Msa**

### **Article 2.2.1 *La CAF / la MSA propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite***

La Caf ou la Msa propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf aux assistants maternels et aux familles, etc.).

### **Article 2.2.2 *La CAF / la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions***

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les Mam créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, s'implantant sur un territoire prioritaire, signataire de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

### **Article 2.2.3 *La CAF inscrit la Mam sur le site mon-enfant.fr***

La Caf déclare avoir inscrit la Mam sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr).

### **Article 2.2.4 *La CAF met en place une référence et une coordination pour les Mam***

En fonction du partenariat local, la Caf s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Msa et conseil départemental), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Ram pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf et/ou la Msa s'engage(nt) à inciter les assistants maternels de la Mam à fréquenter les équipements du territoire (Ram, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

La Caf et/ou la Msa s'engage(nt) à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis, et sur les besoins spécifiques de certains enfants.

### **Article 2.3.1 La CAF / la MSA visite la Mam après la signature de la charte**

La Caf et la Msa s'engagent à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

d'avoir un échange avec les assistants maternels ;

de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement.

## **Article 2.3 Engagements du conseil départemental**

### **Article 2.3.1 Le conseil départemental a agréé et formé les assistants maternels de la Mam**

Le conseil départemental a agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.

Le conseil départemental a formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant, laquelle comprend une initiation aux gestes de secourisme ou et aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

### **Article 2.3.2 Le conseil départemental assure le suivi des assistants maternels de la Mam**

Le conseil départemental s'engage à assurer le suivi des assistants maternels exerçant dans Mam, tel que prévu aux articles D. 421-36 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le conseil départemental s'engage à vérifier les conditions d'accueil offertes par la Mam au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements.

### **Article 2.3.2 Le conseil départemental veille au respect des conditions de santé et sécurité**

Le conseil départemental s'engage à veiller à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis.

### **Article 2.3.4 Le conseil départemental met en place une référence et une coordination pour les Mam**

En fonction du partenariat local, le conseil départemental s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Caf et Msa), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Dans ce cadre, le conseil départemental s'engage à :

encourager les assistants maternels de la Mam à suivre des modules de formation continue ;

sensibiliser les assistants maternels à l'importance de limiter le cumul de l'exercice en Mam et à leur domicile ;

sensibiliser les assistants maternels à l'importance de garder un lien privilégié avec le ou les enfant(s) dont ils sont le référent pendant les moments clés de la journée (repas, change, endormissement).

### **Article 2.3.5 Le conseil départemental visite la Mam après la signature de la charte**

Le conseil départemental s'engage à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

d'avoir un échange avec les assistants maternels ;

de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement, sans préjudice des autres missions des services de PMI.

### **Article 3. : Durée et dénonciation de la charte**

---

#### **Article 3.1 : Durée**

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par les services de Pmi, la Caf et la Msa.

Les services de Pmi, la Caf et la Msa effectuent une ou des nouvelle(s) visite(s) durant chaque période de cinq ans couverte par la charte.

#### **Article 3.2 : Dénonciation**

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

---

#### **Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit**

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celle-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la MAM et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la MAM, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la MAM, substantielles et contraires à l'esprit de la charte, la présente convention est résolue de plein droit.

### **Article 4 : Règlement des litiges**

---

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 8 pages.

Fait à ....., en 4 exemplaires originaux, le .....

Pour la maison d'assistant  
maternel (Mam) et les assistants  
maternels:

**Pour la Caf, son Directeur**

Monsieur/Madame

**Pour le conseil départemental  
son Président (ou le médecin  
de protection maternelle et  
infantile)**

Monsieur/Madame

**Pour la Msa, son Directeur**

**Pièces justificatives :**

statuts de la personne morale représentante de la Mam ;

Coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail)

agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;

attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;

attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;

projet d'accueil ;

charte de fonctionnement ;



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Solidarité : Attribution de subventions diverses action sociale**

*Dossier suivi par Solidarité sociale - Solidarité départementale*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

## Délibération n°CP\_18\_144

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°204 intitulé "Solidarité : Attribution de subventions diverses action sociale" en annexe ;

### La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### ARTICLE 1

Individualise un crédit de 23 500,00 €, sur le programme 2018 « Subventions diverses : action sociale », réparti comme suit :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Secteur Lien Social		
Agence lozérienne de la Mobilité	Sensibilisation des publics, information multi support, veille documentaire, communication pendant la semaine de la mobilité européenne 2018 Budget prévisionnel : 19 000 €	10 000,00 €
Banque Alimentaire Aveyron-Lozère	Fonctionnement 2018 Budget prévisionnel : 1 239 800 €	3 000,00 €
Société Saint Vincent de Paul	Fonctionnement 2018 Budget prévisionnel : 151 842 €	5 000,00 €
Conseil Départemental d'Accès aux Droits	Participation au fonctionnement 2018 du GIP	1 500,00 €
Secours Populaire Français	Fonctionnement 2018 Budget prévisionnel : 85 860 €	4 000,00 €

#### ARTICLE 2

Autorise la signature des conventions et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

#### ARTICLE 3

Précise que ces financements s'inscrivent dans la compétence de solidarité sociale collective.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP\_18\_144 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°204 "Solidarité : Attribution de subventions diverses action sociale".

Lors du vote du Budget Primitif 2018, un crédit de 20 000 € a été inscrit au chapitre 935-58 article 6574.68 sur le programme « Subventions diverses : action sociale ». Cette ligne a été abondée, par virement de crédit, à partir du chapitre 935.51/ 652412, de 3 500 €.

Conformément à notre règlement général d'attribution des subventions, je vous propose de procéder à une nouvelle individualisation de crédits en faveur des projets décrits ci-après :

Association <i>Présidence</i>	Descriptif du projet <i>Budget Prévisionnel</i>	Aide sollicitée 2018	Proposition de subvention
<b>Secteur Lien social</b>			
<b>Agence Lozérienne de la Mobilité – Évelyne BOUKERA</b>			
	Action 2018 Budget prévisionnel de l'action : 19 000 € <i>Objectif de l'association : accueillir, orienter, informer, sensibiliser, former aux solutions multimodales alternatives ; encourager les déplacements utilisant les moyens les moins polluants ; mutualiser, coordonner, observer et réfléchir aux solutions pérennes de mobilité...</i> <i>Contenu de l'action : sensibilisation des publics, information multi support, veille documentaire, communication pendant la semaine de la mobilité européenne 2018</i> Localisation : Département de la Lozère	10 000 €	10 000 €
<b>Banque Alimentaire Aveyron-Lozère - Claude PLENECASSAGNE</b>			
	Fonctionnement 2018 Budget prévisionnel : 1 239 800 € <i>Objectif de l'association : Lutter contre le gaspillage et aide alimentaire aux plus démunis.</i> <i>Contenu de l'action : Prospecte et collecte des produits alimentaires, les transporte et les distribue.</i> Localisation : Département de la Lozère 871 personnes aidées	3 500 €	3 000 €

Association Présidence	Descriptif du projet Budget Prévisionnel	Aide sollicitée 2018	Proposition de subvention
<b>Société Saint Vincent de Paul - Laurent BRAGER</b>			
<p>Fonctionnement 2018 Budget prévisionnel : 151 842 €</p> <p><i>Objectif de l'association : Accueil et actions en faveur des plus démunis, épicerie solidaire, aides au chauffage, accompagnement à la scolarité, animation rythme scolaire et en maison de retraite, visites à domicile, permanence d'accueil des familles de détenus, atelier créativité, de gestion du budget</i></p> <p><i>Contenu de l'action : faire face aux besoins matériels des personnes en souffrances pour éviter l'exclusion, être à l'écoute et favoriser l'inclusion sociale en ouvrant les activités aux personnes isolées.</i> Localisation : Département de la Lozère</p>		6 000 €	5 000 €
<b>Conseil Départemental d'Accès aux Droits – Anne DELIGNY</b>			
<p>Fonctionnement 2018</p> <p>Adhésion du Département au G.I.P du CDAD par délibération n°15_1038 du Conseil départemental du 19/10/2015 pour une durée de 7 ans.</p> <p><i>Objectif de l'association : Le CDAD a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le Département de la Lozère. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées. Il est saisi pour information de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre, et , pour avis, de toute demande de concours financier de l'état préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer aux financements des actions poursuivies.</i> Localisation : Département de la Lozère</p>		1 500 €	1 500 €
<b>Secours Populaire Français - Jean Pierre KIRCHER</b>			
<p>Fonctionnement 2018 Budget prévisionnel : 85 860 €</p> <p><i>Objectif de l'association : Accompagner les plus démunis dans une démarche de respect de leur dignité de nature à faciliter leur inclusion sociale, pérenniser les actions de solidarités, combattre la précarité et la pauvreté</i></p> <p><i>Contenu de l'action : A partir de 6 permanences d'accueil sur le département, développement dans le cadre de l'éducation populaire des activités comme vecteur d'inclusion sociale et d'émancipation de toutes les personnes qui viennent à leur rencontre</i> Localisation : Département de la Lozère</p>		5 000 €	4 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>26 000 €</b>	<b>23 500 €</b>

## Délibération n°CP\_18\_144

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation des subventions, sur le programme 2018 « Subventions diverses : action sociale » en faveur des projets décrits ci-dessus, à hauteur de 23 500 €,
- autoriser la signature des conventions et avenants qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Enseignement et jeunesse**

**Objet : Information sur les actions de sécurité routière dans les transports scolaires pour l'année**

*Dossier suivi par Mobilité, numérique et transports - Transports et Déplacements*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU l'article L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°300 intitulé "Information sur les actions de sécurité routière dans les transports scolaires pour l'année" en annexe ;

**La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

**ARTICLE UNIQUE**

Prend acte que :

- dans le cadre de l'action de sécurité dans les transports scolaires, l'Association Départementale pour les Transports Éducatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) organise l'opération « École sans danger » qui s'est déroulée dans les collèges de Florac et de Langogne, pour 65 élèves, au total, répartis dans les écoles suivantes :
  - Bédouès : .....15 élèves
  - Pont-de-Montvert : .....17 élèves
  - Ispagnac : .....18 élèves
  - Rocles : .....15 élèves
- les frais de transports de cette manifestation, d'un montant total de 431,89 € HT, soit 475,00 € TTC, seront pris en charge sur le budget départemental au chapitre 938-81/6245 du budget primitif 2018.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_145 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°300 "Information sur les actions de sécurité routière dans les transports scolaires pour l'année".**

Dans le cadre de l'action de sécurité dans les transports scolaires, l'Association Départementale pour les transports scolaires Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) organise l'opération « Ecole sans danger » qui s'est déroulée dans les collèges de Florac et de Langogne pour les écoles de Bédoues (15 élèves), de Pont-de-Montvert (17 élèves), d'Ispagnac (18 élèves) et de Rocles (15 élèves), soit 65 élèves au total.

Les frais de transports occasionnés par cette manifestation, s'élèvent à 431,89 € hors taxe.

Je vous remercie de bien vouloir me donner acte de cette communication et vous précise que le crédit nécessaire de 431,89 € hors taxe, soit 475 € TTC sera prélevé sur le chapitre 938-81/6245 (transport de personnes extérieures à la collectivité) du BP 2018.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Enseignement et jeunesse**

**Objet : Jeunesse : individualisations au titre de la politique jeunesse**

*Dossier suivi par Attractivité et développement - Accueil, attractivité*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

## Délibération n°CP\_18\_146

VU les articles L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_17\_1051 du 23 juin 2017 approuvant la politique jeunesse et son répertoire d'actions ;

VU la délibération n°CD\_18\_1011 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Jeunesse » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°301 intitulé "Jeunesse : individualisations au titre de la politique jeunesse" en annexe ;

### La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### ARTICLE 1

Individualise un crédit de 10 700,00 € à imputer au chapitre 933-33/6574, au titre des "subventions diverses jeunesse", selon les plans de financements définis en annexe et, réparti comme suit :

Bénéficiaire	Opération	Budget prévisionnel	Aide allouée
Association Foyer Rural « Les P'tits Cailloux »	Les 20 ans de l'association - « Challenge jeune du Foyer Rural des P'tits Cailloux »	4 000,00 €	2 200,00 €
Compagnie de l'Hiver Nu	Organisation du festival « Mon p'tit doigt m'a dit »	11 350,00 €	4 000,00 €
L'Arbre à Pain	« Mieux vivre ensemble » : programme d'actions 2018	14 908,00 €	2 000,00 €
Coopérative scolaire de Florac de l'OCCE 48	Publication d'un album de jeunesse "Charte de la Laïcité"	2 068,00 €	1 500,00 €
Comité départemental du sport en milieu rural de Lozère (CDSMR 48)	Actions en faveur des jeunes de 6 à 17 ans		1 000,00 €
	- Activités insolites pour les jeunes	2 400,00 €	
	- Opération "j'apprends à nager	3 750,00 €	

**ARTICLE 2**

Autorise la signature des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

**ARTICLE 3**

Précise que ces financements relèvent de la compétence partagée « jeunesse ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_146 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°301 "Jeunesse : individualisations au titre de la politique jeunesse".**

Lors du vote du budget primitif 2018, une enveloppe d'un montant de 47 900 € a été réservée pour les subventions diverses jeunesse.

Conformément à notre règlement consultable dans le guide des aides, je vous propose de procéder à de nouvelles individualisations de subventions en faveur des projets décrits ci-après.

Ces individualisations s'inscrivent dans la politique jeunesse départementale qui représente une opportunité pour le Département de jouer son rôle de chef de file des solidarités territoriales.

**I – Association Foyer Rural « Les P'tits Cailloux »**

Co-Présidente : Catherine AZEMA

Adresse : Ancienne mairie – 48 320 QUEZAC

Projet : Les 20 ans de l'association - « Challenge jeune du Foyer Rural des P'tits Cailloux »

Objectif de l'action : encourager l'engagement et la prise d'initiative des jeunes à occasion des 20 ans de l'association.

Il s'agit d'enquêter auprès des jeunes pour connaître leurs envies pour cet événement et les mobiliser autour d'un projet collectif.

Les jeunes ont émis l'idée de réaliser un « chemin artistique et animé » entre Quézac et Ispagnac. Des partenariats sont envisagés avec l'association Rude Boy Crew et la ressource de Mende pour encadrer un stage déco en amont de l'événement.

Public cible : collégiens, lycéens et jeunes adultes de 18 à 30 ans.

Afin de mener à bien cette action, elle se déroulera en plusieurs temps :

- une rencontre par mois de janvier à septembre
- un stage d'une semaine l'été
- tous les week-ends du mois de septembre

Les 20 ans de l'association seront fêtés les 28 – 29 et 30 septembre 2018.

Pour réaliser cette action, la structure sollicite une subvention de 2 200 € auprès du Département.

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 4 000 €. Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>Département</b> .....	<b>2 200 €</b>
Autofinancement.....	1 800 €
<b>TOTAL</b> .....	<b>4 000€</b>

Pour information une subvention PED de 3 000 € a été octroyée lors de la commission permanente du 16 avril 2018 pour l'ensemble des actions de l'association.

**Je vous propose d'accorder une aide de 2 200 € à l'Association Foyer Rural « Les P'tits Cailloux » pour la réalisation de cette action.**

**II – Compagnie de l'Hiver Nu**

Présidente : Anne SEBELIN

Adresse : 6 place Charles de Gaulle – 48 000 MENDE

Projet : organisation du festival « Mon p'tit doigt m'a dit »

Objectif de l'action : mettre en avant la créativité des enfants et permettre la rencontre entre les enfants qui pratiquent différents arts de la scène en Lozère et dans la région Occitanie.

Il s'agit de deux jours demi d'ateliers artistiques pour les enfants et adolescents et de présentations de spectacles par les enfants pour tous publics au Viala et à Lanuéjols. L'événement aura lieu les 15, 16 et 17 juin 2018.

Public cible : enfants et adolescents de 4 à 17 ans

Pour réaliser cette action, la structure sollicite 4 000 € auprès du Département. Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 11 350 €. Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>Département</b> .....	<b>4 000 €</b>
Communauté de communes du Mont Lozère (subvention acquise).....	1 778 €
Autofinancement.....	5 572 €
<b>TOTAL TTC.....</b>	<b>11 350€</b>

**Je vous propose d'accorder une aide de 4 000 € à cette association pour l'organisation du festival « Mon p'tit doigt m'a dit ».**

### **III – L'Arbre à Pain**

Présidente : Sophie LELEU

Adresse : Mas Vallat – 48 110 MOLEZON

Projet : « mieux vivre ensemble »

Objectif de l'action : développer les capacités de réflexion et d'empathie et lutter contre les stéréotypes, préjugés et discriminations.

Plusieurs actions sont proposées :

- interventions « Lutte contre les stéréotypes, les préjugés » sur les thématiques « migrants, étrangers, immigrés » et « stéréotypes femmes/hommes »
- ateliers de philosophie AGSAS-Lévine : c'est un temps pendant lequel les enfants vont prendre le temps de réfléchir par eux-mêmes au monde d'aujourd'hui, de demain, de s'interroger sur la condition humaine.
- ateliers psycho-Lévine : il s'agit de proposer à l'enfant, à l'adolescent, de se questionner et de mettre des mots sur le ressenti de l'autre. Les ateliers visent à développer les capacités d'empathie.

Public cible : scolaires de la maternelle au lycée

Pour réaliser cette action, la structure sollicite 3 750 € auprès du Département. Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 14 908 €. Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>Département</b> .....	<b>2 000 €</b>
Région sollicité.....	3 750 €
ASP obtenue (emploi aidé).....	6 020 €
Autofinancement.....	3 138 €
<b>TOTAL TTC.....</b>	<b>14 908 €</b>

**Je vous propose d'accorder une aide de 2 000 € à cette association pour son programme d'actions 2018.**

### **IV – Coopérative scolaire de Florac de l'OCCE 48**

Président : Philippe GODE

## Délibération n°CP\_18\_146

Adresse : 8 rue Marthe Boissier – 48 400 FLORAC TROIS RIVIERES

Projet : publication d'un album de jeunesse "Charte de la Laïcité"

Objectif de l'action : rendre accessible la charte de la laïcité

Public cible : les établissements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés du département de la Lozère.

Descriptif global : un projet de fresque sur le thème de la laïcité à l'école (charte de la laïcité) a été engagé depuis janvier 2016. Il a couvert, sous la forme de 15 tableaux, les murs du hall d'entrée ainsi que ceux du préau intérieur de l'école. Pour mener ce travail, l'intervenant Gaël Simonet de l'association Tintam'arts, plasticien diplômé des Beaux-arts, a été sollicité par le directeur de l'école publique Suzette Agulhon afin d'accompagner les élèves dans cette création.

Constat : chaque année, le directeur de l'école distribue aux parents d'élèves le règlement intérieur de l'école accompagné de la charte de la laïcité pour signature. Bon nombre de familles ont éprouvé des difficultés à saisir le sens de cette charte, ses mots complexes, finalement peu accessibles au citoyen lambda. L'étude de ce document, même simplifié, est complexe pour les élèves. Pourtant affichée à l'entrée de l'école, peu d'élèves prêtaient attention à cette charte. Les événements tragiques de Paris et de Nice nous rappelaient qu'il était tout de même indispensable de l'étudier, d'y consacrer du temps.

Objectif : la thématique de la laïcité tient une place de choix dans notre société en ces temps actuels. Mais qu'en est-il de la perception et de la compréhension que s'en font les enfants scolarisés en école publique et de leurs parents ?

C'est à cette problématique que s'est attaché ce projet. Permettre d'apporter sens et compréhension à tous ces acteurs, auxquels il est demandé de vivre et partager les valeurs de la « Laïcité » au sein de l'école. Une problématique s'est alors détachée : comment rendre accessible cette charte de la laïcité à l'ensemble de la communauté éducative ?

Démarche : le recours aux arts plastiques a tenté, au moyen du graphisme et de la peinture, de répondre à cet objectif par l'interprétation et la traduction en images des 15 principes qui fondent la charte de la Laïcité.

Face au succès de ce projet pédagogique, l'école a décidé de publier un ouvrage reprenant les fresques et les messages de la charte destiné à l'ensemble des établissements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés du département de la Lozère, qui sera utilisé à des fins pédagogiques.

Pour information, l'école va se voir remettre le prix national "Se construire citoyen", organisé par la Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale et va être très prochainement reçue au Sénat.

Pour réaliser cette action, la structure sollicite 1 500 € auprès du Département.

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 2 068 € (frais d'impression de l'ouvrage).

Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>Département</b> .....	<b>1 500 €</b>
CLSPD commune de Florac Trois Rivières.....	568 €
<b>TOTAL</b> .....	<b>2 068 €</b>

**Je vous propose d'accorder une aide de 1 500 € à cette association pour la publication d'un album de jeunesse "Charte de la Laïcité".**

### **V – Comité départemental du sport en milieu rural de Lozère (CDSMR 48)**

(association satellite de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux)

Président : Laurent CABIRON

Adresse : 10 quartier des Carmes – BP 113 – 48 000 MENDE

Projet : actions en faveur des jeunes de 6 à 17 ans

Objectif de l'action : coordonner les activités sportives des foyers ruraux, dont l'axe prioritaire est le sport pour tous, sport loisir plutôt que l'aspect compétition en faveur des jeunes

Dans le plan d'actions 2018, deux actions sur quatre ont pour public cible les jeunes de 6 à 17 ans :

- activités insolites pour les jeunes : raid nature, flash-ball, speedminton, tennis de table, tambourin et molky
- opération "j'apprends à nager", en partenariat avec la DDCSPP de Lozère. Le CDSMR 48 a été sollicité par la DDCSPP pour mettre en place des stages d'apprentissages de la natation pour des enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement sur le territoire des Cévennes et plus particulièrement sur le territoire de la CC Florac Sud Lozère, qui ne possède pas de piscines à proximité. Des sessions seront également organisées dans des lieux où des piscines couvertes existent, le public sera alors déterminé en fonction de critères sociaux.

Pour réaliser cette action, la structure sollicite 1 000 € auprès du Département.

Le budget prévisionnel de l'action " activités insolites pour les jeunes" s'élève à 2 400 €. Le budget prévisionnel de l'action "j'apprends à nager" s'élève à 3 750 €. Soit un budget prévisionnel total pour les deux actions jeunesse de 6 150 €.

Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>Département</b> .....	<b>1 000 €</b>
CNDS (70% de l'opération"j'apprends à nager") sollicité.....	2 625 €
Autofinancement.....	2 525 €
<b>TOTAL.....</b>	<b>6 150 €</b>

**Je vous propose d'accorder une aide de 1 000 € à ce comité pour les actions en faveur des jeunes de 6 à 17 ans.**

**Il vous est donc proposé de donner votre accord pour individualiser les subventions comme décrites ci-dessus, pour un montant total de 10 700 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 933-33 article 6574.**



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Culture, sports et patrimoine**

**Objet : Culture : subvention au titre des programmes d'animations culturelles**

*Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

## Délibération n°CP\_18\_147

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1016 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Culture » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°400 intitulé "Culture : subvention au titre des programmes d'animations culturelles" en annexe ;

### La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **ARTICLE 1**

Individualise un crédit d'un montant de 7 200 €, à imputer au chapitre 933-311/6574, sur les programmes 2018 de soutien aux animations culturelles, comme suit :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Aide au fonctionnement des structures d'intérêt départemental		
La Filature des Calquières de Langogne	Fonctionnement 2018 Budget prévisionnel : 96 500 € Dépense éligible : 80 590 €	5 000 €
Aide à la création artistique		
Compagnie de la Joie Errante de Chanac	Création « Scène de la vie rurale » Budget prévisionnel : 11 200 € Dépense éligible : 10 324 €	1 500 €
Aide à l'édition et à la valorisation		
Enimie BD de Sainte-Enimie	Exposition culturelle et touristique « Les Gorges du Tarn en BD » Budget prévisionnel : 2 500 € Dépense éligible : 2 500 €	400 €
Schisto de Saint-Germain-de-Calberte	Création d'un outil numérique Budget prévisionnel : 21 534 € Dépense éligible : 11 594 €	300 €

**ARTICLE 2**

Procède, à sa demande, à l'annulation de la subvention de 500 € accordée à l'association des Cardabelles.

**ARTICLE 3**

Autorise la signature des conventions et avenants qui seront éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

**ARTICLE 4**

Précise que ces financements relèvent de la compétence partagée « Culture ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_147 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°400 "Culture : subvention au titre des programmes d'animations culturelles".**

Lors du vote du Conseil départemental du 30 mars 2018, un crédit de paiement de 1 035 500 € a été inscrit pour le financement des programmes culturels. Lors des commissions permanentes du 9 février 2018 et 16 avril 2018, des premières individualisations ont été réalisées.

Je vous propose, dans ce nouveau rapport, de procéder à l'individualisation de subventions de fonctionnement en faveur de quatre organismes à hauteur de 7 200 € sachant que ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la compétence départementale partagée « culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi NOTRe.

**Aide au fonctionnement des structures d'intérêt départemental**

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet Budget prévisionnel Dépense éligible	Aide sollicitée	Montant proposé
La Filature des Calquières Langogne Madame LYON	Fonctionnement 2018 Budget prévisionnel : 96 500 € Dépense éligible : 80 590 €	5 800 €	5 000 €

**Aide à la création artistique**

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet Budget prévisionnel Dépense éligible	Aide sollicitée	Montant proposé
Compagnie de la Joie Errante Chanac M. CORDESSE	Création « Scène de la vie rurale » Budget prévisionnel : 11 200 € Dépense éligible : 10 324 €	2 500 €	1 500 €

**Aide à l'édition et à la valorisation**

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet Budget prévisionnel Dépense éligible	Aide sollicitée	Montant proposé
Enimie BD Sainte-Enimie M. COGOLUEGNES	Exposition culturelle et touristique « Les Gorges du Tarn en BD » Budget prévisionnel : 2 500 € Dépense éligible : 2 500 €	400 €	400 €
Schisto Saint-Germain-de-Calberte Madame GRANGER	Création d'un outil numérique Budget prévisionnel : 21 534 € Dépense éligible : 11 594 €	1 500 €	300 €

Lors de la Commission Permanente du 16 avril 2018, une subvention de fonctionnement de 500 € a été votée pour le Groupe Folklorique des Cardabelles. Dans l'incapacité de pouvoir mener à bien le projet pour lequel l'association a été subventionnée, celle-ci nous a informé de son obligation à renoncer à cette subvention

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation des subventions de fonctionnement pour 7 200 € sur le chapitre 933-311/6574
- de m'autoriser à signer les conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.
- d'annuler la subvention de 500€ accordée à l'association des Cardabelles.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Culture, sports et patrimoine**

**Objet : Patrimoine : subvention au titre du programme d'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux**

*Dossier suivi par Education et Culture - Patrimoine Culturel*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

## Délibération n°CP\_18\_148

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1015 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Patrimoine » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1032 du 30 mars 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2018 votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°401 intitulé "Patrimoine : subvention au titre du programme d'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux" en annexe ;

### La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation de Françoise AMARGER BRAJON, Laurent SUAOU et de Régine BOURGADE sur le dossier de la commune de Mende ;

#### ARTICLE 1

Affecte un crédit de 9 807 €, au titre de l'opération « Aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2018 » sur l'autorisation de programme correspondante, réparti comme suit :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Commune de Mende	Restauration de 3 statues en bois doré et polychrome : Sainte Marthe, Saint Joseph et Vierge à l'Enfant Dépense retenue : 6 624 € HT	4 637 €
Commune de Saint-Chély-d'Apcher	Restauration de la statue La Piéta Dépense retenue : 8 200 € HT	3 280 €
	Restauration de la statue Saint Eutrope Dépense retenue : 2 700 € HT	1 890 €

#### ARTICLE 2

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_148 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°401 "Patrimoine : subvention au titre du programme d'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux".**

Au titre du budget primitif, l'opération « **Aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2018** » a été prévue, sur le chapitre 913 BD, pour un montant prévisionnel de **30 000,00 €** lors du vote de l'autorisation de programme « objets d'art » d'un montant de 130 000 €.

Les dispositions de la loi NOTRe prévoient que ces projets s'inscrivent dorénavant dans le cadre de la compétence départementale partagée « Culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi.

Je vous propose de procéder à de nouvelles attributions de subventions en faveur des projets décrits ci-après :

Projets	Coût de la dépense HT	Montant de la subvention État	Subventions proposées
Commune de Mende : restauration de 3 statues en bois doré et polychrome : Sainte Marthe, Saint Joseph et Vierge à l'Enfant	6 624 €	0,00 €	4 637 € (70 %)
Commune de Saint-Chély-d'Apcher : Restauration de deux statues : Saint Eutrope et Piéta	statue La Piéta : 8 200 €  statue Saint Eutrope : 2 700 €	statue La Piéta : 3 280 € (40 %)	statue La Piéta : 3 280 € (40%)  statue Saint Eutrope : 1 890 € (70 %)

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver **l'affectation d'un montant de crédits de 9 807 €**, au titre de l'opération «Aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2018 » sur l'autorisation de programme correspondante, en faveur des projets décrits ci-dessus.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Culture, sports et patrimoine**

**Objet : Patrimoine : animation culturelle du domaine des Boissets**

*Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1016 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Culture » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°402 intitulé "Patrimoine : animation culturelle du domaine des Boissets" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Décide de participer au financement des actions d'animation culturelle du Domaine des Boissets, pour la période estivale, en individualisant une subvention de 5 000 €, à imputer au chapitre 933-312/6574, en faveur de l'association Artelozera, sous réserve du vote de la décision modificative.

### **ARTICLE 2**

Autorise à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_149 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°402 "Patrimoine : animation culturelle du domaine des Boisssets".**

Lors du vote de la décision modificative de ce jour, il vous est proposé d'inscrire sur le chapitre 933-312/6574 un crédit de 5 000 € destiné à participer aux actions d'animation culturelle du Domaine des Boisssets pour la période estivale. L'association Artelozera a proposé au Département de mettre en place plusieurs actions.

L'association a invité 4 artistes du FRAC Occitanie Toulouse (Fonds Régional d'Art Contemporain) en résidence à venir exposer au Domaine des Boisssets sur la thématique du paysage. Cette exposition d'arts plastiques, répartie dans les différents bâtiments du site, sera ouverte tous les jours au grand public du 24 juillet au 22 septembre. Parallèlement à ce travail, plusieurs autres animations sont prévues :

- une exposition photographique sur la planète Mars avec des clichés pris par la caméra Hirise de la sonde de la NASA Mars Reconnaissance Orbiter (tirages argentiques noir et blanc et installations vidéo vus seulement au Festival Kyotographie au Japon et aux Rencontres d'Arles),
- la médiation des œuvres sur le site via des ateliers de pratique, du lundi au vendredi pour les enfants,
- des projections de films en plein air en partenariat avec Cinéco,
- des balades contées et des balades botaniques,
- l'installation de 6 structures cubiques transparentes appelées « voxels » qui seront destinées à accueillir les œuvres d'artistes en résidence. Ces installations seront montées au cours d'un chantier international organisé du 1<sup>er</sup> au 15 juillet par l'association Concordia et financé par l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes.

Je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'une subvention de 5 000 € en faveur de l'association Artelozera, sous réserve du vote de la décision modificative
- de m'autoriser à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de ce financement.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Développement**

**Objet : Développement : Approbation des modalités de retrait du Département du Syndicat mixte A75**

*Dossier suivi par Attractivité et développement - Région et développement local*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1522-4 et L 1522-5 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD\_16\_1061 du 16 décembre 2018 concernant la mise en oeuvre de la loi Notre ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°600 intitulé "Développement : Approbation des modalités de retrait du Département du Syndicat mixte A75" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle que le Département a délibéré sur sa volonté de se retirer du syndicat mixte A75 (SM A75) en application de la loi NOTRe.

### **ARTICLE 2**

Approuve les modalités de retrait du syndicat mixte A75, telles que définies dans la convention ci-jointe, par laquelle le Département se retire du syndicat mixte A75 sans participer à l'actif et au passif.

### **ARTICLE 3**

Autorise la signature de la convention et de ses avenants éventuels.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_150 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°600 "Développement : Approbation des modalités de retrait du Département du Syndicat mixte A75".**

L'article 69 de la loi NOTRe a modifié l'article L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales en ajoutant les alinéas suivants :

« une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

Lors du conseil départemental du 16 décembre 2016, le Département a délibéré sur sa volonté de se retirer du syndicat mixte A75 (SM A75). En effet, conformément à la loi NOTRe l'objet de ce syndicat relatif à l'élaboration d'un programme d'actions de développement économique et de réalisations d'équipements publics liés à l'A75 ne permettait plus l'adhésion du Département.

En mai 2017, le SM A75 a indiqué qu'il « proposerait aux membres du Conseil syndical que le retrait du Département ne remette pas en cause le portage, par notre syndicat, de l'intégralité de l'actif et du passif ». auquel le Département a répondu le 11 juillet 2017 « qu'une clé de répartition doit être établie afin que le préfet prenne acte du retrait du Département » et que le Département se retire sans remettre en cause par le syndicat mixte, l'intégralité de l'actif et du passif .

**En conséquence, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer la convention ci-jointe dans laquelle le Département se retire du syndicat mixte A75 sans participer à l'actif et au passif .**

# CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU RETRAIT DU DEPARTEMENT DU SMLA75

ENTRE :

**Le Département de la Lozère**, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental habilitée par délibération N°CD-16-1061 en date du 16 décembre 2016,

ET

**Le Syndicat Mixte lozérien pour l'aménagement de l'A75 (SMLA75)**, représenté par son Président, Jacques BLANC, habilité par délibération ... en date du ...,

VU les statuts du syndicat mixte ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article L.5721-6-3 et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales fixant les répartitions des biens ;

VU la délibération du Département N°CD-16-1061 en date du 16 décembre 2016 ;

VU le courrier du SMLA75 du 23 mai 2017 adressé à la Présidente du Conseil départemental de la Lozère

VU le courrier du Conseil départemental de la Lozère en date du 11 juillet 2017 acceptant les termes du retrait

Vu la délibération du Département n°18\_ en date du 29 juin 2018 relative à la convention définissant les modalités de retrait.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CONTEXTE**

Suite aux modifications apportés par la loi NOTRe en date du 7 août 2015 les communautés de communes et communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Par ailleurs, la loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale notamment pour les Départements. Enfin, elle a réduit les possibilités d'intervention du Département qui n'est dorénavant plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun. Or l'objet du SMLA75 vise au développement économique de cet axe.

Enfin, la circulaire Baylet, en date du 3 novembre 2016, précise que les Départements doivent se retirer des syndicats mixtes chargés uniquement d'intervenir dans le domaine des zones d'activités.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières du retrait du Département de la Lozère du SMLA75.

### **ARTICLE 2 – SORT DE L' ACTIF ET DU PASSIF DU SMLA75**

Eu égard à l'objet du SMLA75, des opérations réalisées à ce jour, le Département :

- accepte le portage par le SMLA75 de l'intégralité de l'actif et du passif tel qu'il est constaté aux comptes de gestion 2017 du budget principal du SMLA75 et de ses trois budgets annexes ZAE Carlac, ZAE La Tieule, ZAE Pécher,

- renonce en conséquence à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant à son engagement financier au sein du SMLA75 (Contribution annuelle et subventions de fonctionnement : 30 579,38 € / Subventions d'investissement : 819 631,48 €).

### **ARTICLE 3 – RECOURS**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de la justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende, le

En deux exemplaires

La Présidente  
du Conseil départemental de la Lozère,

Le Président  
du Syndicat Mixte Lozérien pour  
l'Aménagement de l'A75,

Sophie PANTEL

Jacques BLANC



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Développement**

**Objet : Développement : aides en faveur des Chambres consulaires pour des actions participant au développement territorial**

*Dossier suivi par Attractivité et développement - Région et développement local*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

## Délibération n°CP\_18\_151

VU la délibération n°CD\_18\_1020 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Développement » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1032 du 30 mars 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2018 votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°601 intitulé "Développement : aides en faveur des Chambres consulaires pour des actions participant au développement territorial" en annexe ;

### La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **ARTICLE 1**

Individualise, afin d'accompagner les actions des Chambres consulaires qui participent à l'exercice des compétences départementales (solidarité sociale, jeunesse, déploiement du numérique, attractivité, transition énergétique, tourisme), les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Opération	Subvention Département	Imputation budgétaire
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Lozère (CMA)	Programme d'animation et de développement territorial 2018 Budget prévisionnel : 171 500 €	60 000 €	939-91/65737
Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère (CCI)	Programme d'animation et de développement territorial 2018 Budget prévisionnel : 180 250 €	51 225 €	939-91/65737
		8 775 €	937-738/65737
Chambre d'agriculture	Programme d'animation et de développement territorial 2018 Budget prévisionnel : 302 250 €	120 000 €	939-928/65737

#### **ARTICLE 2**

Autorise la signature des conventions, telles que jointes, et de tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_151 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°601 "Développement : aides en faveur des Chambres consulaires pour des actions participant au développement territorial".**

Lors du vote du budget primitif 2018, un crédit de 111 225 € a été inscrit pour le programme "Développement touristique et artisanal – Chambre consulaires", un crédit de 8 775 € pour le programme "Bois Energie" et un crédit de 120 000 € au titre du "Fonds de diversification agricole – Chambre d'Agriculture".

Les actions listées ci-dessous sont portées par les chambres consulaires et participent à l'exercice des compétences départementales (solidarité sociale, jeunesse, déploiement du numérique, attractivité, transition énergétique, tourisme) :

**1 – Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Lozère (CMA) – Programme d'animation et de développement territorial 2018**

Présidente : Florence VIGNAL

Actions	Coût de l'opération	Subvention Département
Axe 1 : Egalité, solidarité sociale et emploi du territoire	26 500 €	7 950 €
Axe 2 : Déploiement du numérique	7 500 €	6 000 €
Axe 3 : Développement et valorisation des savoir-faire filières et ressources locales	105 000 €	35 100 €
Axe 4 : Participation à la transition écologique et énergétique	26 000 €	8 350 €
Axe 5 : Attractivité du Territoire	6 500 €	2 600 €
<b>TOTAL</b>	<b>171 500 €</b>	<b>60 000 €</b>

**2 - Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère (CCI) – Programme d'animation et de développement territorial 2018**

Président : Thierry JULIER

Actions	Coût de l'opération	Subvention Département
Axe 1 : Attractivité du territoire - Tourisme	43 850 €	29 680 €
Axe 2 : Filière (circuits courts et bois-énergie)	120 450 €	17 560 €
Axe 3 : Environnement (déchets)	13 750 €	11 000 €
Axe 4 : Accès aux marchés publics	2 200 €	1 760 €
<b>TOTAL</b>	<b>180 250 €</b>	<b>60 000 €</b>

**3 – Chambre d'agriculture - Programme d'animation et de développement territorial 2018**

Présidente : Christine VALENTIN

Au regard de l'article 94 de la loi NOTRe, modifiant l'article L. 3232-1-2. Par dérogation à l'article L.1511-2 du CGCT, il est indiqué que « *Le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L.551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces aides du département ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.* »

Conformément à la convention en matière de développement de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire avec la Région, qui a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale le 15 mai 2017, je vous propose les individualisations suivantes :

Actions	Coût de l'opération	Subvention Département
Axe 1 : Participation à la politique accueil du Département	<b>6 250 €</b>	<b>5 000 €</b>
Axe 2 : Développement de production de plantes à parfum, aide au développement de filières (miel, chataîgne, jus de pomme, pomme de terre...)	<b>42 500 €</b>	<b>17 000 €</b>
Axe 3 : Accompagnement des producteurs laitiers, accompagnement des démarches de valorisation locale, recherche de nouvelle création de valeur ajoutée sur le département	<b>42 500 €</b>	<b>19 000 €</b>
Axe 4 : Accompagnement des producteurs laitiers, accompagnement des démarches de valorisation locale, recherche de nouvelle création de valeur ajoutée sur le département	<b>50 000 €</b>	<b>26 000 €</b>
Axe 5 : Forum des terroirs 2018, émergence de produits locaux et de suivi de magasins	<b>13 500 €</b>	<b>5 400 €</b>
Axe 6 : Accompagnement et développement des activités touristiques, conseil en développement	<b>35 000 €</b>	<b>14 000 €</b>
Axe 7 : Analyser les besoins en eau d'abreuvement en bâtiment, accompagnement de l'épandage agricole, journée de l'eau, MESE, organisation de la campagne d'irrigation annuelle et gestion collective des prélèvements agricoles	<b>112 500 €</b>	<b>33 600 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>302 250 €</b>	<b>120 000 €</b>

## Délibération n°CP\_18\_151

Si vous en êtes d'accord, je propose

- les individualisations suivantes :
  - **Chambre des métiers : 60 000 € prélevés au chapitre 939-91/65737**
  - **Chambre de commerce et d'industrie : 51 225 € prélevés au chapitre 939-91/65737 et 8 775 € sur le chapitre 937-738/65737**
  - **Chambre d'agriculture : 120 000 € prélevés au chapitre 939-928/65737**
- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère

**CONVENTION N°**  
**relative à la participation financière**  
**du département en vue du programme d'animation et de**  
**développement territorial 2018**

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n°CP\_18\_ en date du 29 juin 2018,

*D'une part,*

**ET :**

Le bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, 16 bd du Soubeyran, 48002 MENDE CEDEX, représenté par Monsieur Thierry JULIER, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère

*D'autre part.*

**Il est convenu ce qui suit :**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3211.1  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la délibération n° CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions (investissement et fonctionnement) ;

VU la délibération n° CP en date du 29 juin 2018 de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, concernant le dispositif : Accompagnement des Organismes à Vocation Economique ;

**Préambule**

Cette convention de partenariat a été définie pour tenir compte des compétences et missions des collectivités telles que définies dans la loi NOTRe, sans redondance et en harmonie avec la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance de la Région Occitanie. Les actions entrent également dans les priorités du Conseil Départemental et les champs d'expertise de la CCI.

La convention entre nos structures est historique, au fil des ans, elle a permis de porter divers programmes et outils structurants pour la Lozère. En 2018, le Département et la CCI souhaitent travailler ensemble sur quatre grandes priorités :

- Soutenir l'attractivité du territoire notamment à travers la politique touristique,

- Soutenir le développement de filières locales et des circuits-courts,
- Participer à la politique environnementale notamment dans la gestion des déchets professionnels,
- Accompagner la performance des entreprises dans la réponse aux marchés publics notamment dans le cadre de leur dématérialisation,

Le Département et la CCI partagent également, en lien avec les autres consulaires et les collectivités territoriales, sur la stratégie et la gouvernance de plusieurs structures satellites accompagnant les politiques d'attractivité de la Lozère afin qu'elles soient des relais territoriaux pertinents qui complètent l'action de tous les opérateurs économiques afin que l'ensemble des interventions soient lisibles, sans lacunes ni redondances entre acteurs publics.

Dans ce contexte, la CCI Lozère, partenaire de référence des collectivités dans le développement et l'attractivité territoriale, propose une offre de services d'appui aux entreprises et aux collectivités, en proximité et dans chaque bassin d'emploi et de vie de la Lozère grâce à :

- Son équipe d'élus, chefs d'entreprises bénévoles, répartis sur l'ensemble du territoire,
- Son équipe pluridisciplinaire de conseillers spécialisés,
- Son offre de formation et d'apprentissage au service de la compétence nécessaire aux jeunes et aux entreprises,
- Son budget, entièrement consacré au développement de la Lozère,
- Son socle commun de prestation avec 18 domaines prioritaires pour le développement territorial sur lesquels la CCI propose des actions opérationnelles,
- Un accompagnement tout au long du cycle de vie des projets d'entreprises ou de projets territoriaux depuis l'ingénierie visant à leur émergence jusqu'à l'évaluation des effets après leur mise en œuvre.

Cette convention précise les modalités de collaboration entre le Conseil Départemental et la CCI de Lozère pour l'année 2018 dans le cadre d'un partenariat global durable. Surtout, elle inscrit dans les priorités du Département une partie de l'action de la CCI avec l'appui de ses outils structurants, de ses bases de données qualifiées, de son offre digitalisée, de ses structures de formation et de son équipe de professionnels au service du développement de la Lozère.

### **Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par l'association décrit ci-après : du programme d'animation et de développement territorial 2018.

Pour information, depuis les lois de décentralisation, le Département est l'interlocuteur privilégié en matière de solidarité.

Il assume une mission de conseil, d'écoute et d'aide à la personne ou à la famille. En collaboration avec l'ensemble des partenaires locaux, ses équipes pluridisciplinaires accueillent, orientent, accompagnent tout public demandant une aide. Elles interviennent en priorité auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales, professionnelles, familiales ou liées au logement.

Les ressortissants de la CMA peuvent faire appel aux travailleurs sociaux si leurs difficultés personnelles viennent compromettre leur insertion professionnelle ou le maintien dans l'activité.

## **Article 2 - Engagements du bénéficiaire**

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que votre organisme :

- alimente de façon régulière l'Outil de suivi des porteurs de projet,
- participe aux réunions organisées par le Département sur la thématique de l'Accueil (Commission Accueil 6 /an, COPIL Accueil 2/an, etc.),
- participe aux événements relatifs à l'attractivité du territoire organisés par le Département (exemples : salons...),
- utilise les différentes marques et slogans du Département (Lozère Nouvelle Vie, La Lozère, naturellement !...) et intègre à ses courrier le slogan La Lozère, naturellement !... ,
- prévoit un lien vers le site internet [www.lozerenouvellevie.com](http://www.lozerenouvellevie.com) sur son propre site internet,
- transmette au Département les offres dont vous avez connaissance dans l'optique d'une diffusion sur le site internet [www.lozerenouvellevie.com](http://www.lozerenouvellevie.com).

## **Article 3 - Champ d'application**

### **Axe 1 : Attractivité du territoire - Tourisme**

Au regard de l'article 104 de la loi NOTRe, la compétence tourisme demeure une compétence partagée

Les actions présentées ci-dessous assurent d'une part la valorisation du territoire par le biais d'approche qualité et d'autre part la valorisation et la promotion des savoirs-faire de nos entreprises lozeriennes.

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Subvention Département</b>
High Hospitality Academy (action collective)	14 000 €	9 100 €
Tourisme industriel	15 100 €	12 080 €
Plaquette foires et marchés	3 750 €	3 000 €
Participation aux actions du Conseil Départemental et accès à l'observatoire du territoire	11 000 €	5 500 €
<b>Total</b>	<b>43 850 €</b>	<b>29 680 €</b>

### **Axe 2 : Filière**

La loi prévoit que le Département intervienne en complémentarité de la Région pour œuvrer au développement des exploitations agricoles halieutiques et forestiers et de leurs filières. Une convention signée entre la Région et le Département, dans le cadre du PDR, prévoit cette complémentarité.

Aussi, dans ce cadre, il est proposé de soutenir les actions suivantes :

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Subvention Département</b>
Favoriser les circuits courts et produits locaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forum des Terroirs à Toulouse</li> <li>• Rencontre d'affaires B to B Lozère 2019</li> </ul>	12 000 € 2 750 €	7 200 € 1 585 €
Promotion du bois énergie	105 700 €	8 775 €
<b>Total</b>	<b>105 700 €</b>	<b>8 775 €</b>

### **Axe 3 : Environnement**

Le Département a été retenu lauréat de l'appel à projet ZDZG lancé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie fin 2015. Dans ce cadre, la CCI souhaite sensibiliser les entreprises touristiques sur la réduction des déchets et les entreprises du secteur du BTP de l'ensemble du département à la réglementation et aux solutions locales de gestion des déchets inertes.

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Subvention Département</b>
Déchets inertes	8 250 €	6 600 €
Déchets et gaspillage dans les établissements touristiques	5 500 €	4 400 €
<b>Total</b>	<b>13 750 €</b>	<b>11 000 €</b>

### **Axe 4 : Accès aux marchés publics**

La CCI souhaite mener une étude afin de repérer les activités/métiers en tension, c'est-à-dire pour lesquels on constate une carence de réponses d'entreprises locales dans le cadre des appels d'offres publics émanant des donneurs d'ordres du Département.

Marchés publics	2 200 €	1 760 €
<b>Total</b>	<b>2 200 €</b>	<b>1 760 €</b>

<b>TOTAL général</b>	<b>180 250 €</b>	<b>60 000 €</b>
----------------------	------------------	-----------------

### **Article 3 - Financement**

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de 60 000,00 €, sur la base d'une dépense subventionnable de 180 250 €.

### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention expire le 30 juin 2019

### **Article 5 - Modalités et justificatifs de paiement**

Un acompte de 70% sera versé après signature de la présente convention. Le solde sera versé sur présentation des justificatifs de paiement suivants qui devront être transmis avant le 30 juin 2019 :

- compte rendu d'exécution de l'opération
- bilan financier définitif

Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 80% des dépenses éligibles exigées sous réserve que le taux maximum de 80% de subventions publiques soit respecté. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 80%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

### **Article 6 - Résiliation**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

#### **Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 7 - Obligations de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement »**.

Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **[www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : [communication@lozere.fr](mailto:communication@lozere.fr)). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

**En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.**

Fait à

Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil départemental  
Madame Sophie PANTEL

Fait à

Le

Pour le bénéficiaire,  
Président de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie de la Lozère  
Monsieur Thierry JULIER

**Chambre de Métiers de la Lozère**

**CONVENTION N°**  
**relative à la participation financière**  
**du département en vue programme d'animation et de**  
**développement territorial 2018**

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° CP\_18\_ [ ] en date du 29 juin 2018,

***D'une part,***

**ET :**

Le bénéficiaire : Chambre de Métiers de la Lozère, 2 bd du Soubeyran, 48003 MENDE CEDEX, représenté par Madame Florence VIGNAL, Présidente de la Chambre de Métiers de la Lozère

***D'autre part.***

**Il est convenu ce qui suit :**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3211.1  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la délibération n° CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions (investissement et fonctionnement) ;  
VU la délibération en date du 29 juin 2018 de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, concernant le dispositif : Accompagnement des Organismes à Vocation Economique ;

**Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par l'association décrit ci-après : programme d'animation et de développement territorial 2018 .

Pour information, depuis les lois de décentralisation, le Département est l'interlocuteur privilégié en matière de solidarité.

Il assume une mission de conseil, d'écoute et d'aide à la personne ou à la famille. En collaboration avec l'ensemble des partenaires locaux, ses équipes pluridisciplinaires accueillent, orientent, accompagnent tout public demandant une aide. Elles interviennent en priorité auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales, professionnelles, familiales ou liées au logement.

Les ressortissants de la CMA peuvent faire appel aux travailleurs sociaux si leurs difficultés personnelles viennent compromettre leur insertion professionnelle ou le maintien dans l'activité.

## **Article 2 - Engagements du bénéficiaire**

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que votre organisme :

- alimente de façon régulière l'Outil de suivi des porteurs de projet,
- participe aux réunions organisées par le Département sur la thématique de l'Accueil (Commission Accueil 6 /an, COPIL Accueil 2/an, etc.),
- participe aux événements relatifs à l'attractivité du territoire organisés par le Département (exemples : salons...),
- utilise les différentes marques et slogans du Département (Lozère Nouvelle Vie, La Lozère, naturellement !...) et intègre à ses courrier le slogan La Lozère, naturellement !... ,
- prévoit un lien vers le site internet [www.lozerenouvellevie.com](http://www.lozerenouvellevie.com) sur son propre site internet,
- transmette au Département les offres dont vous avez connaissance dans l'optique d'une diffusion sur le site internet [www.lozerenouvellevie.com](http://www.lozerenouvellevie.com).

## **Article 3 - Champ d'application**

### **Axe 1 : Egalité, solidarité sociale et emploi du territoire**

La loi NOTRe a renforcé le Département dans sa compétence en matière sociale. Le Département est identifié comme chef de fil dans ce domaine et est compétent pour financer les actions en faveur d'un public fragilisé.

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Subvention Département</b>
Pré-diagnostic de positionnement entrepreneurial public fragile	11 000 €	3 600 €
Aide à l'orientation professionnelle/emploi	11 500 €	3 450 €
Découverte-Immersion des métiers et de l'emploi	3 500 €	900 €
<b>Total</b>	<b>26 500 €</b>	<b>7 950 €</b>

### **Axe 2: Déploiement du numérique**

La compétence usage du numérique reste une compétence partagée.

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Subvention Département</b>
Sensibilisation et promotion des projets numériques	7 500 €	6 000 €
<b>Total</b>	<b>7 500 €</b>	<b>6 000 €</b>

### Axe 3: Développement et valorisation des savoir-faire filières et ressources locales

Les actions ci-après participent pleinement à la valorisation des savoir-faire.

	Coût de l'opération	Subvention Département
Concours Lozere Gourmande	42 500 €	17 300 €
Concours Savoir Faire et Patrimoine	12 500 €	10 000 €
Filière Pierres et Laubamac (2016/2018)	50 000 €	7 800 €
<b>Total</b>	<b>105 000 €</b>	<b>35 100 €</b>

### Axe 4 : Participation à la transition écologique et énergétique

Le Département a été retenu lauréat de l'appel à projet ZDZG lancé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie fin 2015. Ce volet permet de soutenir l'action des acteurs partenaires lozeriens en faveur de la croissance verte.

	Coût de l'opération	Subvention Département
Valoriser son engagement avec les ECO-DEFIS	13 500 €	4 550 €
Dispositif REPAR'ACTEURS	12 500 €	3 800 €
<b>Total</b>	<b>26 000 €</b>	<b>8 350 €</b>

### Axe 5 : Attractivité du Territoire

Au regard de l'article 104 de la loi NOTRe, la compétence tourisme demeure une compétence partagée

Les actions présentées ci-dessous assurent d'une part la valorisation du territoire par le biais d'approche qualité et d'autre part la valorisation et la promotion des savoirs-faire de nos entreprises lozeriennes.

	Coût de l'opération	Subvention Département
Réflexion en matière touristique départementale	1 500 €	600 €
Mission accueil et Attractivité du territoire + Evénements	5 000 €	2 000 €
<b>Total</b>	<b>6 500 €</b>	<b>2 600 €</b>

## **Article 4 - Financement**

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de 60 000,00 €, sur la base d'une dépense subventionnable de 171 500,00 €.

## **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention expire le 30 juin 2019.

## **Article 6 - Modalités et justificatifs de paiement**

Un acompte de 70% sera versé après signature de la présente convention. Le solde sera versé sur présentation des justificatifs de paiement suivants qui devront être transmis avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année :

- compte rendu d'exécution de l'opération
- bilan financier définitif

Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 80% des dépenses éligibles exigées sous réserve que le taux maximum de 80% de subventions publiques soit respecté. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 80%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

## **Article 7 - Résiliation**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

### **Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 8 - Obligations de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement »**.

Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **[www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : [communication@lozere.fr](mailto:communication@lozere.fr)). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

**En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.**

Fait à

Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil départemental  
Madame Sophie PANTEL

Fait à

Le

Pour le bénéficiaire,  
Présidente de la Chambre de Métiers de la  
Lozère  
Madame Florence VIGNAL

**Chambre d'Agriculture de la Lozère**

**CONVENTION N°**  
**relative à la participation financière**  
**du département en vue du programme d'animation et de**  
**développement territorial 2018**

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n°CP\_18\_ en date du 29 juin 2018,

*D'une part,*

**ET :**

Le bénéficiaire : Chambre d'Agriculture de la Lozère, 25 avenue Foch, 48000 MENDE, représenté par Madame Christine VALENTIN, Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Lozère

*D'autre part.*

**Il est convenu ce qui suit :**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3211.1  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la délibération n° CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions (investissement et fonctionnement) ;  
VU la délibération en date du 29 juin 2018 de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, concernant le dispositif : Accompagnement des Organismes à Vocation Economique ;

**Article 1er - Objet de la convention**

La Chambre d'agriculture de la Lozère coordonne et anime le dispositif de développement de l'agriculture départementale.

Au regard de l'article 94 de la loi NOTRe, modifiant l'article L. 3232-1-2. Par dérogation à l'article L. 1511-2 du CGCT et conformément à la convention en matière de développement de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire avec la Région, qui a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale le 15 mai 2017, la présente convention définit la participation du Département au financement de plusieurs actions définies à l'article 3.

Il est structuré en cinq pôles territoriaux : Mende, Marvejols, Langogne, Florac et St Chély d'Apcher à partir desquels les activités de conseil sont mises en œuvre et les actions d'animation sont assurées en lien avec les groupes « projets »

dans le cadre de permanences très localisées qui accueillent et orientent les divers interlocuteurs.

La présente convention fixe les modalités de participation du Département au financement des opérations prévues en 2018 dans ce cadre et les obligations de la Chambre d'Agriculture en contrepartie de l'attribution de l'aide par le Département.

## **Article 2 - Engagements du bénéficiaire**

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que votre organisme :

- alimente de façon régulière l'Outil de suivi des porteurs de projet,
- participe aux réunions organisées par le Département sur la thématique de l'Accueil (Commission Accueil 6 /an, COPIL Accueil 2/an, etc.),
- participe aux événements relatifs à l'attractivité du territoire organisés par le Département (exemples : salons...),
- utilise les différentes marques et slogans du Département (Lozère Nouvelle Vie, La Lozère, naturellement !...) et intègre à ses courriers le slogan La Lozère, naturellement !... ,
- prévoit un lien vers le site internet [www.lozerenouvellevie.com](http://www.lozerenouvellevie.com) sur son propre site internet,
- transmette au Département les offres dont vous avez connaissance dans l'optique d'une diffusion sur le site internet [www.lozerenouvellevie.com](http://www.lozerenouvellevie.com).

## **Article 3 – Champ d'application**

Au regard de l'article 94 de la loi NOTRe, modifiant l'article L. 3232-1-2.-Par dérogation à l'article L. 1511-2 du CGCT, comme suit : « Le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L.551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces aides du département ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement. »

Conformément à la convention en matière de développement de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire avec la Région, qui a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée, la présente convention s'applique pour les actions suivantes :

### **Axe 1 : Attractivité du territoire**

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Subvention Département</b>
Participation à la politique accueil du Département	<b>6 250 €</b>	<b>5 000 €</b>

### **Axe 2 : Émergence et accompagnement des filières**

Développement des productions de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, études des besoins des entreprises de transformation, analyse de rentabilité, animation auprès des agriculteurs ou des porteurs de projet.

Accompagnement du projet de création d'une filière « pomme de terre » sur l'Aubrac dont la production alimenterait la restauration collective dans le cadre de la démarche Agrilocal

Animation des castanéculteurs, développement de la production, action de rénovation de la Châtaigneraie.

Développement la production de jus de pomme en particulier en Cévennes et sur le versant nord du Mont-Lozère

Actions de communication pour la filière apicole

Réponses aux sollicitations des collectivités et des filières principalement sur les phases d'émergence

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Subvention Département</b>
Développement de production de plantes à parfum, aide au développement de filières (miel, châtaigne, jus de pomme, pomme de terre...)	<b>42 500 €</b>	<b>17 000 €</b>

### **Axe 3 : Accompagnement de la filière laitière**

Accompagnement des démarches de valorisation locale en lien avec les entreprises présentes sur le territoire

Recherche de nouvelle création de valeur ajoutée sur le département

Pilotage de l'action et communication

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Subvention Département</b>
Accompagnement des producteurs laitiers, accompagnement des démarches de valorisation locale, recherche de nouvelle création de valeur ajoutée sur le département	<b>42 500 €</b>	<b>19 000 €</b>

### **Axe 4 : Accompagnement de la filière viande**

Poursuite de la reconquête ovine permettant de stopper l'érosion des exploitations ovines et favoriser de nouvelles installations

Organisation des ovinpiades

Sécuriser la filière viande tout en créant de la valeur ajoutée sur le département

Soutien et développement des filières sous des signes de qualité (label...)

Mise à jour de l'observatoire des filières agricoles

	Coût de l'opération	Subvention Département
Accompagnement des producteurs laitiers, accompagnement des démarches de valorisation locale, recherche de nouvelle création de valeur ajoutée sur le département	50 000 €	26 000 €

#### **Axe 5 : Ingénierie d'émergence de circuit de proximité en Lozère**

- Forum des terroirs à Toulouse
- Accompagnement à l'émergence et le suivi des magasins de producteurs (Saint-Chély et Langogne)
- Mise en place d'une étagère de produits locaux à la vente sur les sites de restauration.

	Coût de l'opération	Subvention Département
Forum des terroirs 2018, émergence de produits locaux et de suivi de magasins	13 500 €	5 400 €

#### **Axe 6 : Émergence et accompagnement de projets agri-touristiques**

- Développement du réseau Bienvenue à la Ferme
- Accompagnement des offices de tourisme pour des projets d'animation (agricultures à Langogne ou un été au cœur des fermes) et favoriser le tourisme expérientiel en accompagnant les exploitants agricoles
- réalisation du diagnostic des services rendus par les agriculteurs aux randonneurs à proximité des 5 grands chemins de randonnées
- développement touristique des collectivités (Projet Grand lac de Naussac)

	Coût de l'opération	Subvention Département
Accompagnement et développement des activités touristiques, conseil en développement	35 000 €	14 000 €

#### **Axe 7 : Agriculture et Environnement**

- Analyser les besoins en eau d'abreuvement en bâtiment à l'échelle du département afin d'identifier avec les collectivités les réseaux en tension et imaginer des adaptations
- Poursuite du contrat territorial tout en assurant une animation minimale permettant de maintenir l'effort d'amélioration des pratiques sur le bassin versant
- accompagnement de l'épandage agricole des boues de stations d'épuration dans le cadre de la mission d'expertise et de suivi des épandages
- co-organisation de la journée de l'eau
- organisation de la campagne d'irrigation annuelle visant l'optimisation de

- leurs pratiques
- structuration de la gestion collective des prélèvements agricoles à l'échelle du département

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Subvention Département</b>
Analyser les besoins en eau d'abreuvement en bâtiment, accompagnement de l'épandage agricole, journée de l'eau, MESE, organisation de la campagne d'irrigation annuelle et gestion collective des prélèvements agricoles	<b>112 500 €</b>	<b>33 600 €</b>

#### **Article 4 - Financement**

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de 120 000,00 €, sur la base d'une dépense subventionnable de 302 250,00 €.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention expire le 30 juin 2019.

#### **Article 6 - Modalités et justificatifs de paiement**

Un acompte de 70% sera versé après signature de la présente convention. Le solde sera versé sur présentation des justificatifs de paiement suivants qui devront être transmis avant le 30 juin 2019 :

- compte rendu d'exécution de l'opération
- bilan financier définitif

Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 80% des dépenses éligibles exigées sous réserve que le taux maximum de 80% de subventions publiques soit respecté. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 80%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

#### **Article 7 - Résiliation**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

#### Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

### **Article 8 - Obligations de communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement »**.

Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **[www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : [communication@lozere.fr](mailto:communication@lozere.fr)). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

**En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.**

Fait à

Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil départemental  
Madame Sophie PANTEL

Fait à

Le

Pour le bénéficiaire,  
Présidente de la Chambre d'Agriculture de  
la Lozère  
Madame Christine VALENTIN



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Développement**

**Objet : Développement : Affectation au titre de l'immobilier d'entreprise**

*Dossier suivi par Attractivité et développement - Région et développement local*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1511-3 , L 1611-4, L 3212-3 et L 3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1020 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Développement » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1032 du 30 mars 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2018 votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU la délibération n°CP\_18\_074 du 16 avril 2018 approuvant le règlement immobilier d'entreprises ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°602 intitulé "Développement : Affectation au titre de l'immobilier d'entreprise" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Jean-Paul POURQUIER ;*

### **ARTICLE 1**

Approuve, sur la base de la délégation de compétence accordée par la communauté de communes Aubrac, Lot, Causses, Tarn permettant de cofinancer des projets d'immobilier d'entreprise, l'attribution d'un crédit de 23 208 €, à prélever sur le chapitre 919 de l'autorisation de programme correspondante, en faveur du projet suivant :

- Bénéficiaire : entreprise Malakoff
- Projet : création d'un bâtiment de production à Banassac-Canilhac et d'un magasin à La Canourgue
- Dépenses éligibles à la Région et au Département : .....773 608 €
- Plan de financement
  - Département : .....11 604 €
  - Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn : .....11 604 €
  - Région Occitanie : .....208 874 €
  - Autofinancement : .....541 525,76 €

### **ARTICLE 2**

Précise qu'un titre de recettes de 11 604 € sera émis auprès de la communauté de communes Aubrac, Lot, Causses, Tarn conformément au règlement départemental.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_152 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°602 "Développement : Affectation au titre de l'immobilier d'entreprise".**

Au titre du budget primitif, l'opération Immobilier d'entreprise a été prévue sur le chapitre 919-DAD, pour un montant de 300 000 € lors du vote de l'autorisation de programme "Développement Agriculture et Tourisme" d'un montant de 1 633 972 €.

Dans le cadre de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent, par voie de convention passée avec le Département lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.».

La délégation comprend l'instruction des dossiers de demande de subvention, en collaboration avec les services de la Communauté de communes, la gestion administrative et financière des demandes y compris l'attribution et le versement de l'apport financier de la Communauté de communes qui leur sera rappelé via un titre de recette.

La communauté de communes Aubrac, Lot, Causses, Tarn a ainsi pu déléguer au Département cette compétence permettant de cofinancer des projets d'immobilier d'entreprise conformément au règlement départemental voté le 15 mai dernier.

La Région quant à elle, a également voté un règlement « immobilier d'entreprise » afin de proposer des règles d'intervention avec pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier. En 2018, l'intervention de la Région est maximum de 90 % et l'EPCI a minimum de 10 % du taux maximum d'aides publiques.

Dans le cadre du règlement départemental « immobilier d'entreprise » et de la convention de délégation liant le Département et l'EPCI, il a été convenu que la communauté de communes et le Département participent à parité soit 5 % en 2018.

### **Projet MALAKOFF**

En 2007, Romain Chollier s'intéresse à la fabrication d'une pâte à tartiner artisanale à base de d'huile de colza et de noisettes et surtout pur beurre de cacao. Le succès est immédiat et les demandes affluent au fil des mois, si bien que Romain Chollier décide de se consacrer uniquement à cette activité dans son atelier basé à Saint-Christol-lès-Alès. Il dépose la marque Malakoff dont il devient le propriétaire à l'échelle européenne en 2011.

En 2016, Romain Chollier a trois magasins à Saint-Christol Les Alès, Pézenas et au Cap d'Agde, tenus par des gérants passionnés par la fameuse barre chocolatée.

Avec un chiffre d'affaires qui triple depuis deux ans et une production exponentielle (20 tonnes de chocolat produites en 2015), la problématique est l'outil production qui n'est plus approprié. En effet, cela l'amène à déménager en Lozère qui lui propose un bâtiment vacant et un montage financier adaptés.

Pour le développement de cette entreprise, c'est un investissement de plus d'1,2 millions qui est prévu comprenant le :

#### **Bâtiment de production à Banassac-Canilhac**

- le coût d'acquisition du bâtiment de l'ancienne Bergerie de Lozère
- l'accroissement de l'atelier de production (900m<sup>2</sup> dans un bâtiment de 1800 m<sup>2</sup>)
- la création d'un espace couloir (vitré) pour l'organisation de visites et découverte de l'atelier en production par le public avec le projet de tourisme industriel (accueil de cars → axe A75 proche bassin touristique)

## Délibération n°CP\_18\_152

Magasin à la Canourgue

- la création d'une boutique / magasin d'usine et d'un salon de thé

Ces investissements permettront de quadrupler la production annuelle en augmentant la cadence de fabrication des barres chocolatées (4 000 actuellement à 10 000 par jour) et de la pâte à tartiner (100 pots actuellement à 500 pots par heure)

### Plan de financement

La Région a reçu ce dossier en fin d'année 2016, le Département a été sollicité le 16 avril 2018.

Dépenses éligibles à la Région et au Département : 773 608 € (les dépenses matérielles et celles relatives aux 2 logements sont non éligibles et représentent environ 500 000 €)

Financier	Subvention	Taux	Part de l'aide publique
Département	11,604 €	1.50%	5 %
Com com Aubrac Lot Causses Tarn	11,604 €	1.50%	5 %
Région Occitanie	208,874 €	27%	90 %
<b>Total subventions</b>	<b>232,082 €</b>	<b>30%</b>	<b>100 %</b>
Autofinancement	541,525.76 €	70%	
<b>Cout total retenu du projet</b>	<b>773,608.76 €</b>	<b>100%</b>	

La communauté de communes Aubrac, Lot, Causses, Tarn a délégué au Département la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise lors du conseil communautaire du 22 mai et a émis un avis favorable pour une subvention de 11 604 € à l'entreprise MALAKOFF.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'affecter 23 208 € prélevé sur le chapitre 919 DAD de l'AP Développement agriculture et tourisme, opération Immobilier d'entreprise dont 11 604 € feront l'objet d'un titre de recette auprès de la communauté de communes Aubrac, Lot, Causses, Tarn,
- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Développement**

**Objet : Tourisme : Aides en faveur de Lozère Tourisme et du Syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes**

*Dossier suivi par Attractivité et développement - Agriculture, Forêt, Economie, Tourisme*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et L 3231-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L132-1 à 136-6 du code du tourisme ;

VU la délibération n°CD\_17\_1024 du 24 mars 2017 approuvant la "Stratégie Touristique Lozère 2021" pour la période 2017 à 2021 ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP\_18\_017 du 9 février 2018 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1021 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Tourisme » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°603 intitulé "Tourisme : Aides en faveur de Lozère Tourisme et du Syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL Guylène PANTEL, Bernard PALPACUER, Robert AIGOIN et Alain ASTRUC sur le dossier de Lozère Tourisme ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Michèle MANOA, Robert AIGOIN et de Sophie PANTEL sur le dossier du Syndicat de la ligne verte des Cévennes ;*

### **ARTICLE 1**

Individualise, un crédit de 1 200 000 €, à imputer au chapitre 939-94/6574, représentant la participation financière du Département au fonctionnement et au programme d'actions 2018 du Comité Départemental du Tourisme (Lozère Tourisme), ci-joint, sur la base d'un budget de 1 490 368 €.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement dont la convention qui définit les modalités de versement de l'aide comme suit :

- Avance de dotation 2018 :..... 400 000,00 €
- 2ème acompte à la signature de la convention : .....400 000,00 €
- Solde au 15 octobre 2018 sur présentation des comptes et rapports d'activités de l'année n-1 : .....400 000,00 €

### **ARTICLE 3**

Individualise, un crédit de 1 665 €, à imputer au chapitre 939-94/6561, représentant la participation financière du Département, conformément aux statuts du syndicat de la ligne verte des Cévennes, aux frais de fonctionnement du syndicat (dans la limite de 30%) qui s'élèvent pour 2018 à 5 550,00 € TTC.

**ARTICLE 4**

Précise que ces financements relèvent de la compétence partagée « tourisme ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_153 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°603 "Tourisme : Aides en faveur de Lozère Tourisme et du Syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes".**

Lors du vote du budget primitif 2018, il avait été voté :

- 1 200 000 € pour les missions de services publics de Lozère Tourisme (939-94/6574)
- 3 600 € (dont 2 000 €) pour le Syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes (939-94/6561)

Conformément à notre règlement consultable dans le guide des aides, je vous propose de procéder à de nouvelles individualisations de subventions en faveur des projets décrits ci-après.

## **1) Lozère Tourisme**

Président : Sophie PANTEL

Lozère Tourisme, le CDT de la Lozère, élabore un plan d'actions en concordance avec la Stratégie Touristique Lozère 2017-2021. Le dernier en date couvre la période 2018-2019.

Le programme d'actions pour l'année 2018, précisé en annexe, est résumé ci-après :

### **AXE 1 : Développer l'attractivité du territoire**

- finaliser la mise en place d'une Place de Marché
- mettre en place un Internet de séjour
- développer un outil de gestion de l'e-réputation
- promouvoir la destination Lozère via des événementiels
- promouvoir la destination Lozère à travers les relations presses, blogs et reportages
- promouvoir la destination Lozère via des éditions
- promouvoir la destination Lozère par le biais des réseaux sociaux et site internet lozeretourisme.com

### **AXE 2 : Développer l'innovation et l'ingénierie touristique**

- accompagner les prestataires dans le numérique

Ainsi, dans l'Axe 1 : « Développer l'attractivité du Territoire » et l'enjeu 1 – développer de nouveaux outils numériques et supports technologiques interactifs – une Place de Marché a été déployée, un outil de gestion de l'e-réputation développé et il est prévu la mise en place d'un internet de séjour. De même pour l'enjeu 4 de l'axe 1 – développer la promotion touristique – le CDT et le service communication du Conseil départemental élaborent un « plan media » et des relations presse pour bénéficier de reportages sur le territoire très porteurs en termes de retombées (reportages JT, Des Racines et des Ailes, Riding Zone, Nos Terres Inconnues...). La promotion de la destination Lozère passe aussi par les réseaux sociaux et le site internet lozere-tourisme.com

Au-delà aussi des salons auxquels participent Lozère Tourisme avec des OT, en partenariat ou pas avec le CRT, le CDT participe à la manifestation annuelle de promotion de la destination organisée par le Département, en lien avec sa politique d'attractivité, qui se déroule dans les grandes villes dans un périmètre de 3 heures de la Lozère. Ce périmètre correspond à un secteur géographique identifié comme ayant un potentiel important de visiteurs.

Ainsi se sont déroulées « La Lozère fait sa Comédie » à Montpellier en 2016, « La Lozère pousse le bouchon » à Lyon en 2017 et « La Lozère en lettres Capitole » en 2018. La prochaine édition devant se dérouler à Marseille en 2019.

A noter également en matière de promotion, le travail réalisé en lien avec les filières telles que la Pêche, le Trail, la Randonnée, l'Hôtellerie de Plein-Air, la Moto, le Cyclo, le VTT...

## Délibération n°CP\_18\_153

Enfin, dans l'Axe 2 : « Développer l'innovation et l'ingénierie touristique » et l'enjeu 6 – accompagner les professionnels en ingénierie – un parcours numérique a été mis en place en collaboration avec la CCI et les OT pour accompagner les prestataires dans le numérique (réunions d'informations et de sensibilisation aux enjeux du e-tourisme, auto-diagnostics numériques, accompagnements,...).

Le budget présenté ci-dessous précise la répartition des principaux postes de dépenses relatifs aux missions de Service Public de Mende pour l'année 2018 :

Postes de dépenses 2018 (budget de service public)	Montant
Masse salariale nette	827 683 €
Locations (locaux)	56 078 €
Entretien, petit équipement, fournitures administratives	37 410 €
Énergie et fluides	11 585 €
Affranchissement, téléphone & lignes spécialisées	23 180 €
Assurances	3 624 €
Services extérieurs informatiques (licences et développements) et cotisations fédérales	267 854 €
Impôts et taxes	47 291 €
Actions de promotion	52 900 €
Éditions	36 350 €
Accueil de presse & déplacements	43 098 €
Autres frais divers et honoraires	52 187 €
Dotations aux amortissements et provisions et autres charges exceptionnelles	31 128 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 490 368 €</b>

Il est à noter que :

- ce plan d'actions 2018 ne prend pas en compte les actions suivantes : la Maison de la Lozère à Paris, ainsi que l'Aire de la Lozère,
- une avance de dotation a été attribuée à Lozère Tourisme lors de la CP du 09 février 2018, d'un montant de 400 000,00 €.

**Aussi, je vous propose de voter une aide de 1 200 000 € en faveur de Lozère Tourisme au titre du fonctionnement 2018, qui sera versée de la façon suivante :**

Périodes de versement	Montants
Avance de dotation réalisée le 26 février 2018	400 000,00 €
2ème acompte des crédits restants sur la dotation annuelle 2018, à la signature de la présente convention	400 000,00 €
Le solde au 15 octobre 2018 sur présentation des comptes et rapports d'activités de l'année n-1.	400 000,00 €

**Si vous êtes d'accord, ce crédit sera prélevé au chapitre 939-94/6574.**

## 2) Syndicat de la Ligne Verte des Cévennes

Président : M. André DELEUZE.

Le syndicat de la Ligne Verte des Cévennes résulte de la fusion des syndicats mixtes de la Vallée Longue et de la Mimente, effective depuis le 1er janvier 2013.

Le Département fait partie de ce syndicat, composé par ailleurs de 12 communes.

Les statuts de ce syndicat prévoient que le Département, en tant que membre, contribue aux frais de fonctionnement, dans la limite de 30% (hors frais financiers liés à des emprunts et hors dépenses d'entretien et de débroussaillage).

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent pour 2018 à 5 550,00 € TTC.

La participation du Département s'élève donc à 1 665,00 € soit 30% de ce budget.

**Je vous propose donc de bien vouloir accorder une aide de 1 665,00 € au titre de l'exercice 2018. Si vous en êtes d'accord, ce montant sera prélevé au chapitre 939-94/6561.**

Le montant des crédits disponibles pour individualisations s'élèvera, à la suite de cette réunion, à 834,64,00 € réparti comme suit :

Imputation budgétaire	Crédits disponibles	Individualisations réalisées ce jour	Crédits disponibles à individualiser
939-94/6574	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €	00,00 €
939-94/6561	2 499,64 €	1 665,00 €	834,64 €
Total	1 202 499,64 €	1 201 665,00 €	834,64 €

# PLAN D' ACTIONS LOZERE TOURISME 2018 - 2019

# PLAN D' ACTIONS DE LOZERE TOURISME 2018 – 2019

*Le plan d'actions a été élaboré en concordance avec la Stratégie touristique départementale 2017 -2021 (qui s'articule autour de 3 axes prioritaires et 9 enjeux et 37 actions) Il a été élaboré en relation étroite avec le Département et après consultation des OT et du CA du CDT le 5 décembre 2017.*

## AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

### ENJEU 1 : DEVELOPPER DE NOUVEAUX OUTILS NUMERIQUES ET SUPPORTS TECHNOLOGIQUES INTERACTIFS

#### **Action N° 1 : finaliser la mise en place d'une Place de Marché**

- Poursuite des actions de déploiement de « Direct Lozère » auprès des prestataires, Offices de tourisme et partenaires (réunions de secteur, marketing direct, phoning, configuration des web-planning et accompagnements personnalisés...).
- Configuration des marques blanches sectorielles ou thématiques « Open-site » (en complément du Global moteur).
- Optimisation de la configuration des « widgets ».
- Gestion et intégration des avis clients.
- Création d'une passerelle avec Tourisme résa (place de marché Gîtes de France Lozère).

# AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

## ENJEU 1 : DEVELOPPER DE NOUVEAUX OUTILS NUMERIQUES ET SUPPORTS TECHNOLOGIQUES INTERACTIFS

### **Action N° 2 : mettre en place un Internet de séjour *prévue en 2019***

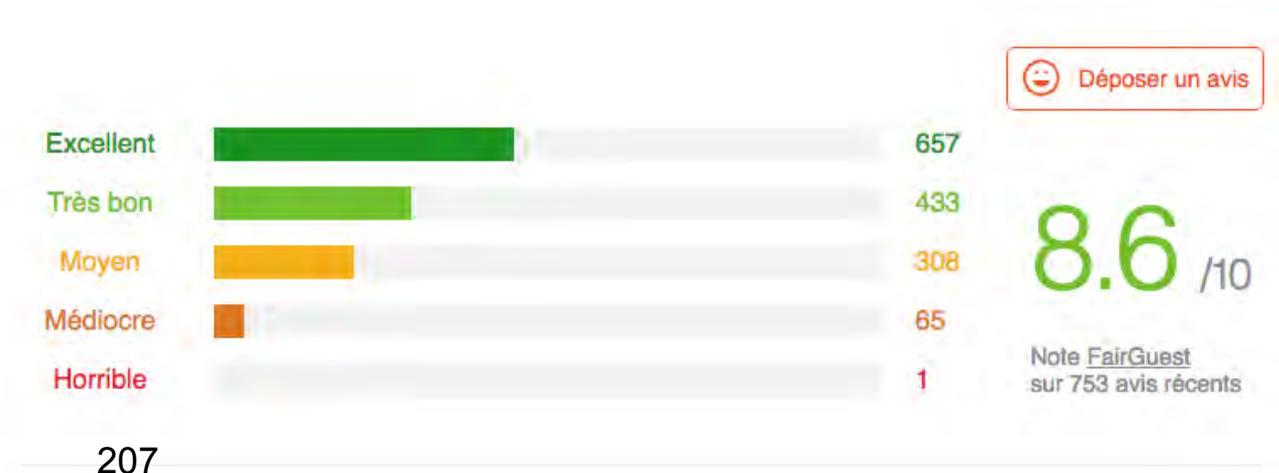
- Qualification et contextualisation de l'offre en fonction des thématiques (nature, gastronomie, patrimoine, incontournables...), des profils (famille, couple, amis, motards, groupes, sportifs...) et des saisons de pratique...
- Participation avec le CRT Occitanie à la démarche marketing orientée sur les comportements de la génération Y.
- Mise en place d'une procédure de certification des offres (workflow de validation).
- Mise en application de filtres sélectifs de diffusion des données (photos, descriptif, périodes d'ouverture, tarifs...)
- Optimisation des outils de collecte et d'information (bordereaux, formulaires de saisie, module accueil...).
- Généralisation de l'usage de l'extranet VIT pour la création et la mise à jour des offres (marketing automation, évolution OpenData des CGU).
- Développement des adhésions à Direct-Lozère.

# AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

## ENJEU 1 : DEVELOPPER DE NOUVEAUX OUTILS NUMERIQUES ET SUPPORTS TECHNOLOGIQUES INTERACTIFS

### Action N° 3 : développer un outil de gestion de l'e-réputation....

- Définition des besoins et du mode opératoire (en collaboration avec les OT).
- Rédaction du cahier des charges et consultation
- Choix du prestataire
- Observation de la destination (outil de pilotage) CDT / OT : agrégation d'avis d'environ 1100 établissements (Booking, TripAdvisor, Airbnb, Pages Jaunes, Zoover, Logis, Abritel...).
- Intégration des widgets et formulaire de collecte sur les sites des destinations (CDT / OT).



# AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

## ENJEU 4 : DEVELOPPER LA PROMOTION TOURISTIQUE

### **Action N°14 : promouvoir la destination Lozère via des événementiels :**

#### Promotion au niveau National et International

- Mutualisation/partenariat avec les OT, les prestataires, les départements voisins, le CRT
- Marchés France prioritaires : Occitanie, Paris, Rhône-Alpes, Paca
- Marché France secondaire : Bretagne (HPA)
- Marchés Europe prioritaires : Allemagne - Benelux (Bruxelles)
- **Salons thématiques :**
- Pêche (convention avec la filière)
- Trail (convention avec l'Association SALTA BARTAS)
- Campings (convention Fédération départementale de l'Hôtellerie de plein air)

# AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

## ENJEU 4 : DEVELOPPER LA PROMOTION TOURISTIQUE

### **Action N°14 suite : promouvoir la destination Lozère via des événementiels :**

#### Promotion des sports nature

- Lyon Salon de la Randonnée 23 au 25/03/2018( APN +GTMC)
- Salon de Düsseldorf Allemagne « Tour Nature » 31/08 au 02/09/2018 dans le cadre du cluster nature Atout France (APN +GTMC)

#### Grand public :

- Bruxelles : salon des vacances avec le CRT Occitanie (invité d'honneur)
- La Lozère en lettres Capitole à Toulouse : opération de promotion départementale du 13 au 15 avril 2018
- Nantes (26 au 28 janvier) et Rennes (16 au 18 février) avec la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air (convention)

# AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

## ENJEU 4 : DEVELOPPER LA PROMOTION TOURISTIQUE

### **Action N°15 : promouvoir la destination Lozère à travers les relations presses, blogs et reportages télé :**

- Refonte complète du dossier de presse : le tourisme expérientiel autour des 5 sens
- Poursuite du démarchage auprès des médias.
- Salon Deptour à Paris 15-16 janvier 2018
- Proposition de programmes de presse et accompagnement sur le terrain.
- Workshop « We are travel » des Blogueurs en Aveyron 24-25 avril 2018
- Thématiques prioritaires : Tourisme Expérientiel, Ciel étoilé en Lozère, GR de grandes itinérances et Régordane, GR du Haut-Allier, Pôles de pleine Nature, ...
- Poursuite des actions de promotion et d'animation de communautés sur les réseaux sociaux (principalement sur le blog, la page Facebook et les comptes Instagram, Twitter, YouTube, Lozère tourisme).
- Création et mise en application du plan d'action marketing (qualification prospects, éditions de newsletters généralistes et thématiques, campagnes Facebook ads et Google adwords : profils / thématiques / destinations / saisons)
- Cluster Nature Atout France – Accueils de presse sur les activités de pleine nature

# AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

## ENJEU 4 : DEVELOPPER LA PROMOTION TOURISTIQUE

### **Action N°16 : promouvoir la destination Lozère via des éditions :**

#### Refonte des éditions

70% Visuels et 30% de texte (selon les brochures)

Nouveau format 160 mm x 240 mm (Format Respire)

#### **Brochure d'appel généraliste (FR) "La Lozère naturellement"**

Un nouveau document d'appel – Présentation générale de la Lozère sous l'angle tourisme expérientiel

#### **Et la même brochure en Anglais pour la clientèle étrangère:**

#### **Brochure "Moto" :**

Nouveau format pour 2018 : une sélection des circuits moto avec l'exhaustivité des circuits sur le site [www.lozere-tourisme.com](http://www.lozere-tourisme.com)

#### **Brochure "Camping-cars" :**

Pour 2018 4 pages supplémentaires afin d'adapter le document pour le marché étranger (traduction de certains textes en anglais uniquement et utilisation de pictogrammes)

# AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

## ENJEU 4 : DEVELOPPER LA PROMOTION TOURISTIQUE

### **Action N°16 suite : promouvoir la destination Lozère via des éditions :**

#### **Brochure « Cyclo » :**

Pour 2018 réalisation d'un document sur la promotion des 24 circuits en ligne sur lozere-tourisme

#### **Brochure "Guide Professionnel" :**

#### **Brochure "Lozère Résa" :**

*Seule brochure qui restera au format A4 pour 2018, raison de la densité des informations*

*+ Rajout d'une page sur les produits packagés*

#### **Autres documents :**

**Dossier de presse :** Actualisation (français et langues étrangères)

**Carte touristique (Fr):** Mise à jour

# AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

## ENJEU 4 : DEVELOPPER LA PROMOTION TOURISTIQUE

### **Action N°17 : promouvoir la destination Lozère par le biais des réseaux sociaux et le site internet lozere-tourisme.com**

- Définition et mise en œuvre des évolutions fonctionnelles et ergonomiques sur le site lozere-tourisme.com (optimisation du temps de chargement, intégration d'APIs, migration vers un protocole https, optimisation des fonctions de recherche et du data profiling...)
- Développement de nouvelles fonctionnalités (interaction avec les publications effectuées sur les réseaux sociaux, agrégation des avis,...)
- Application de filtres qualitatifs et optimisation des tris.
- Optimisation du fichier client (GRC : enrichissement et qualification).
- Optimisation du référencement naturel (création et administration de pages destinations, thématiques et de références).
- Création et mise en application du plan d'action marketing (mesure de pertinence, d'interactions et adaptation des actions).
- Réalisation d'un bilan numérique annuel (site internet, réseaux sociaux, SIT, VIT) et communication d'audiences auprès des prestataires.

# AXE 1 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

## ENJEU 4 : DEVELOPPER LA PROMOTION TOURISTIQUE

**Action N°17 suite : promouvoir la destination Lozère par le biais des réseaux sociaux et le site internet lozere-tourisme.com**

- Développement des partenariats de diffusion des offres :
  - Opendata : mapping Datatourisme (Tourisme & Territoires, DGE).
  - Commercialisation multicanaux : channel manager.
  - Partenariats associatifs : regroupement sectoriel des offres Direct-Lozère (Open site).
  - Création et maintenance des flux d'échanges de données (webservices).

# AXE 2 : DEVELOPPER L'INNOVATION ET L'INGENIERIE TOURISTIQUE

## ENJEU 6 : ACCOMPAGNER LES PROFESSIONNELS EN INGENIERIE

### **Action N°27: accompagner les prestataires dans le numérique**

Mise en œuvre du parcours numérique tourisme en collaboration avec la CCI et les OT :

- Finalisation de la convention-cadre de partenariat.
- Organisation de réunions d'information et de sensibilisation aux enjeux du e-tourisme
- Déploiement de Touris'Diag, outil d'Auto Diagnostic Numérique de territoire (ADNt\*).
- Alimentation de la base de connaissance « Tourisme digital » (didacticiel et ressources documentaires)
- Assistance téléphonique de premier niveau.
- Accompagnement individualisé pour répondre aux problématiques spécifiques des professionnels en matière de marketing et de commercialisation en ligne.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion de la collectivité : Transfert de la propriété du collège Sport et Nature, commune de la Canourgue, au profit du Département de la Lozère**

*Dossier suivi par Ingénierie départementale - Patrimoine départemental*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L213-3 du code de l'éducation ;

VU la circulaire du 7 novembre 2006 (NOR/MCT/B/06/00077/C) ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°700 intitulé "Gestion de la collectivité : Transfert de la propriété du collège Sport et Nature, commune de la Canourgue, au profit du Département de la Lozère" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Valérie FABRE et de Jean-Paul POURQUIER ;*

### **ARTICLE 1**

Rappelle que le collège « Sport Nature » de la Canourgue est mis à disposition du Département pour y assurer l'enseignement du second degré dans le cadre des lois de décentralisation.

### **ARTICLE 2**

Prend acte que :

- le transfert de propriété du collège « Sport Nature » de la Canourgue au Département a été demandé, dans le cadre de l'opération de travaux programmés pour répondre aux règles d'accessibilité du collège ;
- la Commune de La Canourgue, par délibération ci-annexée, a approuvé le transfert de la propriété bâtie du collège « Sport Nature » au Département ainsi que du terrain d'assiette, sur lequel les bâtiments sont construits, représentant une parcelle d'une superficie totale 9 269 m<sup>2</sup>, cadastrée B 2530 et, située lieu dit « La Curée ».

### **ARTICLE 3**

Approuve le transfert de la pleine propriété du collège « Sport Nature » de la Canourgue au Département, sachant que ce transfert à titre gracieux est de plein droit et, ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires des services de l'État notamment pour les modifications cadastrales et l'enregistrement au service des hypothèques.

### **ARTICLE 4**

Désigne, Maître DACCORD Claire, notaire à La Canourgue, pour la rédaction de l'acte inhérent à ce transfert, sachant que le règlement des honoraires correspondants sera imputé au chapitre 932-221/6227.

### **ARTICLE 5**

Autorise la signature de l'acte de transfert de la pleine propriété du collège « Sport Nature » de la Canourgue ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à cette opération.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_154 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°700 "Gestion de la collectivité : Transfert de la propriété du collège Sport et Nature, commune de la Canourgue, au profit du Département de la Lozère".**

**Le collège Sport et Nature de la Canourgue forme un ensemble immobilier unique.** Il est composé d'un bâtiment principal comprenant les locaux d'enseignement, les locaux administratifs, les logements de fonction, les locaux d'hébergement (chambres d'internat, sanitaires), de restauration (unité de production culinaire, salle de restauration, sanitaires), de deux bâtiments annexes dans lesquels ont trouvé des garages et des locaux pour le personnel et d'espaces extérieurs. Il est situé lieu dit « la curée » à proximité du centre bourg de la Canourgue. La parcelle cadastrée B 2530 d'une surface cadastrale de 9 269 m<sup>2</sup>, sur laquelle les bâtiments sont bâtis, est propriété de la commune de La Canourgue.

Le collège est mis à disposition du Département pour y assurer l'enseignement du second degré dans le cadre des lois de décentralisation.

Dans le cadre de l'opération de travaux programmés principalement pour répondre aux règles d'accessibilité du collège Sport et Nature de la Canourgue, le transfert de propriété au Département a été souhaité afin de régulariser la situation comme cela a été le cas pour le collège Henri Gamalla au Collet de Dèze ou au collège du Haut Gévaudan à Saint Chély d'Apcher.

Cette demande est formulée en conformité avec l'article L213-3 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2007-1824 du 25 novembre 2007, et a été faite par un courrier du 30 janvier 2018 auprès des représentants de la commune de La Canourgue.

La commune de La Canourgue par une délibération du 23 février 2018 (annexée au présent) a approuvé le transfert de propriété du sol et du bâti au Département.

**Au vu du montant des travaux et en application de l'article du code de l'éducation précité, le transfert de propriété à titre gracieux est de plein droit.** Il ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires des services de l'État notamment pour les modifications cadastrales et d'enregistrement au service des hypothèques.

**Aussi, je vous demande de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer l'acte de transfert de propriété de sol et des bâtiments, désigner Maître DACCORD Claire notaire à La Canourgue pour la rédaction de cet acte et à procéder au règlement des honoraires correspondants sur le chapitre 932-221/6227.**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CANOURGUE

**PATRIMOINE**

**COLLEGE SPORT  
NATURE**

transfert de propriété  
au Département.

D2018-029

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de La Canorgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jacques BLANC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 février 2018

**PRÉSENTS** : BLANC J., BLANC S., PLISSON I., LAFON M., ROCHETTE J., ROUSSON B., BOUBIL M., PRADEILLES M.-C., LABEUCE W., POQUET P., BOISSONNADE K., BOUDON J.-P., AUGADE E., FAGES S.

**ABSENTS** : BACH F., ROUX M., VALENTIN C., PELAPRAT N., FABRE J., excusés.

Madame Madeleine LAFON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le courrier en date du 30 janvier 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère l'informant de son souhait d'entreprendre des travaux d'accessibilité au Collège Sport Nature.

Ce projet suppose des investissements importants que le Département s'engage à supporter, au titre du droit d'usage, sans avoir la pleine propriété sur l'immeuble.

Dans la continuité de la démarche qu'il a entreprise avec les Collèges Henri Gamalla du Collet de Dèze et celui du Haut Gévaudan de Saint-Chély d'Apcher, le Département voudrait obtenir la rétrocession du Collège Sport Nature de La Canorgue (sols et bâtiments) afin de pérenniser son engagement.

Il expose que l'article 79 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipule que : « Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou à un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires. »

Sur le fondement des dispositions précitées, il propose à l'assemblée de donner suite favorable à la demande de Madame la Présidente du Conseil Départemental et de s'engager dans la voie de ce transfert suivant les modalités suivantes :

### TRANSFERT DU TERRAIN D'ASSIETTE

La Commune de La Canorgue s'engage à transférer la propriété du terrain d'assiette, situé au lieu-dit « La Curée », cadastré section 034 B n° 2530, d'une superficie totale de 9269 m<sup>2</sup>.

Il ne sera pas nécessaire au Département de recourir aux services d'un géomètre afin de délimiter l'emprise foncière puisque la commune a fait procéder à une réquisition de division parcellaire par la Sarl BOISSONNAUD/ARRUFAT, géomètres-experts à Mende, dont la publication a été constatée au bureau des hypothèques de Mende le 26 juillet 2011 (volume 2011 P n°2309).

### TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

De même, elle s'engage à transférer les biens immobiliers composant ledit Collège se composant de :

- Bâtiments externat, Internat, Administration, Demi-pension
- Logements de fonction
- Structure préfabriquée désaffectée
- Parkings

Destiné à l'enseignement mais pouvant accueillir des groupes et des colonies de vacances, le Collège est soumis aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.). Il est classé en type R, Rh de 4<sup>ème</sup> catégorie.

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La rétrocession interviendra à titre gracieux, seuls les frais liés à l'établissement de l'acte de cession devant notaire seront supportés par le Département.

Le transfert prendra effet à compter de la date de signature de l'acte authentique.

Toutefois, jusqu'au transfert de propriété, le régime de la mise à disposition reste applicable.

### RÉGULARISATION COMPTABLE

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, les biens immobiliers appartenant à la Commune de La Canourgue qui ont été mis à la disposition du Collège ont été enregistrés dans l'actif patrimonial au débit du compte 2422 - MISE EN AFFECTATION DU COLLEGE - (inventaire n° 183) pour un montant de 736 126,78 €.

La fin de cette mise à disposition avec le transfert de propriété à titre gratuit devra être constatée par des écritures comptables adéquates, en particulier pour la sortie d'inventaire par la Commune.

### DIVERS

La Commune de La Canourgue s'engage, en outre, à remettre au Département l'ensemble des documents nécessaires à ce transfert.

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L.213-3 du Code de l'Éducation,

VU l'article 79 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,  
et à l'unanimité de ses membres,

**APPROUVE** le transfert au Département, à titre gracieux, de la pleine propriété du Collège Sport Nature suivant les modalités arrêtées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur Michel ROUX, Adjoint, à signer toutes pièces relatives à cette opération de transfert et en particulier l'acte authentique.

Pour copie certifiée conforme,  
La Canourgue, le 24 février 2018,  
le Maire,



Jacques BLANC

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :  
La CANOURGUE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : 000 B 04  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1 / 2500  
Echelle d'édition : 1 / 1250  
Date de l'édition : 23 juin 2011  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 6350  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

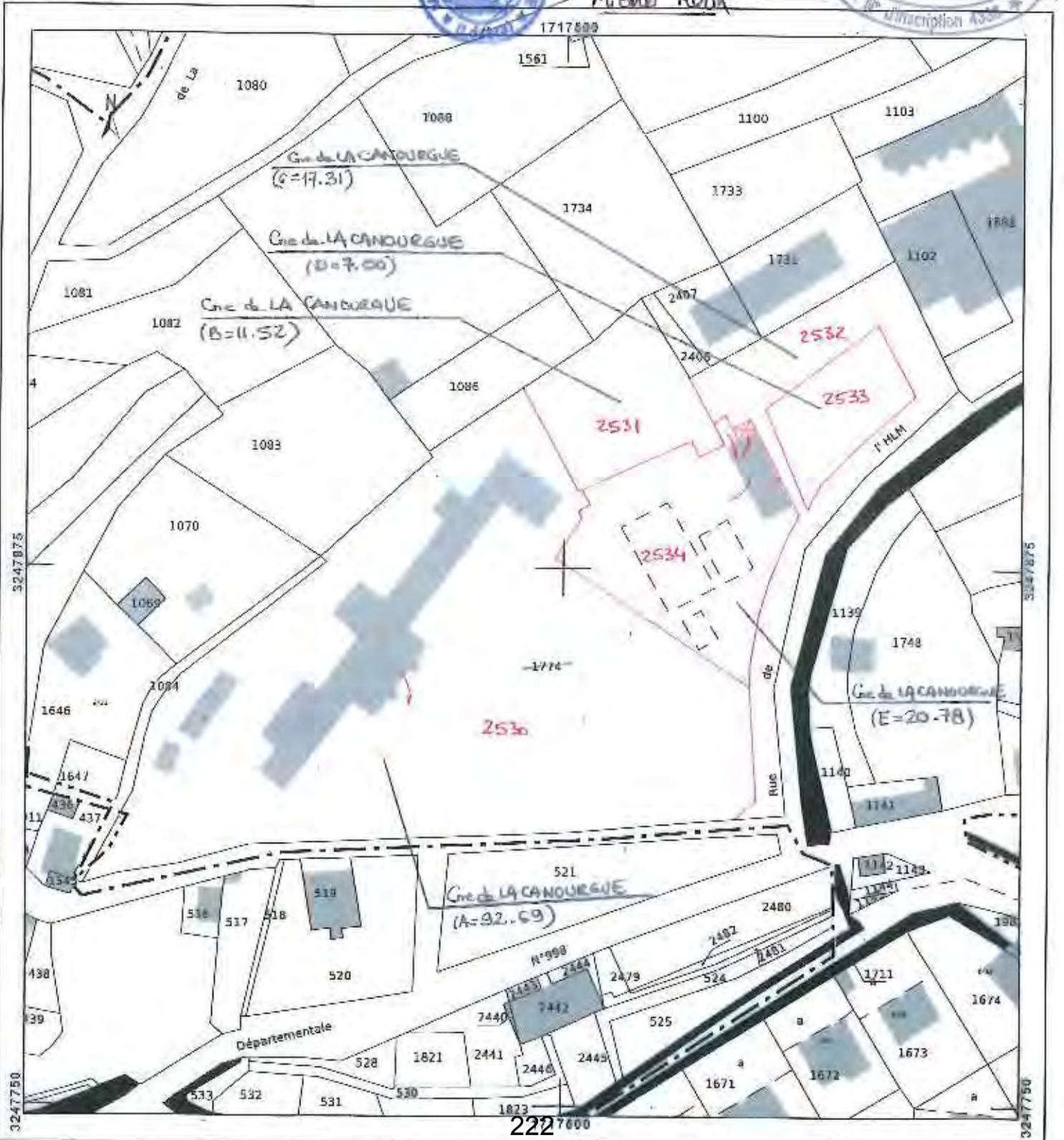
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1):  
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau -~~  
B - En conformité d'un piquetage - ~~effectué sur le terrain -~~  
C - D'après un plan de division, dont copie ci-jointe, dressé le 12 mai 2011 par la SARL BOISSONNADE - ARRUFAT Géomètres Experts DptG à MENDE.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A La Canourgue, le

Document d'arpentage dressé par M. Guy BOISSONNADE  
Géomètre Expert à Mende  
Date : 23 juin 2011  
Signature :

(1) Ne pas les mentionner. La formule A (et applicable aux cas d'avis d'avis) est plan dressé par voie de rétro-arpentage la mesure des propriétés, en présence ou non d'un piquetage.  
(2) Qualité du tracé et agrès (géomètre, piquetage, géomètre en technicité du cadastre, etc...)  
(3) Posséder les noms et qualités de signataires en cas d'opposition de propriétaires, mentionner les noms et qualités de signataires en cas d'opposition de propriétaires.



Pour le Maire  
Adjoint délégué  
*Michel Roux*



- SERVICE D'ORIGINE -

PTGC - MENDE

CITE ADMINISTRATIVE  
9 RUE DES CARMES  
48005 MENDE CEDEXTEL : 04 66 65 35 70  
RECEPTION T.L.J 8H30-12H  
13H30-16H ET SUR R.D.V

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :  
LOZERECOMMUNE :  
LA CANOURGUE

COMMUNE DE LA CANOURGUE

MAIRIE  
PL DU PRE COMMUN

48500 LA CANOURGUE

MENDE , le 20.07.2011

**MONSIEUR**

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

**DÉCRET DU 30 AVRIL 1955**

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
B 1774		1 44 24 LA CUREE	B 2530		92 69
			B 2531		11 52
			B 2532		17 31

Je vous prie d'agréer,

, l'expression de ma considération distinguée.

*Le responsable de Centre,*

Nom du signataire :

- SERVICE D'ORIGINE -

PTGC - MENDE

CITE ADMINISTRATIVE  
9 RUE DES CARMES  
48005 MENDE CEDEXTEL : 04 66 65 35 70  
RECEPTION T.L.J 8H30-12H  
13H30-16H ET SUR R.D.V

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :  
LOZERECOMMUNE :  
LA CANOURGUE

COMMUNE DE LA CANOURGUE

MAIRIE  
PL DU PRE COMMUN

48500 LA CANOURGUE

MENDE . le 20.07.2011

**MONSIEUR**

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

**DÉCRET DU 30 AVRIL 1955**

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
			B 2533		7 00
			B 2534		20 78

Je vous prie d'agréer, **MONSIEUR**,

, l'expression de ma considération distinguée.

*Le responsable de Centre,*

Nom du signataire :



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion de la collectivité : Transfert de la propriété du collège Marthe Dupeyron, commune de Langogne, au profit du Département de la Lozère**

*Dossier suivi par Ingénierie départementale - Patrimoine départemental*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L213-3 du code de l'éducation ;

VU la circulaire du 7 novembre 2006 (NOR/MCT/B/06/00077/C) ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°701 intitulé "Gestion de la collectivité : Transfert de la propriété du collège Marthe Dupeyron, commune de Langogne, au profit du Département de la Lozère" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Bernard PALPACUER ;*

### **ARTICLE 1**

Rappelle que le collège « Marthe Dupeyron » de Langogne est mis à disposition du Département pour y assurer l'enseignement du second degré dans le cadre des lois de décentralisation.

### **ARTICLE 2**

Prend acte :

- que dans le cadre de l'opération programmée de travaux de mise en accessibilité du collège, le transfert de propriété du sol et du bâti du collège « Marthe Dupeyron » de Langogne au Département a été demandé ;
- que la Commune de Langogne a, par délibération ci-annexée, approuvé le transfert de la propriété du bâti et des parcelles cadastrées du collège « Marthe Dupeyron » de Langogne au Département, sachant que les parcelles cadastrées, concernées, par ce transfert sont :
  - AK n°0338 : .....2 540 m<sup>2</sup>
  - AK n°0339 : .....1 988 m<sup>2</sup>
  - AK n°0340 : .....4 005 m<sup>2</sup>
  - AK n°0730 : .....541 m<sup>2</sup>
  - AK n°0315 (pour partie) : .....292 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 3**

Approuve le transfert de la pleine propriété du collège « Marthe Dupeyron » de Langogne au Département, étant précisé :

- qu'afin de procéder à la cession, il convient au préalable de faire procéder à la division de la parcelle cadastrée section AK n°0315, dont une partie n'est pas dans l'enceinte du collège, sachant que le coût de cette division, réalisée par un géomètre expert, sera à charge du Département,
- que ce transfert à titre gracieux est de plein droit et, ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires des services de l'État notamment pour les modifications cadastrales et l'enregistrement au service des hypothèques.

**ARTICLE 4**

Désigne, Maître VASSE, notaire à Langogne, pour la rédaction de l'acte inhérent à ce transfert, sachant que le règlement des honoraires correspondants sera imputé au chapitre 932-221/6227.

**ARTICLE 5**

Autorise la signature de l'acte de transfert de la pleine propriété du collège « Marthe Dupeyron » de Langogne ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à cette opération.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_155 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°701 "Gestion de la collectivité : Transfert de la propriété du collège Marthe Dupeyron, commune de Langogne, au profit du Département de la Lozère".**

Construit dans les années 1960 pour l'externat et 1970 pour l'internat sur des parcelles communales, ayant fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation, le collège Marthe Dupeyron est resté propriété de la commune de Langogne. Il est mis à disposition du Département pour y assurer l'enseignement du second degré dans le cadre des lois de décentralisation.

Le collège est composé de trois bâtiments et d'espaces extérieurs d'accompagnement. Un bâtiment pour l'internat, un pour la formation continue et les bureaux de l'unité technique de Langogne, un pour l'externat, l'administration, la demi-pension et les logements de fonction. Le collège est implanté sur les parcelles cadastrées AK 0338 (surface cadastrale 2 540 m<sup>2</sup>), AK 0339 (surface cadastrale 1 988 m<sup>2</sup>), AK 0340 (surface cadastrale 4 005 m<sup>2</sup>), AK 0730 (surface cadastrale 541 m<sup>2</sup>) et AK 0315 (surface cadastrale 292 m<sup>2</sup>) pour partie.

Dans le cadre de l'opération programmée de travaux de mise en accessibilité du collège Marthe Dupeyron de Langogne, le transfert de propriété au Département a été souhaité afin de régulariser la situation comme cela a été le cas pour le collège Henri Gamalla au Collet de Dèze. En conformité avec l'article L213-3 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2007-1824 du 25 novembre 2007, la commune de Langogne, sollicitée, nous a fait part de son accord et a délibéré favorablement le 22 février 2018.

Afin de procéder à la cession, il convient au préalable de faire procéder à la division de la parcelle cadastrée section AK n°0315, dont une partie n'est pas dans l'enceinte du collège. Cette division sera réalisée par un géomètre expert.

Au vu du montant des travaux et en application de l'article du code de l'éducation précité, le transfert de propriété à titre gracieux est de plein droit. Il ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxes, salaires ou honoraires des services de l'État notamment pour les modifications cadastrales et d'enregistrement au service des hypothèques.

Le transfert de propriété sera réalisé par acte notarié.

Aussi, je vous demande de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer l'acte de transfert de propriété de sol et du bâti rédigé par Maître VASSE, Notaire à Langogne et à procéder au règlement des honoraires correspondants sur le chapitre 932-221, article 6227.

Nombre de Membres		
affiliés au Conseil municipal	en exercice	suffrages exprimés
23	23	23

Date de la convocation :  
15 février 2018

Date d'affichage  
de la délibération :  
26 février 2018

Délibération n°2018-04

**Objet :**

**Transfert de propriété du Collège Marthe Dupeyron (foncier et bâti) au profit du Département de la Lozère**

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme

Le Maire

  
Guy MALAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
de la Commune de LANGOGNE

Envoyé en préfecture le 27/02/2018  
Reçu en préfecture le 27/02/2018  
Affiché le   
ID: 048-214800807-20180222-20180222-13.DF

Séance du : 22 février 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-deux février à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy MALAVAL, Maire.

**Présents :** MALAVAL Guy - CASTANIER Pome - OZIOL Marc - PÉRISSAGUET Liliane - ALLE Olivier - COLLANGE Jean-François - MOURGUES Bernadette - VIALA Gérard - CHAZE Thierry - SOUCHON Gérard - THEROND Nicole - PONS Michelle - PALPACUER Bernard - BERNARD Véronique - PIGNAN Charlette - CHOPINET Dominique - BONNEFILLE Catherine - MALLINJOURD Nathalie.

**Absents excusés (avant donné mandat de vote le cas échéant) :**

Absent excusé / mandant	Mandataire	Date de la procuration
BEAUD Marie-Josée	Michelle PONS	18 février 2018
VEZON Pierre	Jean-François COLLANGE	20 février 2018
MARTIN Myriam	Liliane PÉRISSAGUET	20 février 2018
BRUN Annick	Thierry CHAZE	20 février 2018
CHAZAL Jean-Claude	Gérard SOUCHON	22 février 2018

Le Conseil a désigné pour secrétaire Mme Pome CASTANIER.

M. le Maire expose à l'Assemblée que le Département de la Lozère a la compétence sur les collèges et qu'il en supporte les charges au titre du droit d'usage sans en avoir la pleine propriété. En prévision de travaux importants, en particulier pour la mise en conformité de l'accessibilité, le Département souhaite disposer de la pleine propriété du bâtiment du collège Marthe Dupeyron et du foncier sur lequel il est construit (parcelles cadastrées AK 338, AK 339, AK 340, AK 730 et AK 315). S'agissant de cette dernière parcelle, le transfert sera limité à la partie incluse dans l'emprise du Collège, afin de conserver dans le domaine public communal la surface d'environ 50 m<sup>2</sup> débordant de cette enceinte. Une division parcellaire par un géomètre sera donc nécessaire, aux frais du Département. Néanmoins, ce transfert de propriété devra s'effectuer par le biais d'une rétrocession gratuite (conformément à l'article L.213-3 du Code de l'éducation), étant entendu que le Conseil départemental prendra en charge les frais notariés.

**Le conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.213-3 du Code de l'éducation ;

VU le courrier de la Présidente du Conseil départemental reçu le 31 janvier 2018 ;

VU les plans cadastraux afférents ;

OUI l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**DÉCIDE**

- d'**AUTORISER** la rétrocession à titre gratuit au Département de la Lozère du collège Marthe Dupeyron (bâti et parcelles cadastrées AK 338, AK 339, AK 340, AK 750 et, pour la partie comprise dans l'enceinte du Collège, AK 315) ;
- de **DIRE** que les coûts liés à cette transaction (géomètre, frais notariés...) seront à la charge exclusive du Département ;
- de **CHARGER** le Maire de l'ensemble des démarches relatives à l'application de cette décision en l'autorisant notamment à signer tout acte incluit par la présente délibération.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Finances : attributions de subventions au titre des subventions diverses**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3, L 3231-3-1 et R 3231 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1023 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 "gestion budgétaire et financière" ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°702 intitulé "Finances : attributions de subventions au titre des subventions diverses" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Individualise un crédit de 12 400,00 €, à imputer au chapitre 930-0202/6574 au titre du programme "Subventions diverses finances ", en faveur des 8 dossiers récapitulés dans le tableau ci-joint.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

### **ARTICLE 3**

Précise que ces financements interviennent au titre du fonctionnement de structures locales à vocation départementale ou d'organisations syndicales représentatives ayant sollicité une participation.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_156 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°702 "Finances : attributions de subventions au titre des subventions diverses".**

Le programme « subventions diverses finances », est destiné à accompagner les associations à vocations départementales et relevant des compétences de la commission et les syndicats professionnels. Une enveloppe de 12 500 € a été inscrite sur le budget à cet effet.

**Il vous est proposé dans ce cadre d'approuver les individualisations des subventions en faveur des 8 dossiers récapitulés dans le tableau ci-joint, pour un montant total de 12 400 € :**

- pour le fonctionnement des structures locales des organisations syndicales représentatives qui ont sollicité une participation ;
- pour des associations à vocation départementale

**Subventions diverses Finances**  
**Commission permanente du 29 juin 2018**

<b>Bénéficiaire</b>	<b>CODE DOSSIER</b>	<b>Libellé projet</b>	<b>Aide proposée</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>
<b>Total</b>			<b>12 400,00</b>	
Anciens Conseillers généraux de la Lozère	00019426	Fonctionnement 2018 de l'association	400,00	930 0202 6574
Association Culturelle du personnel du CHFT	00019265	Organisation des 33ème rencontres de St Alban thème "Fabriquer de l'ordinaire et du familier en Institution" 15 et 16 juin 2018	4 000,00	930 0202 6574
FNACA Comité de Mende	00019624	Organisation du 55ème Congrès départemental	1 500,00	930 0202 6574
Union départementale CFDT Lozère	00020806	Fonctionnement 2018	500,00	930 0202 6574
Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère	00021275	Organisation du Congrès Régional des Sapeurs-Pompiers Sud Méditerranée	2 000,00	930 0202 6574
Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère	00021504	57ème congrès départemental à St Alban	1 500,00	930 0202 6574
Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère	00021505	Diverses actions de volontariat	2 000,00	930 0202 6574
Union départementale Force Ouvrière	00021283	Fonctionnement 2018	500,00	930 0202 6574



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion de la collectivité : renouvellement de la convention de financement du CAUE**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ;

VU la délibération n°CG\_11\_5113 du 17 octobre 2011 approuvant la mise en place de la taxe d'aménagement sur le département de la Lozère ;

VU la délibération n°CP\_13\_639 du 27 juin 2013 approuvant l'échéancier de reversement de la taxe aménagement ;

VU la délibération n°CG\_13\_4107 votant l'augmentation du taux de la taxe départementale d'aménagement ;

VU les délibérations n°CP\_14\_127 du 31 janvier 2014 et CP\_14\_720 du 24 octobre 2014 modifiant l'échéancier de reversement de la taxe aménagement ;

VU la délibération n°CP\_18\_020 du 9 février 2018 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1023 du 30 mars 2018 approuvant la gestion budgétaire et financière 2018 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°703 intitulé "Gestion de la collectivité : renouvellement de la convention de financement du CAUE" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Sophie MALIGE, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Bruno DURAND, Michel THEROND et Eve BREZET ;*

### **ARTICLE 1**

Approuve le versement d'avances mensuelles remboursables en faveur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Lozère (CAUE) au titre de son fonctionnement et leur maintien à 7 200,00 € par mois, à compter du 1er juillet 2018, pour une durée de 6 mois.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de la convention, ci-annexée, à intervenir avec le CAUE définissant les modalités de mise en œuvre de ce financement.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_157 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°703 "Gestion de la collectivité : renouvellement de la convention de financement du CAUE".**

La loi de finances pour 2010 a créé une seule taxe d'aménagement en remplacement de toutes les taxes d'urbanisme existantes. Par délibérations du 31 octobre 2013 et 27 juillet 2015, le Conseil départemental a fixé sur l'ensemble du territoire départemental, la taxe d'aménagement au taux de 1 % se répartissant de la manière suivante :

- 0,6 % pour les espaces naturels sensibles,
- 0,4 % pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, le CAUE de la Lozère est financé par cette taxe départementale collectée et redistribuée par le Département.

La variabilité de cette recette d'une année sur l'autre, ainsi que les retards et blocages constatés à l'échelle nationale en 2013 et début 2014 dans la liquidation et le recouvrement de la taxe d'aménagement ont entraîné des difficultés financières pour l'ensemble des CAUE, dont celui de la Lozère qui a sollicité auprès du Département le versement d'avances remboursables.

Une procédure d'avances remboursables a donc été mise en place par le département depuis le 27 juin 2013. Elle s'est renouvelée par conventions annuelles successives la dernière étant arrivée à échéance le 31 décembre 2017 .

Sur cette période 2013/2017 les mouvements financiers entre le Conseil départemental (versement des avances, encaissement de la taxe d'aménagement) et le CAUE (encaissement des avances) ont été les suivants :

	Avances versées par le Département et perçues par le CAUE	Produit perçu de taxe aménagement (part CAUE : 0,4%)	Ecart constaté Avances versées et produits de la taxe
Année 2013	139 685 €	50 077,94 €	89 607,06 €
Année 2014	140 700 €	101 583,24 €	39 116,76 €
Année 2015	86 400 €	140 868,93 €	- 54 468,93 €
Année 2016	86 400 €	120 266,83 €	- 33 866,83 €
Année 2017	86 400 €	120 613,46 €	- 34 213,46 €
<b>TOTAL</b>	<b>539 585 €</b>	<b>533 410,40 €</b>	<b>- 6 174,60 €</b>

Au 31 décembre 2017 le CAUE est redevable envers le Département d'une dette de 6 174,60 €. Jusqu'à apurement de cette dette le département conservera la totalité du produit de la taxe. Par la suite il devra reverser au CAUE, au fur et à mesure des encaissements, le produit de la taxe.

Pour le premier semestre 2018, dans l'attente de l'apurement de la dette, nous avons approuvé par convention la poursuite du versement d'avances remboursables de 7 200 € mensuels afin d'assurer au CAUE des entrées de recettes régulières pour son fonctionnement. Depuis les produits perçus de la taxe d'aménagement font que la dette du CAUE se trouve réduite mais non encore apurée.

**Aussi, pour le deuxième semestre 2018 je vous propose :**

- **de continuer à verser des avances pour le financement du CAUE et de les maintenir à 7 200 € par mois, à compter du 1er juillet 2018, pour une durée de 6 mois.**
- **de m'autoriser à signer une nouvelle convention jointe en annexe**

**Convention définissant les relations financières  
entre le Conseil départemental de la Lozère et le Conseil  
d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Lozère**

**CONVENTION N°**

VU la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ;

VU la délibération n°CG\_11\_5113 du 17 octobre 2011 approuvant la mise en place de la taxe d'aménagement sur le département de la Lozère ;

VU la délibération n° CP\_13\_639 du 27 juin 2013 autorisant la signature d'une convention avec le CAUE prévoyant un calendrier de reversement de la taxe départementale d'aménagement ;

VU la délibération n° CP\_13\_4107 du 31 octobre 2013 prévoyant l'augmentation du taux de la taxe départementale d'aménagement ;

VU la délibération n° CP\_14\_127 du 31 janvier 2014 autorisant la signature d'un avenant à la convention n°13-0247 du 27 juin 2013 ;

VU la délibération n° CP\_14\_440 du 30 juin 2014 autorisant la signature d'un deuxième avenant à la convention n°13-0247 du 27 juin 2013 ;

VU la délibération n° CP\_14\_720 du 24 octobre 2014 autorisant la signature d'une convention avec le CAUE n° 14-0337 le 28 octobre 2014.

VU la délibération n° CP\_15\_643 du 27 juillet 2015 approuvant le vote de la taxe d'aménagement sur le département de la Lozère.

VU les délibérations n°CP\_15\_141 du 30 janvier 2015, n°CP\_15\_645 du 27 juillet 2015, n° CP\_16\_021 du 5 février 2016 et n°CP\_16\_324 du 16 décembre 2016 autorisant la signature annuelle d'une convention avec le CAUE,

VU la délibération n° CP\_18\_020 du 09 février 2018 autorisant la signature d'une convention du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018 ;

**Entre les soussignés :**

- **d'une part, le Conseil départemental de la Lozère, représenté par sa Présidente, Sophie PANTEL;**

**et**

- **d'autre part, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, représenté par sa Présidente, Sophie MALIGE.**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Exposé**

La loi de finances pour 2010 a créé une seule taxe d'aménagement en remplacement de toutes les taxes d'urbanisme existantes. Par délibérations du 31 octobre 2013 et 27 juillet 2015, le Conseil départemental a fixé sur l'ensemble du territoire départemental, la taxe d'aménagement au taux de 1 % se répartissant de la manière suivante :

- 0,6 % pour les espaces naturels sensibles,
- 0,4 % pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, le CAUE de la Lozère est financé par cette taxe départementale collectée et redistribuée par le Département.

La variabilité de cette recette d'une année sur l'autre, ainsi que les retards et blocages constatés à l'échelle nationale en 2013 et début 2014 dans la liquidation et le recouvrement de la taxe d'aménagement ont entraîné des difficultés financières pour l'ensemble des CAUE, dont celui de la Lozère qui a sollicité auprès du Département le versement d'avances remboursables.

Une procédure d'avances remboursables a donc été mise en place par le département depuis le 27 juin 2013. Elle s'est renouvelée par conventions annuelles successives la dernière étant arrivée à échéance le 31 décembre 2017 . Pour l'année 2018, une convention a été signée, courant du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 juin 2018.

**Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Versement d'avances mensuelles**

Au vu de la période écoulée 2013-2017, le produit perçu par le département au titre de la taxe d'aménagement reste très variable d'un mois sur l'autre. Aussi il est important d'assurer au CAUE des rentrées de recettes régulières pour son fonctionnement. Ainsi le Département a décidé la poursuite de la procédure de versements d'avances mensuelles.

### **Article 2 : Montant des avances**

Les versements d'avances du Conseil départemental sont fixés à 7 200 € mensuels. Ils feront l'objet d'un mandat émis mensuellement par le Département, sur le budget principal.

### **Article 3 : Dette du CAUE**

Depuis 2013 et jusqu'à fin 2017 les mouvements financiers entre le Conseil départemental (versement des avances, encaissement de la taxe d'aménagement) et le CAUE (encaissement des avances) ont été les suivants :

	Avances versées par le Département	Recouvrement taxe aménagement CAUE	Ecart constaté Avances/Taxe perçue
Année 2013	139 685 €	50 077,94 €	89 607,06 €
Année 2014	140 700 €	101 583,24 €	39 116,76 €
Année 2015	86 400 €	140 868,93 €	- 54 468,93 €
Année 2016	86 400 €	120 266,83 €	- 33 866,83 €
Année 2017	86 400 €	120 613,46 €	- 34 213,46 €
<b>TOTAL</b>	<b>539 585 €</b>	<b>533 410,40 €</b>	<b>- 6 174,60 €</b>

**Au 31 décembre 2017 le CAUE était redevable envers le Département d'une dette de 6 174,60 €. Depuis les produits perçus de la taxe d'aménagement font que la dette du CAUE se trouve réduite mais non encore apurée.**

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018.

#### **Article 5 : Bilan financier d'exécution**

Un bilan financier d'exécution de la convention interviendra au terme de la convention.

Ce point financier établira :

- la différence constatée entre le montant des avances versées par le département et les produits perçus par le département au titre de la taxe d'aménagement
- les régularisations à opérer amenant à reverser au CAUE le produit effectif de la taxe d'aménagement lui revenant.

**Le bilan d'exécution intégrera la dette de 6 174,60 € dont restait redevable le CAUE au 31 décembre 2017.**

#### **Article 6 : Litiges - Contentieux**

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de cette convention sera de la compétence du tribunal Administratif de Nîmes. Toutefois, ce recours ne s'effectuera que si les négociations à l'amiable n'aboutissent pas entre les parties.

FAIT à  
Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

FAIT à  
Le

Pour le CAUE,  
La Présidente,

Sophie MALIGE



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Finances : Affectation de crédits pour les participations obligatoires en investissement (SDIS)**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_15\_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD\_18\_1023 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « gestion budgétaire et financière 2018 » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1032 du 30 mars 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2018 votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°704 intitulé "Finances : Affectation de crédits pour les participations obligatoires en investissement (SDIS) " en annexe ;

### **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote des conseillers départementaux membres du Conseil d'Administration du SDIS ;*

#### **ARTICLE UNIQUE**

Affecte un crédit de 800 000,00 € en faveur du SDIS, sur l'autorisation de programme « SDIS 2018 ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_158 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°704 "Finances : Affectation de crédits pour les participations obligatoires en investissement (SDIS) ".**

Lors du vote du budget primitif 2018 la participation du Département aux investissements du SDIS dans le cadre de son plan pluriannuel 2018/2028 de renouvellement de sa flotte de véhicules a été doublée passant de 200 000 € à 400 000 €.

L'autorisation de programme « SDIS 2018 » a été votée pour 2 ans à hauteur de 800 000 €.

Je vous propose donc aujourd'hui d'affecter des crédits selon le phasage suivant :

Intitulé de l'opération	Imputation globale	Crédits disponibles à affecter	Proposition affectation	Crédits de paiement disponibles	
				2018	2019
SDIS 2018	911-I01	800 000,00 €	800 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il vous appartient d'approuver l'affectation de ces crédits d'un montant de 800 000 €, sur l'autorisation de programme « SDIS » en faveur de l'opération décrite ci-dessus. Après affectation le montant des crédits disponibles sur l'autorisation de programme « SDIS 2018 » se soldera à zéro.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM Interregionale POLYGONE pour la réalisation de 11 logements sociaux "Les Hauts de la Bergerie" à Mende**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

## Délibération n°CP\_18\_159

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et le décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988 recodifiés ;

VU la délibération n°96-1303 du 16 janvier 1996 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU l'article L 3212-3, L 3212- 4, L 3231-4 à L 3231-5 et R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_15\_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°705 intitulé "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM Interregionale POLYGONE pour la réalisation de 11 logements sociaux "Les Hauts de la Bergerie" à Mende" en annexe ;

### **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Laurent SUAU, Régine BOURGADE et Françoise AMARGER BRAJON ;*

#### **ARTICLE 1**

Décide d'accorder la garantie départementale, à hauteur de 25 %, pour l'emprunt composé de 4 lignes de prêt, contracté par la S.A. d'HLM Interrégionale POLYGONE, auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 11 logements sociaux, « Les Hauts de la Bergerie » à Mende :

Caractéristiques de la Ligne de prêt :	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier	TOTAL
Montant :	326 496,00 €	148 666,00 €	849 612,00 €	407 309,00 €	1 732 083,00 €

#### **ARTICLE 2**

Prend, à cet effet, la délibération réglementaire telle que jointe, et autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie départementale.

#### **ARTICLE 3**

Précise que les dispositions de la loi NOTRe permettent au Département d'accorder sa garantie d'emprunt aux organismes d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_159 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°705 "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM Interregionale POLYGONE pour la réalisation de 11 logements sociaux "Les Hauts de la Bergerie" à Mende".**

Les dispositions de la loi NOTRe permettent au Département d'accorder sa garantie d'emprunt aux organismes d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements.

Par lettre en date du 22 mai 2018, Monsieur le Directeur de la S.A. d'HLM Interrégionale POLYGONE sollicite la garantie du Département, à hauteur de 25 %, pour l'emprunt composé de 4 lignes de prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 11 logements sociaux, « Les Hauts de la Bergerie » 48000 MENDE.

Caractéristiques de la Ligne de prêt :	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier	TOTAL
Montant :	326 496,00 €	148 666,00 €	849 612,00 €	407 309,00 €	1 732 083,00 €

La délibération spécifique et le contrat de prêt relatifs à cette opération sont annexés au présent rapport.

Compte tenu de ces éléments et du règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996, je vous propose de délibérer sur l'attribution de la garantie départementale, à hauteur de 25 % (433 020,75 €) pour l'emprunt que la S.A. d'HLM Interrégionale POLYGONE a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer cette opération. La commune de Mende doit de son côté apporter une garantie à hauteur de 75%.

Si vous acceptez d'accorder cette garantie, je vous demande de valider et de m'autoriser à signer la délibération réglementaire et la délibération spécifique qui règlent les conditions d'octroi de la garantie départementale. Ces délibérations sont annexées au dossier du rapporteur.

## **DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Emprunt de 1 732 083,00 €  
contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations  
par la SA d'HLM Interrégionale POLYGONE

Garantie d'emprunt du Département à concurrence de 25 %  
soit pour un montant de 433 020,75 €

Réunion de la Commission Permanente en date du 29 juin 2018

- VU la demande formulée par la SA d'HLM Interrégionale POLYGONE, 1, avenue Georges Pompidou 15000 Aurillac, le 22 mai 2018 et tendant à obtenir la garantie du Département de la Lozère pour le financement de l'opération de la construction de 11 logements sociaux, « Les Hauts de la Bergerie » 48000 MENDE.
- VU le contrat de prêt n°77524 Caisse des dépôts et consignations joint en annexe pour un montant de 1 732 083,00 € relatif au financement de l'opération citée ci dessus.
- VU le rapport établi par Madame la Présidente du Conseil départemental et concluant à accorder la garantie sollicitée à hauteur de 25% du montant demandé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- VU l'article R221-19 du Code monétaire et financier,
- VU les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 2298 du Code civil,
- VU le règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996,
- VU le contrat de Prêt N°77524 en annexe signé entre SA d'HLM Interrégionale POLYGONE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1 -**

L'assemblée délibérante du Département de la Lozère accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement du Prêt n°77524 d'un montant total de 1 732 083,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

### **ARTICLE 2 -**

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par

l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 :**

Le Département de la Lozère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Certifié exécutoire, la Présidente du Conseil Départemental.

A Mende, le .....

Nom/Prénom : .....

Qualité : Présidente du Conseil Départemental,

Signature :

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77524

Entre

INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000083440

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO068 V2.7.3, page 1/24  
Contrat de prêt n° 77524, Emprunteur n° 000083440

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 405420159, sis(e) 1  
AVENUE GEORGES POMPIDOU 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME  
D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

↓      ↻



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

← 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAUTS DE LA BERGERIE, Parc social public, Construction de 11 logements situés hauts de la bergerie 48000 MENDE,

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-trente-deux mille quatre-vingt-trois euros (1 732 083,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-vingt-six mille quatre-cent-quatre-vingt-seize euros (326 496,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-huit mille six-cent-soixante-six euros (148 666,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quarante-neuf mille six-cent-douze euros (849 612,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-sept mille trois-cent-neuf euros (407 309,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

↓      ↓



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

↓ 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/08/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes

J. [Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

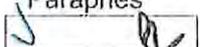
Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5236639	5236640	5236637	5236638
Montant de la Ligne du Prêt	326 496 €	148 666 €	849 612 €	407 309 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

←



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

↓ 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

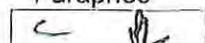
- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

← 



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOZERE	25,00
Collectivités locales	VILLE DE MENDE (48)	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

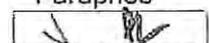
### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

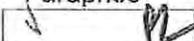
### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

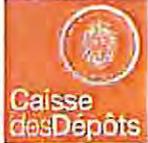
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

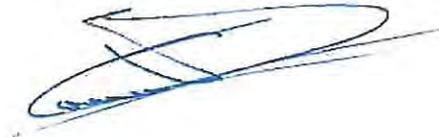
Le, **28.5.2018**  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom : **Pascal LACOMBE**  
Qualité : **DIRECTEUR GENERAL**  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le,  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom : **Olivier CAMAU**  
Qualité : **Directeur Régional Adjoint Occitanie**  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Paraphes

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

← 

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM  
N° du Contrat de Prêt : 77524 / N° de la Ligne du Prêt : 5236639  
Opération : Construction  
Produit : PLA1

Capital prêté : 326 496 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 896,63 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2019	0,55	8 287,15	6 491,42	1 795,73	0,00	320 004,58	0,00
2	16/11/2020	0,55	8 328,58	6 568,55	1 760,03	0,00	313 436,03	0,00
3	16/11/2021	0,55	8 370,23	6 646,33	1 723,90	0,00	306 789,70	0,00
4	16/11/2022	0,55	8 412,08	6 724,74	1 687,34	0,00	300 064,96	0,00
5	16/11/2023	0,55	8 454,14	6 803,78	1 650,36	0,00	293 261,18	0,00
6	16/11/2024	0,55	8 496,41	6 883,47	1 612,94	0,00	286 377,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance: (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	16/11/2025	0,55	8 538,89	6 963,81	1 575,08	0,00	279 413,90	0,00
8	16/11/2026	0,55	8 581,58	7 044,80	1 536,78	0,00	272 369,10	0,00
9	16/11/2027	0,55	8 624,49	7 126,46	1 498,03	0,00	265 242,64	0,00
10	16/11/2028	0,55	8 667,61	7 208,78	1 458,83	0,00	258 033,86	0,00
11	16/11/2029	0,55	8 710,95	7 291,76	1 419,19	0,00	250 742,10	0,00
12	16/11/2030	0,55	8 754,51	7 375,43	1 379,08	0,00	243 366,67	0,00
13	16/11/2031	0,55	8 798,28	7 459,76	1 338,52	0,00	235 906,91	0,00
14	16/11/2032	0,55	8 842,27	7 544,78	1 297,49	0,00	228 362,13	0,00
15	16/11/2033	0,55	8 886,48	7 630,49	1 255,99	0,00	220 731,64	0,00
16	16/11/2034	0,55	8 930,92	7 716,90	1 214,02	0,00	213 014,74	0,00
17	16/11/2035	0,55	8 975,57	7 803,99	1 171,58	0,00	205 210,75	0,00
18	16/11/2036	0,55	9 020,45	7 891,79	1 128,66	0,00	197 318,96	0,00
19	16/11/2037	0,55	9 065,55	7 980,30	1 085,25	0,00	189 338,66	0,00
20	16/11/2038	0,55	9 110,88	8 069,52	1 041,36	0,00	181 269,14	0,00
21	16/11/2039	0,55	9 156,43	8 159,45	996,98	0,00	173 109,69	0,00
22	16/11/2040	0,55	9 202,21	8 250,11	952,10	0,00	164 859,58	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	16/11/2041	0,55	9 248,23	8 341,50	906,73	0,00	156 518,08	0,00
24	16/11/2042	0,55	9 294,47	8 433,62	860,85	0,00	148 084,46	0,00
25	16/11/2043	0,55	9 340,94	8 526,48	814,46	0,00	139 557,98	0,00
26	16/11/2044	0,55	9 387,64	8 620,07	767,57	0,00	130 937,91	0,00
27	16/11/2045	0,55	9 434,58	8 714,42	720,16	0,00	122 223,49	0,00
28	16/11/2046	0,55	9 481,75	8 809,52	672,23	0,00	113 413,97	0,00
29	16/11/2047	0,55	9 529,16	8 905,38	623,78	0,00	104 508,59	0,00
30	16/11/2048	0,55	9 576,81	9 002,01	574,80	0,00	95 506,58	0,00
31	16/11/2049	0,55	9 624,69	9 099,40	525,29	0,00	86 407,18	0,00
32	16/11/2050	0,55	9 672,82	9 197,58	475,24	0,00	77 209,60	0,00
33	16/11/2051	0,55	9 721,18	9 296,53	424,65	0,00	67 913,07	0,00
34	16/11/2052	0,55	9 769,79	9 396,27	373,52	0,00	58 516,80	0,00
35	16/11/2053	0,55	9 818,64	9 496,80	321,84	0,00	49 020,00	0,00
36	16/11/2054	0,55	9 867,73	9 598,12	269,61	0,00	39 421,88	0,00
37	16/11/2055	0,55	9 917,07	9 700,25	216,82	0,00	29 721,63	0,00
38	16/11/2056	0,55	9 966,65	9 803,18	163,47	0,00	19 918,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	16/11/2057	0,55	10 016,49	9 906,94	109,55	0,00	10 011,51	0,00
40	16/11/2058	0,55	10 066,57	10 011,51	55,06	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>365 950,87</b>	<b>326 496,00</b>	<b>39 454,87</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM  
N° du Contrat de Prêt : 77524 / N° de la Ligne du Prêt : 5236640  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 148 666 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 408,27 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2019	0,55	3 026,25	2 208,59	817,66	0,00	146 457,41	0,00
2	16/11/2020	0,55	3 041,38	2 235,86	805,52	0,00	144 221,55	0,00
3	16/11/2021	0,55	3 056,59	2 263,37	793,22	0,00	141 958,18	0,00
4	16/11/2022	0,55	3 071,87	2 291,10	780,77	0,00	139 667,08	0,00
5	16/11/2023	0,55	3 087,23	2 319,06	768,17	0,00	137 348,02	0,00
6	16/11/2024	0,55	3 102,67	2 347,26	755,41	0,00	135 000,76	0,00
7	16/11/2025	0,55	3 118,18	2 375,68	742,50	0,00	132 625,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/11/2026	0,55	3 133,77	2 404,33	729,44	0,00	130 220,75	0,00
9	16/11/2027	0,55	3 149,44	2 433,23	716,21	0,00	127 787,52	0,00
10	16/11/2028	0,55	3 165,19	2 462,36	702,83	0,00	125 325,16	0,00
11	16/11/2029	0,55	3 181,01	2 491,72	689,29	0,00	122 833,44	0,00
12	16/11/2030	0,55	3 196,92	2 521,34	675,58	0,00	120 312,10	0,00
13	16/11/2031	0,55	3 212,90	2 551,18	661,72	0,00	117 760,92	0,00
14	16/11/2032	0,55	3 228,97	2 581,28	647,69	0,00	115 179,64	0,00
15	16/11/2033	0,55	3 245,11	2 611,62	633,49	0,00	112 568,02	0,00
16	16/11/2034	0,55	3 261,34	2 642,22	619,12	0,00	109 925,80	0,00
17	16/11/2035	0,55	3 277,64	2 673,05	604,59	0,00	107 252,75	0,00
18	16/11/2036	0,55	3 294,03	2 704,14	589,89	0,00	104 548,61	0,00
19	16/11/2037	0,55	3 310,50	2 735,48	575,02	0,00	101 813,13	0,00
20	16/11/2038	0,55	3 327,06	2 767,09	559,97	0,00	99 046,04	0,00
21	16/11/2039	0,55	3 343,69	2 798,94	544,75	0,00	96 247,10	0,00
22	16/11/2040	0,55	3 360,41	2 831,05	529,36	0,00	93 416,05	0,00
23	16/11/2041	0,55	3 377,21	2 863,42	513,79	0,00	90 552,63	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/11/2042	0,55	3 394,10	2 896,06	498,04	0,00	87 656,57	0,00
25	16/11/2043	0,55	3 411,07	2 928,96	482,11	0,00	84 727,61	0,00
26	16/11/2044	0,55	3 428,12	2 962,12	466,00	0,00	81 765,49	0,00
27	16/11/2045	0,55	3 445,26	2 995,55	449,71	0,00	78 769,94	0,00
28	16/11/2046	0,55	3 462,49	3 029,26	433,23	0,00	75 740,68	0,00
29	16/11/2047	0,55	3 479,80	3 063,23	416,57	0,00	72 677,45	0,00
30	16/11/2048	0,55	3 497,20	3 097,47	399,73	0,00	69 579,98	0,00
31	16/11/2049	0,55	3 514,69	3 132,00	382,69	0,00	66 447,98	0,00
32	16/11/2050	0,55	3 532,26	3 166,80	365,46	0,00	63 281,18	0,00
33	16/11/2051	0,55	3 549,92	3 201,87	348,05	0,00	60 079,31	0,00
34	16/11/2052	0,55	3 567,67	3 237,23	330,44	0,00	56 842,08	0,00
35	16/11/2053	0,55	3 585,51	3 272,88	312,63	0,00	53 569,20	0,00
36	16/11/2054	0,55	3 603,44	3 308,81	294,63	0,00	50 260,39	0,00
37	16/11/2055	0,55	3 621,45	3 345,02	276,43	0,00	46 915,37	0,00
38	16/11/2056	0,55	3 639,56	3 381,53	258,03	0,00	43 533,84	0,00
39	16/11/2057	0,55	3 657,76	3 418,32	239,44	0,00	40 115,52	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/11/2058	0,55	3 676,05	3 455,41	220,64	0,00	36 660,11	0,00
41	16/11/2059	0,55	3 694,43	3 492,80	201,63	0,00	33 167,31	0,00
42	16/11/2060	0,55	3 712,90	3 530,48	182,42	0,00	29 636,83	0,00
43	16/11/2061	0,55	3 731,47	3 568,47	163,00	0,00	26 068,36	0,00
44	16/11/2062	0,55	3 750,12	3 606,74	143,38	0,00	22 461,62	0,00
45	16/11/2063	0,55	3 768,87	3 645,33	123,54	0,00	18 816,29	0,00
46	16/11/2064	0,55	3 787,72	3 684,23	103,49	0,00	15 132,06	0,00
47	16/11/2065	0,55	3 806,66	3 723,43	83,23	0,00	11 408,63	0,00
48	16/11/2066	0,55	3 825,69	3 762,94	62,75	0,00	7 645,69	0,00
49	16/11/2067	0,55	3 844,82	3 802,77	42,05	0,00	3 842,92	0,00
50	16/11/2068	0,55	3 864,06	3 842,92	21,14	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>148 666,00</b>	<b>22 756,45</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM  
N° du Contrat de Prêt : 77524 / N° de la Ligne du Prêt : 5236637  
Opération : Construction  
Produit : PLUS

Capital prêté : 849 612 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %  
Intérêts de Préfinancement : 5 715,66 €  
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2019	1,35	25 249,86	13 780,10	11 469,76	0,00	835 831,90	0,00
2	16/11/2020	1,35	25 376,10	14 092,37	11 283,73	0,00	821 739,53	0,00
3	16/11/2021	1,35	25 502,99	14 409,51	11 093,48	0,00	807 330,02	0,00
4	16/11/2022	1,35	25 630,50	14 731,64	10 898,96	0,00	792 598,48	0,00
5	16/11/2023	1,35	25 758,65	15 058,57	10 700,08	0,00	777 539,91	0,00
6	16/11/2024	1,35	25 887,45	15 390,66	10 496,79	0,00	762 149,25	0,00
7	16/11/2025	1,35	26 016,88	15 727,87	10 289,01	0,00	746 421,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/11/2026	1,35	26 146,97	16 070,28	10 076,69	0,00	730 351,10	0,00
9	16/11/2027	1,35	26 277,70	16 417,96	9 859,74	0,00	713 933,14	0,00
10	16/11/2028	1,35	26 409,09	16 770,99	9 638,10	0,00	697 162,15	0,00
11	16/11/2029	1,35	26 541,14	17 129,45	9 411,69	0,00	680 032,70	0,00
12	16/11/2030	1,35	26 673,84	17 493,40	9 180,44	0,00	662 539,30	0,00
13	16/11/2031	1,35	26 807,21	17 862,93	8 944,28	0,00	644 676,37	0,00
14	16/11/2032	1,35	26 941,25	18 238,12	8 703,13	0,00	626 438,25	0,00
15	16/11/2033	1,35	27 075,95	18 619,03	8 456,92	0,00	607 819,22	0,00
16	16/11/2034	1,35	27 211,33	19 005,77	8 205,56	0,00	588 813,45	0,00
17	16/11/2035	1,35	27 347,39	19 398,41	7 948,98	0,00	569 415,04	0,00
18	16/11/2036	1,35	27 484,13	19 797,03	7 687,10	0,00	549 618,01	0,00
19	16/11/2037	1,35	27 621,55	20 201,71	7 419,84	0,00	529 416,30	0,00
20	16/11/2038	1,35	27 759,66	20 612,54	7 147,12	0,00	508 803,76	0,00
21	16/11/2039	1,35	27 898,45	21 029,60	6 868,85	0,00	487 774,16	0,00
22	16/11/2040	1,35	28 037,95	21 453,00	6 584,95	0,00	466 321,16	0,00
23	16/11/2041	1,35	28 178,14	21 882,80	6 295,34	0,00	444 438,36	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/11/2042	1,35	28 319,03	22 319,11	5 999,92	0,00	422 119,25	0,00
25	16/11/2043	1,35	28 460,62	22 762,01	5 698,61	0,00	399 357,24	0,00
26	16/11/2044	1,35	28 602,92	23 211,60	5 391,32	0,00	376 145,64	0,00
27	16/11/2045	1,35	28 745,94	23 667,97	5 077,97	0,00	352 477,67	0,00
28	16/11/2046	1,35	28 889,67	24 131,22	4 758,45	0,00	328 346,45	0,00
29	16/11/2047	1,35	29 034,12	24 601,44	4 432,68	0,00	303 745,01	0,00
30	16/11/2048	1,35	29 179,29	25 078,73	4 100,56	0,00	278 666,28	0,00
31	16/11/2049	1,35	29 325,18	25 563,19	3 761,99	0,00	253 103,09	0,00
32	16/11/2050	1,35	29 471,81	26 054,92	3 416,89	0,00	227 048,17	0,00
33	16/11/2051	1,35	29 619,17	26 554,02	3 065,15	0,00	200 494,15	0,00
34	16/11/2052	1,35	29 767,26	27 060,59	2 706,67	0,00	173 433,56	0,00
35	16/11/2053	1,35	29 916,10	27 574,75	2 341,35	0,00	145 858,81	0,00
36	16/11/2054	1,35	30 065,68	28 096,59	1 969,09	0,00	117 762,22	0,00
37	16/11/2055	1,35	30 216,01	28 626,22	1 589,79	0,00	89 136,00	0,00
38	16/11/2056	1,35	30 367,09	29 163,75	1 203,34	0,00	59 972,26	0,00
39	16/11/2057	1,35	30 518,93	29 709,30	809,63	0,00	30 262,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/11/2058	1,35	30 671,50	30 262,95	408,55	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 115 004,50</b>	<b>849 612,00</b>	<b>265 392,50</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM  
N° du Contrat de Prêt : 77524 / N° de la Ligne du Prêt : 5236638  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 407 309 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %  
Intérêts de Préfinancement : 2 740,12 €  
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2019	1,35	10 073,68	4 575,01	5 498,67	0,00	402 733,99	0,00
2	16/11/2020	1,35	10 124,05	4 687,14	5 436,91	0,00	398 046,85	0,00
3	16/11/2021	1,35	10 174,67	4 801,04	5 373,63	0,00	393 245,81	0,00
4	16/11/2022	1,35	10 225,55	4 916,73	5 308,82	0,00	388 329,08	0,00
5	16/11/2023	1,35	10 276,67	5 034,23	5 242,44	0,00	383 294,85	0,00
6	16/11/2024	1,35	10 328,06	5 153,58	5 174,48	0,00	378 141,27	0,00
7	16/11/2025	1,35	10 379,70	5 274,79	5 104,91	0,00	372 866,48	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/11/2026	1,35	10 431,60	5 397,90	5 033,70	0,00	367 468,58	0,00
9	16/11/2027	1,35	10 483,75	5 522,92	4 960,83	0,00	361 945,66	0,00
10	16/11/2028	1,35	10 536,17	5 649,90	4 886,27	0,00	356 295,76	0,00
11	16/11/2029	1,35	10 588,85	5 778,86	4 809,99	0,00	350 516,90	0,00
12	16/11/2030	1,35	10 641,80	5 909,82	4 731,98	0,00	344 607,08	0,00
13	16/11/2031	1,35	10 695,01	6 042,81	4 652,20	0,00	338 564,27	0,00
14	16/11/2032	1,35	10 748,48	6 177,86	4 570,62	0,00	332 386,41	0,00
15	16/11/2033	1,35	10 802,22	6 315,00	4 487,22	0,00	326 071,41	0,00
16	16/11/2034	1,35	10 856,23	6 454,27	4 401,96	0,00	319 617,14	0,00
17	16/11/2035	1,35	10 910,52	6 595,69	4 314,83	0,00	313 021,45	0,00
18	16/11/2036	1,35	10 965,07	6 739,28	4 225,79	0,00	306 282,17	0,00
19	16/11/2037	1,35	11 019,89	6 885,08	4 134,81	0,00	299 397,09	0,00
20	16/11/2038	1,35	11 074,99	7 033,13	4 041,86	0,00	292 363,96	0,00
21	16/11/2039	1,35	11 130,37	7 183,46	3 946,91	0,00	285 180,50	0,00
22	16/11/2040	1,35	11 186,02	7 336,08	3 849,94	0,00	277 844,42	0,00
23	16/11/2041	1,35	11 241,95	7 491,05	3 750,90	0,00	270 353,37	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/11/2042	1,35	11 298,16	7 648,39	3 649,77	0,00	262 704,98	0,00
25	16/11/2043	1,35	11 354,65	7 808,13	3 546,52	0,00	254 896,85	0,00
26	16/11/2044	1,35	11 411,42	7 970,31	3 441,11	0,00	246 926,54	0,00
27	16/11/2045	1,35	11 468,48	8 134,97	3 333,51	0,00	238 791,57	0,00
28	16/11/2046	1,35	11 525,82	8 302,13	3 223,69	0,00	230 489,44	0,00
29	16/11/2047	1,35	11 583,45	8 471,84	3 111,61	0,00	222 017,60	0,00
30	16/11/2048	1,35	11 641,37	8 644,13	2 997,24	0,00	213 373,47	0,00
31	16/11/2049	1,35	11 699,58	8 819,04	2 880,54	0,00	204 554,43	0,00
32	16/11/2050	1,35	11 758,07	8 996,59	2 761,48	0,00	195 557,84	0,00
33	16/11/2051	1,35	11 816,86	9 176,83	2 640,03	0,00	186 381,01	0,00
34	16/11/2052	1,35	11 875,95	9 359,81	2 516,14	0,00	177 021,20	0,00
35	16/11/2053	1,35	11 935,33	9 545,54	2 389,79	0,00	167 475,66	0,00
36	16/11/2054	1,35	11 995,01	9 734,09	2 260,92	0,00	157 741,57	0,00
37	16/11/2055	1,35	12 054,98	9 925,47	2 129,51	0,00	147 816,10	0,00
38	16/11/2056	1,35	12 115,26	10 119,74	1 995,52	0,00	137 696,36	0,00
39	16/11/2057	1,35	12 175,83	10 316,93	1 858,90	0,00	127 379,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/11/2058	1,35	12 236,71	10 517,09	1 719,62	0,00	116 862,34	0,00
41	16/11/2059	1,35	12 297,89	10 720,25	1 577,64	0,00	106 142,09	0,00
42	16/11/2060	1,35	12 359,38	10 926,46	1 432,92	0,00	95 215,63	0,00
43	16/11/2061	1,35	12 421,18	11 135,77	1 285,41	0,00	84 079,86	0,00
44	16/11/2062	1,35	12 483,29	11 348,21	1 135,08	0,00	72 731,65	0,00
45	16/11/2063	1,35	12 545,70	11 563,82	981,88	0,00	61 167,83	0,00
46	16/11/2064	1,35	12 608,43	11 782,66	825,77	0,00	49 385,17	0,00
47	16/11/2065	1,35	12 671,47	12 004,77	666,70	0,00	37 380,40	0,00
48	16/11/2066	1,35	12 734,83	12 230,19	504,64	0,00	25 150,21	0,00
49	16/11/2067	1,35	12 798,51	12 458,98	339,53	0,00	12 691,23	0,00
50	16/11/2068	1,35	12 862,56	12 691,23	171,33	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>407 309,00</b>	<b>163 316,47</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Concession relative à la gestion et à l'exploitation de la station thermale de Bagnols les bains, Assujettissement des droits d'entrée à la TVA**

*Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la délibération n°CD\_17\_1034 du Conseil départemental en date du 24 mars 2017 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics en date du 29 mars 2017 ;

VU la délibération n°CP\_17\_091 du 7 avril 2017 approuvant notamment le cahier des charges ;

VU l'avis du comité technique du 11 mai 2017 ;

VU les avis de la commission de délégation de service public du 17 mai, du 16 juin et du 22 septembre 2017 ;

Vu la concession en date du 15 novembre 2017 ;

VU la délibération n°CP\_17\_251 du 25 septembre 2017 ;

VU la délibération n°CP\_18\_022 du 9 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°706 intitulé "Concession relative à la gestion et à l'exploitation de la station thermale de Bagnols les bains, Assujettissement des droits d'entrée à la TVA " en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle que par délibération en date du 24 mars 2017, le Département de la Lozère a approuvé l'arrêt anticipé de la concession de la station thermale de Bagnols les Bains et le lancement d'une nouvelle délégation de service public et que celle-ci ayant été menée à son terme, une concession avec la SELO a été signée en date du 15 novembre 2017.

### **ARTICLE 2**

Précise qu'il était prévu, dans ce cadre, le versement d'un droit d'entrée par le nouveau délégataire d'un montant de 1 348 665,48 € comprenant :

- le montant des investissements réalisés et non amortis par l'ancien gestionnaire, déduction faite des subventions publiques perçues pour un montant de 1 262 307 €,
- le montant du capital restant dû des emprunts souscrits par la SELO et garantis par le département, pour un montant de 86 358,48 €.

### **ARTICLE 3**

Indique, concernant l'assujettissement des droits d'entrée à la TVA, que le montant des droits d'entrée établi à 1 348 665,48 € doit s'entendre HT, auxquels il convient d'ajouter le montant de 269 733,10 € au titre de la TVA et décide de procéder à la régularisation de la TVA dans les conditions suivantes :

- émission d'un titre de 269 733,10 €, afin que le montant de la TVA soit collectée par le Département, qui le reversera ensuite aux services fiscaux.
- constitution d'un crédit de TVA d'un montant de 269 733,10 € au profit de la SELO.

**ARTICLE 4**

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette régularisation.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_160 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°706 "Concession relative à la gestion et à l'exploitation de la station thermale de Bagnols les bains, Assujettissement des droits d'entrée à la TVA ".**

Par délibération en date du 24 mars 2017, le Département de la Lozère a délibéré pour approuver l'arrêt anticipé de la concession de la station thermale de Bagnols les Bains et le lancement d'une nouvelle délégation de service public.

Celle-ci a été menée à son terme, et une concession avec la SELO a été signée en date du 15 novembre 2017.

La délibération pré-citée prévoyait le versement d'un droit d'entrée par le nouveau délégataire d'un montant de 1 348 665,48 €.

Celui-ci se décompose, d'une part, du montant des investissements réalisés et non amortis par l'ancien gestionnaire, déduction faite des subventions publiques perçues pour un montant de 1 262 307 €, et du montant du capital restant dû des emprunts souscrits par la SELO et garantis par le département, pour un montant de 86 358,48 € d'autre part.

La délibération précédente en date du 24 mars 2017 doit être précisée en ce qui concerne l'assujettissement des droits d'entrée à la TVA.

Par voie de conséquence, le montant des droits d'entrée établi à 1 348 665,48 € doit s'entendre HT, auxquels il convient d'ajouter le montant de 269 733,10 € au titre de la TVA.

**Afin de régulariser le montant des droits d'entrée payés par la SELO, un titre sera émis pour un même montant de 269 733,10 €, afin que celle-ci soit collectée par le département, qui la reversera ensuite aux services fiscaux.**

Ce montant constituera ainsi un crédit de TVA d'un montant de 269 733,10 € au profit de la SELO.

Par voie de conséquence, je vous remercie de bien vouloir m'autoriser :

- à procéder à la régularisation de la TVA applicable aux droits d'entrée d'un montant de 1 348 665,48 € payés par la SELO, lesquels doivent être assujettis à la TVA,
- à émettre un titre d'un montant de 269 733,10 € correspondant au montant de la TVA applicable aux droits d'entrée de la délégation de service public,
- à signer toutes pièces et tous actes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion du personnel : mesures d'adaptation des postes ainsi que du guide de l'entretien annuel et de la procédure CAP**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°CD\_16\_1046 du 17 juin 2016 portant approbation des nouvelles missions et de la nouvelle organisation des directions et des services du Département ;

VU la délibération n°CD\_18\_1024 du 30 mars 2018 ;

VU la délibération n°CD\_17\_1081 du 22 décembre 2017 approuvant le tableau des effectifs 2018, modifié par délibération n°CD\_18\_1025 du 30 mars 2018 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU la tenue du comité technique du 29 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°707 intitulé "Gestion du personnel : mesures d'adaptation des postes ainsi que du guide de l'entretien annuel et de la procédure CAP" en annexe ;

### **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

#### **ARTICLE 1**

Approuve les adaptations de postes dans la Collectivité, ci-après afin de tenir compte des mobilités internes et externes et des modifications de postes nécessaires :

##### Postes supprimés

- 2 postes d'adjoints techniques principal de 1ère classe des EPLE
- 2 postes d'agents de maîtrise principal
- 2 postes d'adjoints techniques principal de 1ère classe
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'assistant socio-éducatif principal
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- 1 poste d'attaché

##### Postes créés

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 4 postes d'adjoints techniques
- 4 postes d'adjoints administratifs
- 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale

#### **ARTICLE 2**

Précise, au titre de ces adaptations, que :

- sauf mentions particulières figurant dans le tableau figurant en annexe, ces propositions prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- le tableau des effectifs sera modifié, en conséquence, pour tenir compte de ces évolutions.

**ARTICLE 3**

Décide, après avis favorable du Comité Technique du 29 mai 2018, de procéder à l'adaptation du guide de l'entretien professionnel annuel et de la procédure CAP, avec la suppression des délais de carence.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_161 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°707 "Gestion du personnel : mesures d'adaptation des postes ainsi que du guide de l'entretien annuel et de la procédure CAP".**

**Adaptation des postes de la collectivité :**

Afin de tenir compte des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires. L'ensemble de ces évolutions a été pris en compte au niveau budgétaire.

Sauf mentions particulières figurant dans le tableau ci-dessous, ces propositions prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Direction concernée	Poste supprimé	Poste créé	Commentaires
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe des EPLE	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	Suite à un départ à la retraite à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2018
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe des EPLE	1 poste d'adjoint technique	Suite à un départ à la retraite à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	1 poste d'agent de maîtrise principal	1 poste d'adjoint technique	Suite à un départ à la retraite à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2018
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe	1 poste d'adjoint administratif	Suite à un départ à la retraite à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2018
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales Direction de la communication	1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint technique	Suite à un départ à la retraite
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe	1 poste d'adjoint technique	Poste vacant suite à un détachement de longue durée
Direction des Ressources Humaines et Assemblées Finances	1 poste de rédacteur	1 poste d'adjoint administratif	Suite à un départ à la retraite à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	1 poste d'assistant socio-éducatif principal	1 poste d'assistant socio-éducatif	Suite à un départ à la retraite à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2018

## Délibération n°CP\_18\_161

Direction concernée	Poste supprimé	Poste créé	Commentaires
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif	Suite à un détachement de plus de 6 mois
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe	1 poste d'adjoint administratif	Suite à un départ
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	1 poste d'attaché	1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale	Suite à un départ

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence pour tenir compte de ces évolutions.

### **Adaptation du guide de l'entretien professionnel annuel et de la procédure CAP :**

Le guide de l'entretien professionnel annuel et de la procédure CAP définit les principes de la procédure d'évaluation. Il est un outil d'aide à la réalisation de l'entretien d'évaluation et à la procédure CAP. Lors du Comité Technique du 14 janvier 2011, il a été acté la mise en place de délais de carence s'appliquant entre deux promotions ou avancements de grade.

Il est proposé de modifier le guide de l'entretien professionnel et de la procédure CAP en supprimant les délais de carence considérant que dans le cadre de l'application du protocole *Parcours professionnels, carrières et rémunérations* (PPCR), les conditions d'avancement d'échelons et de grades ont été durcies avec, entre autre, la suppression de l'avancement au minimum et la mise en place d'un cadencement unique.

Le Comité technique réuni en date du 29 mai 2018 a émis un avis favorable à la suppression des délais de carence.

Cette modification entrera en vigueur dès cette année pour la campagne d'évaluation 2018.

Je vous propose d'approuver :

- la modification des postes proposée ci-dessus,
- l'adaptation du guide de l'entretien professionnel annuel et de la procédure CAP avec la suppression du délai de carence.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion du personnel : convention de participation pour le risque santé**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n°CD\_17\_1080 du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°708 intitulé "Gestion du personnel : convention de participation pour le risque santé" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Décide, au titre de la couverture du risque santé des agents du Département ayant adhéré ou qui adhéreront à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de porter la participation du Département à 5 € par mois et par agent.

### **ARTICLE 2**

Prend acte que cette participation sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_162 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°708 "Gestion du personnel : convention de participation pour le risque santé".**

Par délibération n°CD\_17\_1080 du 22 décembre 2017, le Conseil départemental a décidé d'adhérer à la convention de participation d'une durée de 6 ans conclue par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour la couverture du risque santé des agents de la collectivité, sur la base d'un coût d'adhésion de 120€ auquel il convient d'ajouter un forfait annuel de gestion de 12€ par an et par agent.

Il a par ailleurs fixé la participation minimale annuelle à 12 € par an et par agent sachant que seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation de l'employeur.

À noter que la participation des collectivités à la prévoyance santé est variable mais se situe en moyenne autour de 10€ par mois et par agent (jusqu'à 28€ sur l'échantillon de collectivités contactées).

**Je vous propose, dans la mesure où aucun des éléments constituant le traitement des agents n'a fait l'objet de revalorisation depuis au moins 10 ans, de porter la participation du Département de 1€ par mois et par agent (12€ par an) à 5€ par mois et par agent (60€ par an) ayant adhéré ou qui adhérera aux garanties proposées par la collectivité.**

Si vous l'acceptez, cette participation sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Sur une base d'adhésion de 25 % des agents de la collectivité (soit environ 175 agents), le coût prévisionnel annuel serait de 12 720 €.

À ce jour, 20 agents de la collectivité ont adhéré à la convention de participation.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion du personnel : fixation des règles de composition de la Commission Administrative Paritaire, de la Commission Consultative Paritaire, du Comité technique et du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les décrets n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales, n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires, n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°709 intitulé "Gestion du personnel : fixation des règles de composition de la Commission Administrative Paritaire, de la Commission Consultative Paritaire, du Comité technique et du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Approuve, concernant les élections professionnelles du 6 décembre 2018, la fixation de règles relatives à la composition du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) :

- fixation du nombre de représentants du personnel titulaires à 6, considérant l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants du personnel apprécié au 1er janvier 2018 à 713 agents.
- maintien du principe du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité, par le CT et le CHSCT, sachant qu'il sera présenté de manière distincte.

### **ARTICLE 2**

Approuve, concernant les élections professionnelles du 6 décembre 2018, la fixation de règles relatives à la composition de la Commission Consultative Paritaire (CAP), sur la base d'un effectif total apprécié au 1er janvier 2018 de 586 agents étant précisé que pour les catégories C et B, les fonctionnaires relevant du groupe supérieur étant plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition des représentants entre les 2 groupes est inversée :

Catégorie	Nombre total	Nombre de représentants	Groupe hiérarchique	Répartition	Nombre de RP titulaires
C	347	5 représentants : 3 GB – 2 GS*	1	57	2
			2	290	3
B	119	4 représentants : 3 GB – 1 GS*	3	30	1
			4	89	3
A	120	4 représentants : 3 GB – 1 GS	5	101	3
			6	19	1

### **ARTICLE 3**

Approuve, au titre de la Commission Consultative Paritaire (CCP), sur la base de l'effectif apprécié de 88 agents contractuels au 1er janvier 2018, la composition suivante :

Catégorie	Nombre total d'agents	Nombre de représentants titulaires
C	60	3 ( <i>dispositions susceptibles de faire l'objet de modifications</i> )
B	8	2
A	20	2

### **ARTICLE 4**

Autorise, la signature du protocole pré-électoral concernant les élections professionnelles du 6 décembre 2018, ci-annexé, et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des règles relatives à la composition des différentes instances représentatives du personnel.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_163 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°709 "Gestion du personnel : fixation des règles de composition de la Commission Administrative Paritaire, de la Commission Consultative Paritaire, du Comité technique et du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail".**

Les élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale pour le renouvellement des membres du Comité Technique et celles relatives aux Commissions administratives paritaires seront organisées concomitamment.

La date des élections a été fixée au 6 décembre 2018.

Afin d'organiser ces élections dans les meilleures conditions, un protocole pré-électoral a été conclu avec les organisations syndicales représentatives (document ci-joint). En parallèle, la collectivité se doit de fixer un certain nombre de règles relatives au nombre de représentants du personnel, au paritarisme ....

## **// Comité Technique**

Le comité technique comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale.

Selon l'effectif des agents relevant du comité technique, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;
- c) Lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants.

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- 2) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3) Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

**En conséquence, je vous propose :**

**- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires à 6 ;**

*(L'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel est de 713 agents).*

**- de maintenir le principe du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;**

**- de maintenir le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.** Cet avis sera présenté de manière distincte.

### II/ Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes selon l'effectif :

- a) Pour les collectivités employant de 50 à 199 agents : entre 3 et 5 ;
- b) Pour les collectivités employant au moins 200 agents : entre 3 et 10.

Je vous propose :

**- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires à 6 ;**

*(L'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel est de 713 agents).*

**- de maintenir le principe du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;**

**- de maintenir le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.** Cet avis sera présenté de manière distincte.

### III/ Commission Consultative Paritaire (CAP)

La CAP comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP et réparti en groupes hiérarchiques

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les fonctionnaires qui, par référence à la date du 1er janvier 2018, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité.

Peuvent être électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission (les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ; les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas).

Ne sont pas électeurs, les fonctionnaires stagiaires (qui n'étaient pas fonctionnaires auparavant), les agents non titulaires de droit public et de droit privé.

L'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de 2018 est de 586 agents se répartissant comme suit :

Catégorie	Nombre total	Nombre de représentants	Groupe hiérarchique	Répartition	Nombre de RP titulaires
C	347	5 représentants : 3 GB – 2 GS*	1	57	2
			2	290	3
B	119	4 représentants : 3 GB – 1 GS*	3	30	1
			4	89	3
A	120	4 représentants : 3 GB – 1 GS	5	101	3
			6	19	1

\* Pour les catégories C et B, les fonctionnaires relevant du groupe supérieur étant plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition des représentants entre les 2 groupes est inversée.

**IV/ Commission Consultative Paritaire (CCP)**

Créées auprès de chaque Centre de Gestion ou auprès des collectivités et établissements publics comptant plus de 350 fonctionnaires à temps complet, les CCP sont des organes paritaires consultatifs où s'exerce le droit à la participation des contractuels territoriaux.

Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle (cf. article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Il existe une CCP par catégorie hiérarchique (A, B et C).

Sont concernés entre autres, les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental, les assistants maternels et les assistants familiaux, les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 .

Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

La CCP compte un nombre de représentants titulaires du personnel déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie, par tranches fixées selon le tableau suivant :

<u>Effectif d'agents contractuels rattachés à chaque catégorie</u>	<u>nombre de représentants titulaires</u>
Effectif inférieur à 50.....	<b>2</b>
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100.....	<b>3</b>
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250.....	<b>4</b>
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500.....	<b>5</b>
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750.....	<b>6</b>
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000.....	<b>7</b>
Effectif au moins égal à 1 000.....	<b>8</b>

- 
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'effectif apprécié est de 88 agents se répartissant comme suit :

Catégorie	Nombre total d'agents	Nombre de représentants titulaires
C	60	3*
B	8	2
A	20	2

*\* dispositions susceptibles de faire l'objet de modifications*

En conclusion, il vous est demandé :

- de valider les règles relatives à la composition des différentes instances représentatives du personnel, telles que proposées ;
- de m'autoriser à signer l'ensemble des documents relatifs à leur mise en œuvre.

Direction des Ressources Humaines, des Assemblées  
et des Finances  
Direction adjointe des Ressources Humaines

## PROTOCOLE PRE-ELECTORAL

### ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018

**Assistaient à la réunion du : 4 avril 2018**

Civilité, nom, prénom	Fonction
- Monsieur Francis COURTES	- Conseiller général du canton de St Étienne du Valdonnez
- Monsieur Thierry BLACLARD	- Directeur général des services
- Monsieur Denis LANDRIVON	- Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines
- Madame Sabine PAULHAN	- Rédacteur, DRHAF
- Madame Viviane ALMERAS	- Rédacteur, DRHAF
- Monsieur Emmanuel CHABERT	- Représentant CFDT
- Monsieur José DA SILVA	- Représentant CGT

#### Entre les soussignés :

**Le Conseil Départemental de la Lozère :**  
**Représenté par Mme Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental de la Lozère**

**D'une part,**

**- L'Organisation Syndicale C.F.D.T., représentée par Monsieur Emmanuel CHABERT**

**- L'Organisation Syndicale C.G.T., représentée par Monsieur José DA SILVA**

**D'autre part,**

Il est exposé ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

Les élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale pour le renouvellement des membres du Comité Technique et celles relatives aux Commissions administratives paritaires sont organisées concomitamment. Ces élections seront organisées conformément aux dispositions prévues par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- le décret n°89-229 du 17 avril 1989 ;
- l'arrêté du **XXXXXXX** fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

La date des élections est fixée au 6 décembre 2018.

Ce protocole est conclu pour organiser dans la structure les élections des représentants du personnel pour le renouvellement des membres du Comité Technique et des Commissions administratives paritaires.

### **Article I – Corps électoral - Nombre et répartition des sièges à pourvoir**

Les effectifs sont appréciés à la date du 1er janvier 2018.

- CT : **713** agents au 1er janvier 2018 dont 369 femmes et 344 hommes.

Au moins = à 350 et < à 1000 : 4 à 6 représentants

Nombre de représentants titulaires du personnel : **6** représentants

- CAP : **586** agents au 1er janvier 2018

Catégorie	Nombre total	Nombre de représentants	de Groupe hiérarchique	Répartition	Nombre de RP titulaire
C	347	5 représentants 3 GB – 2 GS*	1	57	2
			2	290	3
B	119	4 représentants 3 GB – 1 GS*	3	30	1
			4	89	3
A	120	4 représentants 3 GB – 1 GS	5	101	3
			6	19	1

\* Pour les catégories C et B, les fonctionnaires relevant du groupe supérieur étant plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition des représentants entre les 2 groupes est inversée.

– CCP : **88** agents au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Catégorie	Nombre total d'agents	Nombre de représentants titulaires
C	60	3*
B	8	2
A	20	2

\* dispositions susceptibles de faire l'objet de modifications

## **Article II - Listes électorales**

Les listes électorales établies par la Direction adjointe des Ressources Humaines seront affichées le vendredi 5 octobre 2018 au plus tard :

Hôtel du Département (Hall d'entrée)  
4 rue de la Rovère  
48 000 Mende

Espace Olympe de Gouges  
12 boulevard Britexte  
48 000 Mende

Ces listes seront également affichées dans l'Intranet de la collectivité.

La date d'affichage de ces listes fait courir le délai de contestation relatif aux inscriptions et radiations sur les listes électorales. Toute réclamation en cas de contestation ou d'omission peut être présentée (par mail : [rh@lozere.fr](mailto:rh@lozere.fr) ou par courrier) à la Direction Adjointe des Ressources Humaines jusqu'au mercredi 17 octobre 2018 inclus.

La date d'affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance est fixée au mardi 6 novembre 2018. La date limite pour rectifier cette liste est fixée au 11 novembre 2018.

## **Article III - Dépôt des candidatures**

Les listes de candidatures présentées par les Organisations Syndicales, accompagnées des déclarations individuelles originales de candidatures, seront reçues par la Direction adjointe des Ressources Humaines contre récépissé jusqu'au 25 octobre 2018 à 17 heures.

La Direction adjointe des Ressources Humaines se tient à la disposition des organisations syndicales pour leur apporter toutes les précisions sur la constitution des listes de candidats.

#### **Article IV – Commission électorale élections C.A.P. / C.T.**

Il est institué une commission électorale composée de représentants de l'administration et des organisations syndicales représentatives au sein du Conseil départemental. Ces dernières pourront désigner leurs représentants en désignant un agent dûment mandaté par leur organisation départementale.

Ladite commission a pour mission de suivre le déroulement des opérations électorales jusqu'au dépouillement afin de créer les conditions d'un contrôle permanent.

#### **Article V– Délégués de listes.**

Compte tenu des dispositions quant à l'organisation des scrutins, il est mentionné le nom des délégués de listes et de leurs suppléants, soit :

- délégués titulaires :  
Monsieur Emmanuel CHABERT – CFDT  
Monsieur José DA SILVA – CGT
  
- délégués suppléants :  
Madame Claire DELCROS – CFDT  
M \_\_\_\_\_ – Direction ..... - CGT

Ces délégués disposeront de toutes facilités pour remplir leur mandat, notamment de décharges d'activité de service spécifique (Celles-ci ne seront pas imputées sur les quotas d'heures des organisations syndicales). Ils seront les interlocuteurs de la collectivité durant toute la préparation et l'exécution des opérations de vote.

#### **Article VI- Modalités de vote**

Le vote peut s'effectuer directement le jour du scrutin dans le bureau de vote où chaque électeur est inscrit ou par correspondance, par voie postale uniquement, en utilisant les enveloppes pré-affranchies qui auront été fournies. Les modalités du vote par correspondance seront précisées par une note d'information spécifique.

Le vote par correspondance est automatique pour les agents suivants :

- ceux dont la résidence administrative est extérieure à Mende ;
- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- ceux qui sont en temps partiel ou à temps non complet et ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- ceux pour lesquels la Direction adjointe des Ressources humaines a connaissance au moins 15 jours avant la date du scrutin de leur absence le jour en question (maladie, formation, télétravail...).

Les autres agents devront automatiquement voter le jour du scrutin dans le bureau de vote. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, devra obligatoirement avoir fait constater son identité (CIN, Permis, Passeport)

L'agent ne pourra pas choisir entre les deux formules de vote (Bureau de vote ou vote par correspondance).

### **Article VII- Moyens utilisés pour la préparation du matériel électoral**

L'organisation matérielle des élections professionnelles est placée sous la responsabilité de la Direction adjointe des Ressources Humaines.

Les bulletins de vote seront imprimés en noir et blanc sur du papier format A5 de couleur différente selon le scrutin. Il en est de même pour les enveloppes de vote qui seront d'une couleur proche du bulletin.

CT : couleur vert

CAP A : couleur jaune

CAP B : couleur rose

CAP C : couleur bleu

CCP A : couleur saumon

CCP B : couleur gris

CCP C : couleur violet

Chaque organisation syndicale pourra demander l'ajout d'une profession de foi (1 modèle par élection). Elles sont fournies par l'organisation syndicale sur un papier format A4 limité à une feuille par organisation syndicale.

Les enveloppes de scrutin seront imprimées conformément aux dispositions réglementaires.

L'envoi à domicile pour les votes par correspondance comporte :

- Les professions de foi,
- Les enveloppes de vote,
- Enveloppe pré-affranchies,
- Bulletins de vote,
- Explication du vote par correspondance.

Il sera procédé durant la semaine du 12 novembre 2018 (semaine 46) à la mise sous pli de l'ensemble du matériel électoral. Pourront y participer la commission électorale et un représentant par organisation syndicale ayant présenté des candidats.

L'ensemble des professions de foi ainsi qu'une note explicative sur le déroulement des scrutins (vote physique ou par correspondance) seront envoyés à tous les électeurs.

L'ensemble du matériel électoral est envoyé au domicile de tous les électeurs qui votent par correspondance. Le vote par correspondance doit se faire obligatoirement au moyen de l'enveloppe pré-affranchie qui sera adressée à chaque électeur. Cette enveloppe pré-affranchie doit être acheminée exclusivement par voie postale. Elle devra parvenir à la DRH, au plus tard le 5 décembre à 17H.

Les heures et lieux de vote seront précisés ainsi que les modalités de vote par correspondance.

## **Article VIII - Bureaux de vote**

### **A - Organisation et horaires d'ouverture**

Le 6 décembre 2018, les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures - à 15 heures (6 heures continues).

### **B - Compositions des bureaux**

#### *Descriptif :*

Bureau de vote situé : Salle des fêtes – Rue de la Rovère – 48 000 MENDE

Le bureau de vote se compose d'un président (désigné par la collectivité), d'un assesseur par organisation syndicale et d'un secrétaire (agent appartenant à la Direction adjointe des Ressources Humaines).

La répartition horaire de la présence de chaque assesseur sera communiquée à la Direction adjointe des Ressources Humaines durant le mois d'octobre 2018 par les organisations syndicales.

L'ensemble des noms des membres des bureaux de vote devra être communiqué par les organisations syndicales à la Direction adjointe des Ressources Humaines une semaine avant les élections.

Le temps passé à participer aux procédures électorales sera considéré comme du temps de travail.

Le Président du bureau de vote est responsable de l'ordre à l'intérieur de la salle réservée au scrutin, de même que du bon déroulement des opérations électorales qui doivent respecter les critères de liberté de choix et de secret du vote fixés par la loi.

Un représentant de la Direction et un représentant de chaque Organisation Syndicale peuvent être présents dans chaque bureau de vote en qualité de simples observateurs.

Toute situation particulière est signalée au Président du bureau de vote qui se charge de la gérer en lien avec la Direction adjointe des Ressources Humaines. Ces situations doivent faire l'objet d'un consignement écrit.

## **Article IX – matériel électoral, bulletins et enveloppes de vote**

Un avertissement sera communiqué aux agents par le biais de la messagerie et du bulletin de paye du mois de septembre afin de leur préciser de mettre à jour leur adresse personnelle avant les envois électoraux.

Le bulletin de vote doit comporter :

- le ou les noms du syndicat qui dépose(nt) la liste ou le sigle,
- le nom, le prénom des candidats,
- leur grade,
- le service et la direction.

Le bulletin de vote doit comporter, quand c'est le cas, la notion de liste commune entre différentes organisations ainsi que le ratio de répartition des voix entre les

différents syndicats composant ladite liste.

Les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction adjointe des Ressources Humaines. Ils sont disposés par ordre alphabétique le jour du vote, à l'entrée de chaque bureau de vote.

Le matériel mis à disposition dans les bureaux de vote doit être identique à celui envoyé par courrier au domicile des électeurs.

L'électeur doit ensuite passer immédiatement et obligatoirement par l'isoloir.

### **Article X -Ouverture, fermeture, dépouillement du scrutin.**

Ouverture du scrutin

Après avoir vérifié que les assesseurs sont présents et qu'ils disposent des listes d'émargement, le Président ouvre le scrutin.

Fermeture du scrutin.

Le Président fait clôturer le scrutin à l'heure fixée. Aucun scrutin ne peut être interrompu avant la clôture définitive. Le dépouillement se fait par les membres de chaque bureau de vote, sous l'autorité du Président, et sous le contrôle du représentant de la Direction et des délégués de liste.

Opérations de dépouillement, elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

a) Recensement et émargement des votes par correspondance,

Les enveloppes des votes par correspondance seront stockées dans un endroit sécurisé par la Direction adjointe des Ressources Humaines jusqu'au jour du scrutin. Seules seront prises en compte, pour le VPC les enveloppes fournies par le CD 48.

Sont mises à part, au moment du dépouillement, sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- Celles parvenues au bureau central de vote après le 5 décembre 17h ;
- Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondants à ces enveloppes sont nuls

Le Cabinet, au titre de la gestion du courrier, sera sensibilisé aux obligations liées au vote par correspondance.

b) Si la couleur de l'enveloppe de vote ne correspond pas à l'urne, le bulletin sera écarté et ne fera pas l'objet d'un émargement.

c) Après vérification de l'émargement, les votes par correspondance sont inclus dans l'urne correspondante, sauf si la couleur de l'enveloppe de vote ne correspond pas, le vote sera alors considéré comme nul et l'enveloppe écartée.

d) Comptabilisation du nombre de votants à l'aide des listes d'émargement,

e) Ouverture des urnes ; les enveloppes sont comptabilisées. Si leur nombre est inférieur ou supérieur aux émargements, il en est fait mention au P.V.

f) À chaque table, l'un des membres du bureau de vote extrait le bulletin de l'enveloppe et le passe déplié à un autre membre. Celui-ci lit à haute voix le titre de la liste. Ce titre est inscrit, au moins par deux membres, sur une liste de pointage prévue à cet effet.

g) Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les membres du bureau de vote consignent les résultats en même temps que les bulletins nuls et ceux dont la validité est contestée.

h) Immédiatement après la fin du dépouillement et dans la salle de vote, le secrétaire en présence des électeurs rédige le procès verbal en double exemplaire en précisant sa nature. Il est signé par tous les membres du bureau. Les délégués de liste présents sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

i) Une copie de ce procès verbal est remise en séance à chaque délégué de liste.

### **Article XI - Bulletins nuls**

Sont déclarés nuls :

- les bulletins panachés, c'est-à-dire comportant un ou des candidats rayés et remplacés par un ou des candidats d'une autre liste,
- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés,
- les bulletins sur lesquels un ou plusieurs noms sont rayés,
- les bulletins comportant une inscription manuscrite ou un signe distinctif permettant d'en identifier éventuellement l'auteur,
- les bulletins rayés en croix ou en travers, même si un ou plusieurs noms ne sont pas couverts par un trait,
- les bulletins d'un collège différent, d'un scrutin différent, d'une couleur différente ou d'un modèle différent de celui établi par le service pour le vote considéré,
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins de différentes Organisations Syndicales,
- les enveloppes vides sont considérées comme bulletins nuls.

### **Article XII - Incidents de vote**

Tout incident de vote ou de dépouillement est porté par le Président du bureau de vote, par un des assesseurs ou le délégué de liste au procès-verbal qui doit être signé par tous les membres du bureau.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le président du bureau de vote au plus tard le mercredi 12 décembre 2018 à 24 heures (mail ou courrier adressé à la Direction adjointe des Ressources Humaines ).

### **Article XIII - Propagande électorale**

La propagande électorale est autorisée dans les conditions fixées par les règles et usages en vigueur (protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical). Elle

est interdite le jour même de l'élection.

Les professions de foi sont à la charge de l'organisation syndicale. Elle doivent être limitées à une feuille A 4.

Une profession de foi peut être déposée pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT). Elle doivent être remises à la Direction adjointe des Ressources Humaines pour le mercredi 7 novembre au plus tard afin d'être intégrées au matériel de vote.

#### **XIV – Résultats**

Les calculs des résultats seront fait conformément à la réglementation (Art. 18 et 21-9 du décret 85-565 et Art. 22 et 23 du décret 89-229).

Les résultats sont proclamés par oral à l'issue des procédures de dépouillement, un exemplaire est remis à chaque organisation syndicale puis sont communiqués au Préfet du Département.

#### **XV – CHSCT**

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé en tenant compte de l'effectif des agents titulaires et des agents non contractuels (droit public et droit privé) de la Collectivité.

Pour les collectivités employant de 50 à 199 agents	Entre 3 et 5
Pour les collectivités employant au moins 200 agents	Entre 3 et 10

Nombre de représentants titulaires du personnel : **6** représentants

Les représentants du personnel qui siègent au CHSCT sont désignés par les organisations syndicales au vu des résultats obtenus au comité technique.

Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois à l'issue des élections professionnelles pour désigner leurs représentants. La liste doit être remise au service Ressources humaines le 7 janvier 2019 à 16 heures au plus tard.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération de la collectivité à 6.

Fait à ....., le.....

L'Organisation Syndicale C.F.D.T.,  
représentée par M. E CHABERT

L'Organisation Syndicale C.G.T.,  
représentée par M. J DA SILVA

Le Conseil départemental de la Lozère,  
représentée par Mme S. PANTEL



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Politiques territoriales et Europe**

**Objet : Politiques territoriales : Cotisation statutaire au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Aubrac**

*Dossier suivi par Attractivité et développement - Région et développement local*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°67-158 du 1er mars 1967 instituant les Parcs naturels régionaux et le décret n°75-783 du 24 octobre 1975 modifié par décret n°77-1141 ;

VU les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 333-1 à L 333-3 et R 333-1 à R 333-16 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 15 juillet 2008 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

VU la délibération n°CP\_17\_215 du 21 juillet 2017 approuvant la charte du Parc naturel de l'Aubrac et l'adhésion au futur syndicat mixte d'aménagement et de gestion ;

VU la délibération n°CD\_18\_1031 du 30 mars 2018 approuvant la création du syndicat mixte d'aménagement du Parc naturel de l'Aubrac et ses statuts ;

VU la délibération n°CD\_18\_1029 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « développement local » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°800 intitulé "Politiques territoriales : Cotisation statutaire au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Aubrac" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, Sophie MALIGE et Alain ASTRUC ;*

### **ARTICLE 1**

Individualise un crédit de 79 831,00 €, à imputer au chapitre 939-91/6561.13, représentant la participation statutaire du Département au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Aubrac, pour l'année 2018.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_164 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°800 "Politiques territoriales : Cotisation statutaire au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Aubrac".**

Après dix ans de travail, l'Aubrac devient officiellement le 24 mai le 53ème Parc Naturel Régional (PNR).

Lors de la commission permanente du 21 juillet 2017, le Département a délibéré sur son adhésion au Parc et a validé la charte du PNR Aubrac comprenant le rapport de la Charte et le plan du Parc. Cette charte fixe les objectifs de développement, de mise en valeur et de préservation du territoire pour les 15 prochaines années.

Dans les statuts, il est mentionné que les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante :

- Collège des Régions : 50% répartis comme suit :
  - Région Auvergne : .....10%
  - Région Languedoc-Roussillon : .....45%
  - Région Midi-Pyrénées : .....45%
  
- Collège des Départements : 30% répartis comme suit :
  - Département de l'Aveyron : .....45%
  - Département du Cantal : .....10%
  - Département de la Lozère : .....45%
  
- Collège des communes adhérentes : 20 %

Les participations des 64 communes sont réparties entre elles et calculées au regard de leurs populations totales.

Lors du conseil syndical du conseil syndical du 16 janvier 2018 et en application des articles 17 et 18 des statuts, le montant de la cotisation pour le Département de la Lozère pour l'année 2018 est fixé à 79 831 €, prélevé au chapitre 939-91/6561.13.

**Conformément aux statuts, la cotisation pour l'année 2018 sera de 79 831 € pour le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Aubrac (avant la labellisation il s'agissait du syndicat mixte de préfiguration du PNR Aubrac).**



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Politiques territoriales et Europe**

**Objet : Politiques territoriales : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement**

*Dossier suivi par Ingénierie départementale - Appui aux collectivités*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

## Délibération n°CP\_18\_165

VU la délibération n°CP\_14\_828 de la Commission Permanente du 24 novembre 2014 ;

VU la délibération n°CP\_16\_124 de la Commission Permanente du 17 juin 2016 ;

VU la délibération n°CP\_16\_270 de la Commission Permanente du 10 novembre 2016 ;

VU la délibération n°CP\_17\_032 de la Commission Permanente du 03 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°801 intitulé "Politiques territoriales : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement" en annexe ;

### La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

*VU la non-participation au débat et au vote de Bernard PALPACUER sur le dossier porté par la Commune de Langogne ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Denis BERTRAND, Francis COURTES, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Sophie PANTEL et Valérie FABRE sur le dossier porté par le Syndicat Mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Guylène PANTEL sur le dossier porté par la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes ;*

#### **ARTICLE 1**

Approuve les modifications d'affectations antérieures au titre des AP « 2014 AEP-Assainissement », « 2016 AEP-Assainissement » et « 2015 Contrats », telles que présentées en annexe, découlant notamment de demandes de modifications d'intitulé ou de dépense présentés par les maîtres d'ouvrages, de modifications de dépense et de subvention liées aux résultats d'appels d'offres, de décisions prises lors des négociations et du vote des contrats territoriaux 2018-2020, d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale, de modification de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats.

#### **ARTICLE 2**

Précise que, ces modifications d'affectations impactent budgétairement 3 dossiers, impliquant des reliquats de crédits à annuler lors d'une prochaine décision budgétaire et, la révision des montants des annuités des crédits afférents, comme suit :

Commune (maître d'ouvrage)	Dossier	Annuités		Reliquat de crédits
		sur 14 ans	15 <sup>ème</sup> et dernière année	
Langogne	Restructuration et sécurisation de l'AEP du bassin de vie de Langogne	18 640,00 €	18 636,00 €	261 244,00 €
Sainte-Croix Vallée Française	Interconnexion à partir de l'UDI des Mazes	4 343,00 €	4 350,00 €	32 908,00 €

Délibération n°CP\_18\_165

Commune (maître d'ouvrage)	Dossier	Annuités		Reliquat de crédits
		sur 14 ans	15 <sup>ème</sup> et dernière année	
Auroux	Construction de la nouvelle station d'épuration et restructuration du réseau d'eau usées	15 739,00 €	15 737,00 €	38 238,00 €

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_165 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°801 "Politiques territoriales : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement".**

Je vous propose en annexe au présent rapport, les modifications d'affectations antérieures dans le cadre de l'ensemble des dispositifs en faveur des collectivités.

Ces modifications découlent notamment :

- de demandes de modifications d'intitulé ou de dépense présentés par les maîtres d'ouvrages,
- de modifications de dépense et de subvention liées aux résultats d'appels d'offres,
- de décisions prises lors des négociations et du vote des contrats territoriaux 2018-2020,
- d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale,
- de modification de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats,

Je vous propose de modifier ces affectations dans les conditions présentées en annexe au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions de modifications.

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ANTERIEURES**

**Figurent en gras les modifications apportées**

AFFECTATIONS INITIALES					NOUVELLES PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS			
Date de décision	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible	Montant voté	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible	Montant voté
<b>AP 2014 AEP ASSAINISSEMENT</b>								
24/11/14	Commune de LANGOGNE	Restructuration et sécurisation de l'AEP du bassin de vie de Langogne	1 697 000,00	540 840,00	Commune de LANGOGNE	Restructuration et sécurisation de l'AEP du bassin de vie de Langogne	<b>1 330 439,00</b>	<b>279 596,00 (1)</b>
<b>AP 2016 AEP ASSAINISSEMENT</b>								
10/11/16	Commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	Interconnexion à partir de l'UDI des Mazes	313 500,00	98 060,00	Commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	Interconnexion à partir de l'UDI des Mazes	<b>187 574,00</b>	<b>65 152,00 (2)</b>
17/06/16	Commune d'AUROUX	Construction de la nouvelle station d'épuration et restructuration du réseau d'eau usées	602 000,00	274 321,00	Commune d'AUROUX	Construction de la nouvelle station d'épuration et restructuration du réseau d'eau usées	<b>516 725,00</b>	<b>236 083,00 (3)</b>
<b>AP 2015 CONTRATS</b>								
03/02/17	Syndicat Mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	Rénovation d'ANC	71 659,00	7 761,00	Syndicat Mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	Rénovation d'ANC	<b>64 424,00</b>	<b>6 571,00</b>
					<b>Communauté de communes Gorges Causses Cévennes</b>		<b>7 235,00</b>	<b>1 190,00</b>

**(1) Les annuités sur 14 ans seront de 18 640 € et de 18 636 € la dernière année. Le reliquat de crédits de 261 244 € sera annulé à une prochaine décision budgétaire**

**(2) Les annuités sur 14 ans seront de 4 343 € et de 4 350 € la dernière année. Le reliquat de crédits de 32 908 € sera annulé à une prochaine décision budgétaire**

**(3) Les annuités sur 14 ans seront de 15 739 € et de 15 737 € la dernière année. Le reliquat de crédits de 38 238 € sera annulé à une prochaine décision budgétaire**



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Politiques territoriales et Europe**

**Objet : Politiques territoriales : ajustement du règlement et attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020"**

*Dossier suivi par Ingénierie départementale - Appui aux collectivités*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CP\_16\_206 du 22 juillet 2016 approuvant la convention territoriale d'exercice concertée "solidarité des territoires" et la délibération n°CP\_17\_355 du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération n°CD\_17\_1064 du 23 juin 2017 approuvant le règlement des contrats territoriaux 2018-2020 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1028 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « ingénierie territoriale et contrats » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1032 du 30 mars 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2018 votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU la délibération n°CP\_18\_083 du 16 avril 2018 approuvant le règlement et les contrats ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°802 intitulé "Politiques territoriales : ajustement du règlement et attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020"" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Francis COURTES, Michèle MANOA, Robert AIGOIN et de Sophie PANTEL sur le dossier porté par le Parc National des Cévennes ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER BRAJON, Laurent SUAU et de Régine BOURGADE sur le dossier porté par la Communauté de Communes Cœur de Lozère ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Jean-Paul POURQUIER sur le dossier porté par la Communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Bernard PALPACUER sur le dossier porté par la Commune de Langogne ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER BRAJON, Laurent SUAU et de Régine BOURGADE sur les dossiers portés par la Commune de Mende ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Eve BREZET sur le dossier porté par la Commune de Recoules d'Aubrac ;*

### **ARTICLE 1**

Approuve, afin de mettre en cohérence les dispositifs en faveur de l'immobilier d'entreprises à destination de porteurs de projets privés et publics :

- la fiche « immobilier d'entreprise » du règlement des contrats territoriaux,
- la convention cadre de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'immobilier d'entreprise à intervenir avec chaque Communauté de Communes concernée.

## **ARTICLE 2**

Affecte un crédit de 653 094,00 €, sur l'Autorisation de Programme 2018 « Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020 », représentant une première affectation de subventions, en faveur des projets décrits dans le tableau ci-annexé, répartis comme suit :

- Aménagement de Village – CONTRAT : .....17 504,00 €
- Écoles Publiques Primaires – CONTRAT : .....18 043,00 €
- Fonds pour les Projets d'Envergure Départementale : .....73 217,00 €
- Logement – CONTRAT : .....20 000,00 €
- Loisir et Équipement des Communes – CONTRAT : .....343 126,00 €
- Travaux Exceptionnels – CONTRAT : .....69 199,00 €
- Voirie Communale – CONTRAT : .....112 005,00 €

## **ARTICLE 3**

Autorise la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_166 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°802 "Politiques territoriales : ajustement du règlement et attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020"".**

### **1- Ajustement du règlement des contrats territoriaux**

Lors de la séance du 15 mai 2018, la Commission Permanente a procédé à des ajustements sur le dispositif en faveur de l'immobilier d'entreprises à destination de porteurs de projets privés. Il convient de procéder aux mêmes modifications sur le règlement à destination de porteurs de projets publics, inclus dans les règlements thématiques des contrats territoriaux, ainsi que de mettre à jour la convention type entre le Département et les communautés de communes.

**Je vous prie donc d'approuver la fiche corrigée de l'immobilier d'entreprises du règlement des contrats territoriaux et la convention type figurant en annexes à ce rapport.**

### **2- Attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2018 « Aides aux collectivités – contrats 2018-2020 »**

Le 16 avril 2018, les contrats territoriaux 2018-2020 ont été approuvés par la Commission Permanente à savoir :

- Enveloppes territoriales.
- Fonds de Réserve pour les projets d'envergure départementale (FRED)
- Fonds de Réserve pour prendre en compte les nouvelles modalités de l'action publique et notamment les appels à projets ou les contreparties des projets financés au titre du LEADER (FRAAP).

Il convient au fil de l'avancée des dossiers d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction des dossiers.

Ces financements s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « Solidarité Territoriale ».

Au titre du budget primitif 2018, une autorisation de programmes de **25 000 000 €** a été votée pour les Contrats territoriaux, répartie par opération et par imputation.

**Conformément à notre règlement des contrats territoriaux, je vous propose de procéder à une première affectation de subventions en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe au présent rapport.**

Dans ce tableau figurent des affectations au titre des fonds de réserve à savoir :

- Le financement de la construction d'un hangar pour accueillir l'hélicoptère de la protection civile sur l'aérodrome de Mende Brenoux. La subvention départementale proposée est de 31 239 € sur une dépense de 329 470 € ; soit 9,48 %,
- Le financement de l'aménagement des dispositifs d'interprétation du patrimoine du pic de Cassini et de la station du Mas de la Barque dans le cadre du PPN du Mont Lozère. La subvention départementale proposée est de 23 295 € sur une dépense de 155 300 €, soit 15 %,

## Délibération n°CP\_18\_166

- Le financement des aménagements préalables à l'escale de Palhères sur le lac de Naussac dans le cadre de l'opération Grand Lac de Naussac. La subvention départementale proposée est de 18 682 € sur une dépense de 62 275 €, soit 30 %.

Si vous approuvez l'octroi des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **653 094 €**, sur l'Autorisation de Programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020".

Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de cette autorisation de programme, s'élèvera à **24 346 906 €** à la suite de cette réunion.

### IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dans le cadre de la loi Notre, la compétence immobilier d'entreprise est confiée aux collectivités (communes ou communautés de communes). Le Département peut être amené à cofinancer que dans le cadre des contrats territoriaux.

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

#### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle
- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les bâtiments pourront accueillir toutes entreprises, à l'exclusion des services financiers, des banques et assurances, des professions libérales, des commerces de détail et de négoce, des bâtiments agricoles, des auto-entrepreneurs et services à la personne.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.

#### I. SUBVENTION POUR LES BÂTIMENTS BLANCS

Le Département interviendra sous forme de subvention au taux de 20 % maximum avec un plafond fixé à 30 000 €. Le calcul de la dépense subventionnable, portera sur le déficit prévisionnel de l'opération (Coût de l'investissement – recettes escomptées (loyers) + investissement en cours d'exploitation sur la durée d'amortissement).

Le loyer doit être compris dans le prix du marché. Le taux maximum d'aides publiques est de 80 % du déficit de l'opération.

## BÉNÉFICIAIRES

- EPCI

## II. SUBVENTION POUR LES ATELIERS RELAIS

Les règles du dispositif immobilier d'entreprise s'appliquent aux projets portés par des collectivités en crédit bail. Il sera exigé un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude avant la livraison du bâtiment. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée.

## BÉNÉFICIAIRES

- EPCI sous réserve que l'entreprise bénéficiaire du crédit bail soit éligible aux conditions suivantes :
  - Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
    - PE : Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
    - ME : Moyennes Entreprises : entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros
    - GE : Grandes Entreprises : toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)
  - Associations éligibles si elles ont un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée
  - Les SCI, uniquement dans le cas où les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.
  - Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les commerces de détail et de négoce, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne

## POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département et la communauté de communes interviennent à parité, déduction faite d'autres aides et en respectant le taux maximum d'aides publiques selon le zonage AFR (cf. tableaux ci-dessous), en complément de l'autofinancement de la communauté de communes.

## CONTRATS TERRITORIAUX

### POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI. Ce taux s'applique au montant maximum d'aides publiques du projet, selon les principes de cofinancement suivants :

2018	2019	2020
Min 10 % EPCI + Département Max 90 % Région	Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (soit 5 % en 2018 ; 10 % en 2019 et 15 % en 2020).

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint, l'EPCI peut financer au-delà de la règle de parité.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales). Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

### TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

#### **Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014**

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE <sup>1</sup>	10%
	ME	20%
	PE	30%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) : 48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Aumont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

**1GE** : Grande Entreprise

**ME** : Moyenne Entreprise

**PE** : Petite Entreprise

## Hors zonage Aides à Finalité Régionales - Régime cadre exempté

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- comptes administratifs des deux derniers exercices budgétaires ;
- toutes autres pièces nécessaires pour justifier aux conditions du règlement

## CONVENTION CADRE DE DELEGATION PARTIELLE DE LA COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE...

ET

LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

-----

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation approuvé par délibération du Conseil régional du 2 février 2017 ;  
VU la délibération n°CD\_18\_1028 du 30 mars 2018 approuvant dans le cadre des compétences attribuées au Département par la loi NOTRe, la politique territoriale 2018 et ces règlements ;  
VU la délibération n°CP\_18\_116 du 15 mai 2018 approuvant la mise en œuvre de la délégation partielle de la compétence d'octroi en matière d'immobilier d'entreprise ainsi que les modalités d'aides du Département en matière d'immobilier d'entreprise pour les maîtrises d'ouvrages privées ;  
VU la délibération n°CP\_18\_ du 29 juin 2018 approuvant la convention-type ainsi que les modalités d'aides du Département en matière d'immobilier d'entreprise pour les maîtrises d'ouvrages publiques ;  
VU la délibération de la Communauté de communes de ... en date du ... approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire et déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental qui interviendra conformément aux dispositions de la convention cadre et des règlements d'aides en annexes ; approuvant les termes de cette convention et autorisant son Président à signer ce document au nom et pour le compte de la Communauté de communes de ...

Entre

La Communauté de communes de..., sis à ... représentée par Monsieur ..., son Président,  
Ci-après nommée « l'autorité délégante », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de la Lozère, rue de la Rovère 48001 MENDE Cedex, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental, Ci-après nommée « l'autorité délégataire », d'autre part,

## **Préambule**

En application de l'article L. 1511-3 CGCT, les communes ou les EPCI peuvent signer une convention avec les Départements permettant de leur déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides se rapportant à l'immobilier d'entreprise.

Selon les termes de l'article L.1111-8 CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont exercées alors au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention ont été précisées par le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012.

Par ailleurs, l'article L.1111-9 CGCT indique que le Département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives notamment à la solidarité des territoires. L'article L. 3211-1 CGCT précise quant à lui que le Département est compétent pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

C'est dans le respect de l'ensemble de ces dispositions légales et réglementaires que la présente convention cadre est conclue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 : Compétence déléguée**

#### 1.1. Cadre de la délégation

La Communauté de communes de **XXX**, autorité délégante, délègue au Conseil départemental de la Lozère, autorité délégataire, la compétence d'octroi de l'«aide à l'immobilier d'entreprise». Le Département se substitue à la Communauté de communes dans l'attribution et la gestion des aides définies .

La délégation comprend l'instruction des dossiers de demande de subvention, en collaboration avec les services de la Communauté de communes, la gestion administrative des demandes y compris l'attribution et le versement de l'apport financier de la Communauté de communes qui sera rappelé auprès de la communauté de commune uniquement pour les dossiers dont la maîtrise d'ouvrages est privée, selon les modalités définies au 1.3.a.

Il appartient au Conseil départemental de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à

l'immobilier d'entreprise.

La présente convention sera établie entre la Communauté de communes **XXX** et le Conseil départemental.

### 1.2. Objectifs de l'EPCI :

L'attribution des aides aux entreprises sur le territoire de la Communauté de communes de **XXX** a pour objectif d'aider les entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement, aux exigences de qualité et d'assurer le maintien et le développement d'activités viables sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

### 1.3. Modalités de financement de la Communauté de communes et du Département :

L'aide départementale est calculée selon les modalités prévues par les règlements d'aide. Le montant de la participation du Département et de la communauté de communes pourra être plafonné afin que soit respecté le taux maximum d'aides publiques prévu par la réglementation pour les aides à l'immobilier d'entreprise.

#### a- Pour les maîtrises d'ouvrages privées :

Au vu du règlement défini par l'EPCI pour les maîtrises d'ouvrages privées, la communauté de communes et le Département participent à parité en respectant le taux maximum d'aides publiques.

#### **Procédure administrative d'un projet :**

- Envoi par le porteur de projet de la demande de subvention auprès du Département et de sa communauté de communes.
- un accusé de réception sera envoyé par le Département. Le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinanceur, dans le cas où l'intervention du Département n'ait pas été pressentie initialement,
- instruction par le Département et passage en commission permanente. Au préalable, le Département se sera assuré que la communauté de communes souhaite intervenir sur le projet
- passage en commission permanente et si avis favorable, une notification cosignée par le Président de la communauté de communes et la Présidente du Conseil départemental sera établie par le Département.

#### **- Conditions de paiement :**

Le montant total de l'aide (part de la communauté de communes + la part du Département) est versée par le Département au bénéficiaire sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité des caractéristiques visées par l'arrêté ou la convention établie entre le bénéficiaire de l'aide et le Département. .

Des acomptes pourront, à la demande du maître d'ouvrage, être versés au prorata de l'exécution de l'opération, dans la limite des crédits de paiement

disponibles au Département pour l'année en cours, sur présentation des justificatifs de paiement acquittés. Les factures devront obligatoirement être acquittées au dépôt de la demande de paiement.

Le Département émet ensuite au maximum 2 titres de perception à l'encontre de la communauté de communes (lors du versement d'un acompte et du solde) pour la part à la charge de cette dernière.

#### b- Pour les maîtrises d'ouvrages publiques :

Au vu du règlement défini par l'EPCI pour les maîtrises d'ouvrages publiques, la communauté de communes et le Département participent en respectant le taux maximum d'aides publiques de la manière suivante :

Pour les bâtiments blancs : la subvention de la communauté de communes correspondra à l'autofinancement.

Pour les ateliers-relais : la délégation d'octroi de la compétence comprendra l'instruction du projet en lien avec la communauté de commune. Le plan de financement fera apparaître l'aide du Département et celle de la communauté de communes en plus de son autofinancement.

#### **- Conditions de paiement :**

L'aide du Département sera versée à la communauté de communes. Le versement de l'aide pourra se faire par acompte ou solde en justifiant l'achèvement des travaux et en transmettant toutes les pièces justificatives acquittées. Aucun titre de recette ne sera émis à l'encontre de la communauté de communes.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire, et ce pour 1 an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 3 : Autorité délégante - Objectifs à atteindre**

L'autorité délégante s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- Viser la convention d'attribution de la subvention versée par l'autorité délégataire pour son compte à l'entreprise,

- Engager les fonds nécessaires dans le cadre du cofinancement des projets au plus tard 3 mois après la décision.

#### **Article 4 : Autorité délégataire - Objectifs à atteindre – Indicateurs de suivi**

L'autorité délégataire s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers des entreprises en lien avec Lozère Développement et les acteurs économiques,

- Assurer l'instruction des dossiers avant de passer en commission permanente,
- Informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers,
- Assurer une bonne gestion administrative et financière des dossiers relative à la délégation,
- Informer l'entreprise du montant de la participation financière de la Communauté de communes au projet (l'information devra figurer dans la convention attributive),
- Mettre tout en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles, notamment financiers, requis pour évaluer la bonne réalisation de la présente délégation de compétences,
  - Permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place pour les agents dûment mandatés par l'autorité délégante,
  - Organiser des rencontres périodiques sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

#### **Article 5 : Moyens de fonctionnement et personnel mis à disposition**

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens ou de personnel dans le cadre de cette convention étant entendu qu'elle permet l'exercice par l'autorité délégataire, de son chef de filât en matière de solidarité territoriale.

#### **Article 6 : Résiliation anticipée**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties.

L'autorité délégante peut mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général ; dans ce cas cette décision ne peut prendre effet que dans un délai de trois mois de la réception de sa notification par l'autorité délégataire.

#### **Article 7 : Avenant**

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Communauté de communes et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront soumis aux assemblées délibérantes des parties.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litiges que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, les litiges issus de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires originaux, à ..... le .....

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

Le Président de la Communauté de  
Communes XXX

**PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIN 2018**

*Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes. Les autres sont les subventions acquises*

	Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Europe	Etat	Région	Autres	Autofinancement
Aménagement de Village - CONTRAT				92 110,00	17 504,00	Chapitre 917				
Hautes Terres de l'Aubrac										
	00020052	Commune de GRANDVALS	Aménagement des villages de La Brugère et du Vialas (complément)	92 110,00	17 504,00	0,00	0,00	0,00	8 588,00	66 018,00
Ecoles Publiques Primaires - CONTRAT				90 215,00	18 043,00	Chapitre 912				
Urbain de Marvejols										
	00020281	Commune de MARVEJOLS	Réfection du chauffage, travaux d'isolation, réaménagement de la cuisine, du hall et mise en place d'un réseau informatique à l'école de la Coustarade	90 215,00	18 043,00	0,00	<b>54 129,00</b>	0,00	0,00	18 043,00
Fonds pour les Projets d'Envergure Départementale				547 045,00	73 217,00	Chapitre 917 : 49 922 € -Chapitre 919 : 23 295 €				
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale										
	00020326	Communauté de communes du Haut Allier	Aménagements préalables à l'escale de Palhères	62 275,00	18 683,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 592,00
	00018898	Parc National des Cévennes	PPN Mont-Lozère : aménagement des dispositifs d'interprétation des patrimoines du Pic Cassini et de la station du Mas de la Barque	155 300,00	23 295,00	62 120,00	0,00	23 295,00	0,00	46 590,00
	00019966	Communauté de communes Coeur de Lozère	Construction d'un hangar ayant en partie pour vocation d'accueillir l'hélicoptère de la Sécurité Civile sur l'aérodrome de Mende Brenoux	329 470,00	31 239,00	0,00	132 336,68	100 000,00		65 894,32
Logement - CONTRAT				104 500,00	20 000,00	Chapitre 917				
Haut-Allier										
	00020413	Commune de NAUSSAC-FONTANES	Réhabilitation thermique de onze logements communaux	104 500,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84 500,00
Loisir et Equipement des Communes - CONTRAT				3 274 044,00	343 126,00	Chapitre 917				
Aubrac Lot Causse Tarn										

	00013450	Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn	Acquisition et rénovation des locaux pour la communauté de communes	106 000,00	21 200,00	0,00	<b>62 700,00</b>	0,00	0,00	22 100,00
Haut-Allier										
	00020416	Commune de NAUSSAC-FONTANES	Mise en accessibilité des bâtiments recevant du public	7 116,00	1 763,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 353,00
	00020383	Commune de LANGOGNE	Extension des locaux des services techniques	336 900,00	67 380,00	0,00	<b>202 140,00</b>	0,00	0,00	67 380,00
Terres d'Apcher Margeride Aubrac										
	00020168	Commune de SAINT CHELY D'APCHER	Transformation de la salle des fêtes en pôle culturel	2 447 915,00	215 060,00	0,00	1 172 567,00	<b>421 053,00</b>	0,00	639 235,00
Urbain de Mende										
	00012593	Commune de MENDE	Réfection de la toiture de l'hôtel de ville	233 690,00	9 238,00	0,00	140 214,00	37 500,00	0,00	46 738,00
	00019967	Commune de MENDE	Réfection de la toiture de la maison consulaire	142 423,00	28 485,00	0,00	85 453,57	0,00	0,00	28 484,43
Travaux Exceptionnels - CONTRAT				237 247,00	69 199,00	Chapitre 910				
Cévennes au Mont-Lozère										
	00020919	Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Aménagement d'un espace cour à l'école provisoire	13 231,00	3 969,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 262,00
Hautes Terres de l'Aubrac										
	00020918	Commune de FOURNELS	Travaux de voirie communale	37 308,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	12 308,00
Mont-Lozère										
	00019922	Commune du MONT LOZERE et GOULET	Remplacement de la chaudière de la mairie déléguée du Mas D'Orcières	9 280,00	7 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 080,00
	00020396	Commune du MONT LOZERE et GOULET	Création d'un pumptrack au Bleymard (complément)	30 303,00	3 030,00	0,00	0,00	0,00	12 131,00	15 142,00
	00021121	Commune de VILLEFORT	Aménagement d'une épicerie solidaire rue de la bourgade (complément)	147 125,00	40 000,00	0,00	62 049,99	0,00	8 864,00	36 211,01
Voirie Communale - CONTRAT				283 822,00	112 005,00	Chapitre 916				
Cévennes au Mont-Lozère										
	00020840	Commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	Travaux de voirie communale aux Abrits, Pialet, Fontmort, Villeneuve et sur les VC non revêtues	48 557,00	19 423,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 134,00
Gorges Causses Cévennes										

	00020677	Commune de GORGES DU TARN CAUSSES	Travaux de voirie communale : Mativet centre, la Chadenède, la rue de la Combe, Champerboux, Cabrunas et le Temple	30 218,00	12 087,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 131,00
Haut-Allier										
	00020417	Commune de NAUSSAC-FONTANES	Travaux de voirie communale sur le chemin d'accès au terrain (anciennement Gounon), toutes les VC de la commune et rues des villages (montée de Pomeyrols), la place du lotissement communal	45 013,00	18 005,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 008,00
	00020429	Commune de SAINT BONNET LAVAL	Travaux de voirie communale sur la route de Chazeaux	90 082,00	34 509,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 573,00
Hautes Terres de l'Aubrac										
	00020117	Commune de RECOULES D'AUBRAC	Travaux de voirie communale sous la maison de retraite, au lieu-dit Le Rescos, au village de Gramont	37 220,00	14 888,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 332,00
Mont-Lozère										
	00020600	Commune de LA BASTIDE PUYLAURENT	Travaux de voirie communale : rue du monument aux morts de La Bastide et emplois partiels sur toutes les VC	10 735,00	4 294,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 441,00
	00020530	Commune de ALTIER	Travaux de voirie communale de Valfourmie à Villespasse, du Cros et de Conzes	21 997,00	8 799,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 198,00



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Politiques territoriales et Europe**

**Objet : Animation locale : attributions de subventions au titre de la dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3, L 3231-3-1 et R 3231 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_17\_1023 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 "gestion budgétaire et financière 2018" ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°803 intitulé "Animation locale : attributions de subventions au titre de la dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Patricia BREMOND sur le dossier de l'Office Intercommunal de Tourisme du Gévaudan ;*

### **ARTICLE 1**

Approuve, au titre du programme « dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations » et pour accompagner diverses associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences, les attributions de subvention pour un montant total de 4 950,00 €, à imputer au chapitre 930-0202/6574.41, en faveur des 5 dossiers présentés dans l'annexe jointe.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature des conventions et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_167 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°803 "Animation locale : attributions de subventions au titre de la dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations".**

Dans le cadre du programme « dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations », il vous est proposé d'approuver les individualisations des subventions récapitulées dans le tableau ci-joint pour accompagner diverses associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver l'octroi des subventions pour un montant de 4 950 €, en faveur des 5 dossiers décrits dans l'annexe jointe, à imputer au 930-0202/6574.41 ;**
- d'autoriser la signature des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements

## Dotations exceptionnelles

Commission permanente du 29 juin 2018

Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée	Imputation Budgétaire
			<b>4 950,00</b>	
Association Détours du Monde	00021502	Organisation de la transhumance du festival	1 000,00	930 0202 6574.41
Association les amis de Saint Préjet	00021503	Programme d'animation 2018	400,00	930 0202 6574.41
Office Intercommunal de Tourisme du Gévaudan	00021518	Fonctionnement 2018	2 900,00	930 0202 6574.41
Association construction saine en Lozère	00021522	Actions de promotions à travers le flochage de tee-shirts destinés aux élèves de l'école du chanvre	400,00	930 0202 6574.41
Association des parents d'élèves de l'école privée Marie Rivier	00021194	Réalisation d'un clip professionnel pour la chanson "Made in beautiful"	250,00	930 0202 6574.41



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 29 juin 2018**

---

**Commission : Politiques territoriales et Europe**

**Objet : Animation locale : individualisations de subventions au titre des dotations cantonales PED**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Bernard DURAND.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3, L 3231-3-1 et R 3231 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_16\_1004 du 5 février 2016 approuvant les critères de répartition par canton de l'enveloppe des dotations cantonales PED ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1023 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 "gestion budgétaire et financière" ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1035 du 30 mars 2018 approuvant la répartition par canton ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°804 intitulé "Animation locale : individualisations de subventions au titre des dotations cantonales PED " en annexe ;

### **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU le complément ajouté au dossier « La Bonne Entente - Générations Mouvement » de Marvejols en séance ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Régine BOURGADE sur le dossier du C.O.L ;*

#### **ARTICLE 1**

Approuve, au titre du programme des dotations cantonales (PED) et pour accompagner diverses associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences, les attributions de subvention pour un montant total de 152 060,00 € réparti sur les cantons ci-après en faveur des projets récapitulés dans l'annexe jointe :

- Aumont-Aubrac : .....41 130,00 €
- Collet de Dèze : .....17 281,00 €
- Florac : .....4 200,00 €
- Langogne : .....250,00 €
- Marvejols : .....5 000,00 €
- Mende : .....12 000,00 €
- Saint Chély d'Apcher : .....34 600,00 €
- Saint Étienne du Valdonnez : .....8 850,00 €

#### **ARTICLE 2**

Rappelle que, pour la gestion des dotations cantonales, il a été décidé de déroger au règlement général d'attribution des subventions sur les points suivants :

- la date butoir de dépôt des dossiers avant le 31 décembre de l'année n-1 ne s'applique pas.

## Délibération n°CP\_18\_168

- ces dotations allouées au titre des PED sont forfaitaires (pas de taux par rapport à des dépenses) et ne font pas l'objet d'écèlement, le bénéficiaire doit simplement fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet, sachant que :
  - si la subvention est inférieure à 500,00 € : versement unique après notification.
  - si la subvention est supérieure à 500,00 € : le paiement de la subvention interviendra sur présentation d'éléments justificatifs des dépenses de l'association.

### **ARTICLE 3**

Autorise la signature des conventions de paiement pour les subventions supérieures à 4 000,00 €.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

### Annexe à la délibération n°CP\_18\_168 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 : rapport n°804 "Animation locale : individualisations de subventions au titre des dotations cantonales PED".

Lors du vote du budget primitif, une enveloppe de 800 000 € a été réservée sur le programme des dotations cantonales (PED).

Je vous rappelle également que pour la gestion des dotations cantonales, il a été décidé de déroger au règlement général d'attribution des subventions sur les points suivants :

Ces dotations allouées au titre des PED sont forfaitaires (pas de taux par rapport à des dépenses) et ne font pas l'objet d'écrêtement. Le bénéficiaire doit simplement fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Ainsi, pour ces subventions :

- si la subvention est inférieure à 500 € : versement unique après notification.
- si la subvention est supérieure à 500 € : le paiement de la subvention interviendra sur présentation d'éléments justificatifs des dépenses de l'association.
- Par ailleurs, la date butoir de dépôt des dossiers avant le 31 décembre de l'année n-1 ne s'applique pas.

Il vous est proposé de procéder à de nouvelles individualisations de subventions pour accompagner diverses associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences.

La liste des subventions est jointe en annexe et concerne les cantons suivants :

	Total enveloppe	Aides déjà votées	Enveloppe disponible	Proposé ce jour	Reste à individualiser
Aumont Aubrac	63 130 €	0 €	<b>63 130 €</b>	41 130 €	<b>22 000 €</b>
La Canourgue	68 743 €	29 940 €	<b>38 803 €</b>		<b>38 803 €</b>
Chirac	52 080 €	37 690 €	<b>14 390 €</b>		<b>14 390 €</b>
Collet de Dèze	80 134 €	34 703 €	<b>45 431 €</b>	28 150 €	<b>17 281 €</b>
Florac	65 441 €	34 850 €	<b>30 591 €</b>	4 200 €	<b>26 391 €</b>
Grandrieu	47 905 €	31 000 €	<b>16 905 €</b>		<b>16 905 €</b>
Langogne	53 664 €	49 210 €	<b>4 454 €</b>	250 €	<b>4 204 €</b>
Marvejols	53 252 €	44 300 €	<b>8 952 €</b>	4 500 € 5 000 €	<del>4 452 €</del> <b>3 952 €</b>
<i>Mende 1 et Mende 2</i>	<i>105 405 €</i>	66 250 €	<b>39 155 €</b>	12 000 €	<b>27 155 €</b>
Saint Alban sur Limagnole	63 805 €	36 720 €	<b>27 085 €</b>	17 880 €	<b>9 205 €</b>
Saint Chély d'Apcher	54 618 €	0 €	<b>54 618 €</b>	34 600 €	<b>20 018 €</b>
Saint Étienne du Valdonnez	91 823 €	79 430 €	<b>13 393 €</b>	8 850 €	<b>4 543 €</b>

## Délibération n°CP\_18\_168

	Total enveloppe	Aides déjà votées	Enveloppe disponible	Proposé ce jour	Reste à individualiser
<b>Totaux</b>	800 000 €	444 093 €	<b>355 907 €</b>	<del>151 560 €</del> 152 060 €	<b>205 347 €</b>

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il vous est demandé :

- d'approuver l'octroi des subventions en faveur des bénéficiaires, dont la liste est annexée, pour un montant total de **152 060 €**.
- d'autoriser la signature des conventions pour les subventions supérieures à 4 000 €.

**PED Commission permanente du 29 juin 2018**

<b>Bénéficiaire</b>	<b>CODE DOSSIER</b>	<b>Libellé projet</b>	<b>Aide votée</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>
		<b>Total</b>	<b>152 060,00</b>	
<b>AUMONT AUBRAC</b>			<b>41 130,00</b>	
Évasion Sport Communication	00019289	Organisation du 18ème trail en Aubrac le dimanche 24 juin 2018.	5 000,00	933 32 6574
Multisport Aubrac Peyre	00019454	Organisation d'une course à pied uniquement dédié aux femmes : "la Fémina Run Lozère" qui aura lieu le dimanche 3 juin 2018 à Aumont aubrac	600,00	933 32 6574
Association Tic-Tac 48	00019577	Organisation d'exposition de vieilles machines	400,00	939 91 6574
Étrier Aubracois	00019635	organisation du concours complet d'équitation	1 000,00	933 32 6574
Comité des Jeunes de Termes	00019715	Organisation de la fête votive, bals	600,00	939 91 6574
Entente sportive des communes du Buisson	00019737	fonctionnement école de foot + séjour découverte et partage footballistique COCKERMOUTH	1 000,00	933 32 6574
Génération mouvement "Aînés ruraux les Monts Verts"	00019806	fonctionnement 2018 + diverses animations	400,00	935 538 6574
Comité des fêtes des Bessons	00019926	Diverses animations concours de belote, téléthon, fête votive...	600,00	939 91 6574
Club des Buissonnets - Génération Mouvement	00019927	Organisation de diverses sorties + voyages pour les personnes âgées.	300,00	935 538 6574
Association Kezako	00019988	Organisation du 23ème festival des Cultures du Monde de la Fage St Julien	3 000,00	933 311 6574
Génération mouvement - club de Montaleyrac	00020488	sorties restaurants et voyages	200,00	935 538 6574
Comité des fêtes Aumonais	00020896	Animations 2018	500,00	939 91 6574
Foyer rural des Monts-Verts	00020956	Diverses animations	500,00	939 91 6574
APEL - Ecole Saint Joseph de Nasbinals	00021050	activités culturelles et sportives	5 000,00	932 28 6574
ATSL Saint Chély d'Apcher	00021110	fonctionnement	200,00	933 32 6574
Association des parents d'élèves de l'école privée de Fournels	00021153	activités culturelles (atelier cuisine, projet presse, spectacle de Noël) sportives (projet ping-pong, journée UGSEL) et voyage scolaire	2 000,00	932 28 6574
Club les Tilleuls - Génération mouvement	00021180	Moment de partage, d'échanges pour lutter contre l'isolement	250,00	935 538 6574
Société du sou - école publique d'Aumont Aubrac	00021206	activités culturelles et sportives + voyage scolaire	2 500,00	932 28 6574

Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide votée	Imputation Budgétaire
Gymnastique volontaire de Fournels	00021251	Activités sportives ouvertes aux adultes	200,00	933 32 6574
Association Aubrac Sud Lozère	00021288	Fête de la Transhumance	3 000,00	939 91 6574
Foyer rural Terre de Peyre	00021315	Diverses animations 2018	500,00	939 91 6574
Comité des fêtes de Saint Pierre de Nogaret	00021320	Diverses animations 2018	300,00	939 91 6574
Comité d'animation d'Albaret le Comtal	00021348	Diverses animations (loto, bals, concert)	780,00	939 91 6574
Regroupement des écoles publiques du canton Nasbinals	00021461	activités culturelles et sportives (escalade, gym maternelles, VTT)	5 000,00	932 28 6574
Association Foire de Malbouzon	00021462	réalisation de la 51ème foire de Malbouzon	2 000,00	939 94 6574
Association des parents d'élèves de l'école privée des Hermaux	00021478	Activités culturelles et sportives	1 300,00	932 28 6574
Association la vaillante aumonaïse	00021577	fonctionnement	1 000,00	933 32 6574
Foyer rural de St Sauveur de Peyre	00021584	fonctionnement	500,00	939 91 6574
Entente Fournels Nasbinals ENF	00021617	Saison 2017/2018	800,00	933 32 6574
AS de Trèfle	00021634	Fête votive + structure gonflable	350,00	939 91 6574
Association des parents d'élèves de l'école publique de Malbouzon	00021636	fonctionnement	250,00	932 28 6574
Association les amis de Philippe Vialard	00021637	fonctionnement	200,00	933 311 6574
NADA - Nasbinals accueil et découverte en Aubrac	00021639	Animations autour du chemin de Compostelle	400,00	939 94 6574
Association Radio Margeride	00021650	fonctionnement	500,00	933 311 6574
<b>LE COLLET DE DEZE</b>			<b>28 150,00</b>	
Association d'animation communale de St Laurent de Trèves	00019353	Diverses manifestations + projet "Mémoires pour demain"	1 000,00	939 91 6574
De Valats en Pélardons	00019460	Organisation de la 18ème fête du Pélardon le dimanche 6 mai 2018 à Sainte Croix Vallée Française	1 000,00	939 91 6574
La Boucle de la Châtaigne	00019634	course pédestre de 14 km 800, découverte du patrimoine environnemental et artisanal des lieux traversés.	850,00	933 32 6574
Association les Métiers du Patrimoine en Lozère	00019714	Présentation des métiers du patrimoine dans les collèges et lycées et grande Exposition des savoirs faire en mai 2018 à Florac	600,00	933 312 6574
Challenge des Vallées Cévenoles	00019719	Organisation de courses pédestres "Sentiers de la Fraîse", "Coup de Barre", "Tour du Dolmen" et "Boucle de la châtaignes"	600,00	933 32 6574

Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide votée	Imputation Budgétaire
Equirève	00020244	Activités en lien avec les équidés	3 000,00	933 32 6574
Amicale Gai Vallon	00020851	Achat de livres et de jeux	200,00	933 311 6574
Garage Solidaire 48	00020911	Participation au fonctionnement 2018 de l'association d'insertion	3 500,00	935 58 6574
Association les amis de l'église de Saint Flour du Pompidou	00021014	animation et promotion de l'ancienne église de St Flour du Pompidou	800,00	933 312 6574
Le Coup'de Barre	00021075	course pedestre "le coup de barre" 3ème édition le samedi 4 août 2018	800,00	933 32 6574
Association Demain Sans Faute	00021183	fonctionnement	4 000,00	935 541 6574
Comité des fêtes Colletain	00021189	Diverses manifestations (réveillon de la St Sylvestre, bal d'hiver, loto annuel, fête de l'été, soirée mousse et bal d'Halloween)	1 500,00	939 91 6574
Association Drailles et Chemins Camisards en Cévennes	00021195	Valoriser l'itinérance autour de la thématique des Camisards	1 000,00	933 312 6574
Associations les Vergers de Lozère	00021285	Action "verger éclaté"	300,00	939 91 6574
Le Bousquet - La Barthe Éditions	00021337	Publication de 3 livres dans la collection "le local en questions"	500,00	933 311 6574
Association le Nary	00021401	fonctionnement 2018	600,00	933 32 6574
Promotion St Andéol de Clerguemort	00021404	fonctionnement	500,00	937 70 6574
La Calade du Collet de Dèze	00021527	fonctionnement	600,00	933 32 6574
La Gaule Cévenole	00021534	fonctionnement, concours pêche à la truite lors de la fête de la pêche	500,00	937 70 6574
Association La Bécède	00021571	60 ans de l'association la Bécède	500,00	935 541 6574
OCCE - office de coopérative scolaire départementale	00021585	Voyage scolaire au centre de la terre école de St Roman de Tousque	300,00	932 28 6574
Radio Bartas	00021586	Fonctionnement 2018	500,00	933 311 6574
Association les Amis de l'école publique	00021587	sorties sports et culturelles école maternelle Pont Ravagers	850,00	932 28 6574
Association des parents d'élèves (APE) et amis de l'école de Saint Roman de Tousque	00021588	Activités culturelles et sportives	550,00	932 28 6574
Les Amis de la Foire de la Madeleine	00021592	Organisation de la Foire	350,00	939 93 6574
Association Barre tonique	00021594	fonctionnement	350,00	933 32 6574
Association la gym ? j'y vais !	00021595	fonctionnement	500,00	933 32 6574

Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide votée	Imputation Budgétaire
Les Randounaires de Cassagnas	00021596	fonctionnement	200,00	933 32 6574
Association Barre Parallèle	00021597	fonctionnement	500,00	933 32 6574
Association des parents d'élèves de l'école des Abrits	00021598	Festival de musique et spectacle en plein air	850,00	932 28 6574
Association regroupement des écoles de la Vallée Longue	00021599	fonctionnement	850,00	932 28 6574
<b>FLORAC</b>			<b>4 200,00</b>	
Association des métiers d'arts en Cévennes	00020968	Festival des métiers d'art en Cévennes	200,00	939 94 6574
Association Champ-Contrechamp	00020981	Favoriser à la culture à travers le film documentaire	200,00	933 311 6574
Association Les Amis du bienheureux pape Urbain V	00021453	Nouvelle action tournages de vidéos promotionnelles sur le chemin d'Urbain V	150,00	939 94 6574
Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère	00021455	fonctionnement 2018	300,00	933 311 6574
Le Rozier Ensemble	00021579	fonctionnement	1 000,00	935 541 6574
Les Cardabelles du Rozier	00021580	fonctionnement	350,00	935 541 6574
Meyrueis tennis club	00021581	fonctionnement	500,00	933 32 6574
Parents d'élèves école libre d'Ispagnac - Quézac	00021582	fonctionnement	1 500,00	932 28 6574
<b>LANGOGNE</b>			<b>250,00</b>	
Comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	00021589	Marche nationale secteur Langogne	250,00	933 32 6574
<b>MARVEJOLS</b>			<b>5 000,00</b>	
Association le Targuet Bike Aventure	00021463	Fonctionnement	1 500,00	933 32 6574
Moto Club Lozérien	00021517	Événements musicaux en marge du 32ème trèfle Lozérien	3 000,00	933 32 6574
La Bonne Entente - Générations Mouvement	00021693	fonctionnement 2018 - complément à la subvention votée le 15 mai 2018	500,00	935 538 6574
<b>MENDE</b>			<b>12 000,00</b>	
Rugby Club Mende Lozère	00019274	Saison 2017-2018	1 500,00	933 32 6574
Centre Omnisports Lozère	00019699	Participation au championnat national des clubs féminins	1 000,00	933 32 6574
Comité de jumelage Mende - Vila-Réal	00020255	Action la Traversée Pyrénéenne - Défi sportif et humanitaire du 3 au 16 juin 2018 911 km	400,00	933 32 6574
Association Pays d'art et d'histoire Mende et Lot en Gévaudan	00021002	Fonctionnement 2018	1 500,00	933 312 6574

Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide votée	Imputation Budgétaire
Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère	00021136	Organisation du Congrès Régional des Sapeurs-Pompiers Sud Méditerranée qui se déroulera les 22 et 23 juin 2018 à Mende	1 000,00	931 12 6574
Association pour le Développement de l'Occitan	00021252	Demande sur 2 actions : le 6ème colloque et le développement de la langue	4 000,00	933 311 6574
Association Sportive Lycée Emile Peytavin	00021325	Championnats de France UNSS de VTT qui se dérouleront les 29,30 et 31 mai 2018 à Charleville-Mézières	500,00	933 32 6574
Association Paléontologique des Hauts Plateaux du Languedoc APHPL	00021335	Valorisation du patrimoine géologique et paléontologique Lozérien	500,00	933 312 6574
Association OLFID TRI	00021344	Triathlon Challenge Family à Samorin - Slovaquie le 3 juin 2018	800,00	933 32 6574
Association Veuves et Veufs de Lozère	00021347	fonctionnement	500,00	935 538 6574
L'Échiquier Mendois	00021354	Aide au fonctionnement 2018	300,00	933 311 6574
<b>ST ALBAN</b>			<b>17 880,00</b>	
Association Bois Joli	00019047	Edition 2018 de la course en duo	400,00	933 32 6574
Cyclo Club Mendois	00019323	Organisation de diverses manifestations de tourisme à vélo	200,00	933 32 6574
Association "Les Editions de l'EPAIR"	00021066	fonctionnement 2018	200,00	933 311 6574
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	00021340	fonctionnement 2018	100,00	935 541 6574
Association Paroles gabales	00021521	20ème fête des Pâturages le 5 août 2018 sur les terres de la Margeride Est	1 500,00	939 94 6574
Centre social de Randon	00021621	Diverses activités en faveur des familles et des enfants	2 900,00	935 541 6574
Club les Genêts d'Or 3ème âge Les Laubies	00021622	fonctionnement du club	680,00	935 538 6574
Société de Chasse de Rieutort "la Diane Rieutortaise"	00021623	fonctionnement 2018	490,00	937 70 6574
ADMR la Truyère	00021624	fonctionnement	200,00	935 541 6574
comité des fêtes et d'animation de St Alban	00021625	Animation du village et organisation d'événements	1 300,00	939 91 6574
Club du 3ème âge St Amans St Gal	00021626	fonctionnement du club	680,00	935 538 6574
Tennis club de la Terre de Randon	00021627	fonctionnement	500,00	933 32 6574
FNACA de St Amans	00021628	fonctionnement	580,00	935 541 6574
Office de Tourisme Coeur Margeride	00021629	fonctionnement	2 500,00	939 94 6574

Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide votée	Imputation Budgétaire
Association Rieutort Animations	00021630	Organisation de festivités	2 700,00	939 91 6574
Rideau sur Randon	00021631	fonctionnement	450,00	933 311 6574
Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint Alban	00021632	Congrès Départemental des pompiers à St Alban	600,00	931 12 6574
APE Ecole publique de Saint Amans	00021633	activités culturelles et sportives	500,00	932 28 6574
Club du setter anglais	00021638	fonctionnement	200,00	937 70 6574
Association gymnastique volontaire du Chastel Nouvel	00021656	fonctionnement	500,00	933 32 6574
Foyer rural Lous Cabriès	00021658	Diverses animations 2018	200,00	939 91 6574
Association sportive Chastelloise	00021659	Complément à la subvention de 1 500 € du 16 avril 2018	500,00	933 32 6574
<b>ST CHELY D'APCHER</b>			<b>34 600,00</b>	
Le Triathlon Barraban	00019168	Organisation du triathlon Barraban	200,00	933 32 6574
VMEH 48 section St Chély	00019363	Visites et animations auprès des personnes âgées	750,00	935 541 6574
Cercle des plongeurs d'Atlantie	00019736	Diverses actions pratique, découverte, compétition dans les activités sub-aquatiques	1 000,00	933 32 6574
Association des paralysés de France (APF)	00019821	fonctionnement	200,00	935 541 6574
APEL école Sainte Marie	00020199	Activités pédagogiques (séances de piscine, voyages scolaires, sorties culturelles)	1 000,00	932 28 6574
Étoile Barrabande	00020243	Cours de danses (jazz, classique, street jazz, zumba...)	500,00	933 32 6574
Centre culture et loisirs	00020983	Festival St Chély d'Arté 15 ème édition	3 000,00	933 311 6574
Association Bouge ton granit	00021005	Festival de musique et spectacle en plein air	200,00	933 311 6574
Les pétanqueurs Barrabans	00021109	Nationale de pétanque qui aura lieu les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2018	600,00	933 32 6574
Gym club Barraban	00021341	fonctionnement	600,00	933 32 6574
SISA -Haut-Gévaudan	00021343	Prévention et sensibilisation des enfants, adolescents	1 000,00	935 541 6574
Association la Cévenole	00021441	son fonctionnement	1 000,00	937 70 6574
Association les petites canailles	00021466	fonctionnement 2018	200,00	935 541 6574
Comité d'animation du Malzieu	00021467	Médiévales 2018	2 000,00	933 311 6574

Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide votée	Imputation Budgétaire
Rugby club du Haut Gévaudan	00021468	32 ans du club et organisation de diverses manifestations	600,00	933 32 6574
Centre Régional d'Accession au Haut Niveau d'Athlétisme de Saint Chély d'Apcher	00021469	fonctionnement	500,00	933 32 6574
Centre culture et loisirs	00021470	fonctionnement de Radio Zéma et divers achats	200,00	933 311 6574
Saint Chély cyclisme	00021471	championnat du Monde de cyclisme	600,00	933 32 6574
Entente Nord Lozère Football	00021472	Saison 2017-2018	3 000,00	933 32 6574
Association Kezako	00021473	Organisation du 23ème festival des Cultures du Monde de la Fage St Julien	1 000,00	933 311 6574
Association CLAPVIDEO	00021474	Projet anniversaire de la Grande Guerre - Réalisation d'un film sur la grande guerre avec édition sur DVD	1 500,00	933 311 6574
Association passion sport	00021480	Diverses manifestations, spectacles, défilés d'hiver, de printemps et d'été	500,00	933 32 6574
La Garde Soins	00021481	fonctionnement	400,00	935 50 6574
Intercommunale de chasse/la Diane Truyère	00021482	fonctionnement	600,00	937 70 6574
Association Conservation du Patrimoine Religieux	00021483	fonctionnement	200,00	933 312 6574
Tennis club Barraban	00021484	fonctionnement	900,00	933 32 6574
Société du sou - Ecoles publiques de St-Chély d'Apcher	00021485	activités culturelles et sportives	500,00	932 28 6574
Association Arts et Regards	00021486	diverses activités, peinture et artisanat, découverte de l'art de la photographie	400,00	933 311 6574
Confrérie des Chevaliers Gourmands du Gévaudan	00021487	fonctionnement	500,00	939 91 6574
Association sur les chemins barrabans	00021488	fonctionnement	350,00	933 32 6574
Génération Mouvement "Club de l'Ouradou"	00021489	fonctionnement	500,00	935 538 6574
Les Cyclos de Haute Lozère	00021490	Diverses actions, challenge CODEP, randonnée CODEP à St Chély et Belley, etc..	300,00	933 32 6574
Association Gévaudan modélisme	00021491	fonctionnement	500,00	939 91 6574
Associations les amis randonneurs	00021492	fonctionnement	350,00	933 32 6574
Société de chasse La Saint Hubert de Saint Chély d'Apcher	00021493	fonctionnement	300,00	937 70 6574
Union des confréries de Lozère	00021494	fonctionnement	350,00	939 91 6574
2 CV Compagnie	00021495	fonctionnement	300,00	933 32 6574

Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide votée	Imputation Budgétaire
Amicale Boule St Chély d'Apcher	00021496	fonctionnement	600,00	933 32 6574
Comité des fêtes de Rimeize	00021497	fonctionnement	850,00	939 91 6574
club de l'age d'Or de St Chély	00021498	fonctionnement	1 000,00	935 538 6574
Entente sport Rimeize Foot	00021499	fonctionnement	500,00	933 32 6574
Souvenir Français comité local St Chély	00021513	fonctionnement	500,00	935 541 6574
Comité d'animation de Saint Chély d'Apcher	00021514	fonctionnement	1 000,00	939 91 6574
Association sportive du lycée Théophile Roussel	00021515	Championnat de France UNSS de triathlon	750,00	933 32 6574
Association lozérienne d'Art-Thérapie	00021516	fonctionnement	2 000,00	933 311 6574
Foyer rural Terre de Peyre	00021528	Diverses animations 2018	300,00	930 0202 6281
Association des parents d'élèves (APE) de l'école de la Garde	00021530	Participations aux activités culturelles et sportives	500,00	932 28 6574
<b>ST ÉTIENNE DU VALONNEZ</b>			<b>8 850,00</b>	
<b>Association Pyrène</b>	<b>00020978</b>	<b>Annulation de la subvention pour la réalisation d'une fouille d'archéologie à la demande de l'association</b>	<b>-1 000,00</b>	<b>933 312 6574</b>
Association TIGRE	00019010	Organisation du triathlon FitDays Mont Lozère du 8 juillet 2018	500,00	933 32 6574
FNACA Villefort	00020236	Édition d'un livre d'Or Mont Lozère	800,00	935 541 6574
Association "Les Editions de l'EPAIR"	00021062	fonctionnement 2018	400,00	933 311 6574
Valozanimations	00021284	Rassemblement Motard + fête de la musique	1 200,00	933 311 6574
Amicale des sapeurs pompiers de Villefort	00021286	Diverses actions 2018	500,00	931 12 6574
Association Nature et Sens	00021294	Promotion du compostage, sensibilisation et éducation à l'environnement	350,00	937 70 6574
FSE Collège de Vialas	00021332	Divers projets éducatifs	800,00	932 28 6574
Réseau CANOPE	00021363	organisation de la fête de la science	500,00	933 311 6574
Fédération Départementale des Foyers Ruraux	00021418	opération Passe Pierre	600,00	939 91 6574
Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère	00021526	fonctionnement 2018	300,00	933 311 6574
Association à l'Ombre du Trenze	00021532	Création d'un festival photographique	600,00	933 311 6574

<b>Bénéficiaire</b>	<b>CODE DOSSIER</b>	<b>Libellé projet</b>	<b>Aide votée</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	00021564	Complément à la subvention de 500 €	300,00	935 541 6574
Football Sud Lozère	00021566	Activités sportives de baignade	2 000,00	933 32 6574